



MINISTÈRE
DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Informations

Protection sociale

Fiscalité

Formalités

Départ

Scolarisation

Retour

Le livret du Français à l'étranger

2003



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MAISON DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

LE LIVRET
DU FRANÇAIS
A L'ÉTRANGER

15^e édition

© MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ISBN : 2-11-093586-3

***Toute reproduction, même partielle, est interdite
sans accord préalable du ministère des Affaires étrangères***

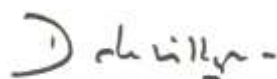


Préface

Avec près de deux millions de nos compatriotes résidant à l'étranger, la France est forte d'une importante communauté répartie à travers le monde. Au-delà même du désir d'Europe qui conduit chaque année un grand nombre de Français à participer au formidable élan communautaire, leur présence sur tous les continents contribue grandement au rayonnement de notre pays. Dans des domaines divers, ces femmes et ces hommes qui ont fait le choix de l'étranger sont souvent reconnus pour leurs actions, leur détermination et leur professionnalisme. L'influence française dans le monde, héritée d'une longue tradition d'ouverture, est grâce à eux confortée tant sur le plan politique, que sur le plan économique et culturel.

Avec l'éloignement, l'incertitude qui marque un monde en profonde mutation grandit. Elle appelle des réponses adaptées aux aspirations légitimes des Français expatriés. Il est essentiel de préserver les liens naturels qui les unissent à notre pays et de les accompagner en assumant pleinement, à leur égard, les devoirs essentiels de l'État : sécurité et prévention des risques, enseignement, aide sociale et accès aux soins. Autant de missions que notre réseau diplomatique, consulaire, scolaire et culturel, l'un des plus denses du monde, place au cœur des relations avec nos compatriotes, en étroite concertation avec les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La bonne préparation de l'expatriation reste une condition indispensable de la réussite d'un projet de résidence à l'étranger. Elle suppose non seulement de se renseigner sur les démarches à entreprendre et sur l'environnement du pays de destination, mais également de prévoir les conditions du retour en France. La "Maison des Français de l'étranger" est chargée, au sein du ministère des Affaires étrangères, d'aider nos compatriotes à recueillir cette information. En complément à la documentation sur tous les pays, disponible sur son site internet www.expatriés.diplomatie.gouv.fr, elle présente aujourd'hui cette 15ème édition du Livret du Français à l'étranger, qui recense l'essentiel des dispositions réglementaires intéressant la vie des expatriés. Je souhaite à chacun de trouver dans ce guide une contribution utile à la pleine réussite de sa vie à l'étranger.



Dominique de VILLEPIN

SOMMAIRE

L'établissement dans le pays de résidence

L'emploi, le volontariat et les stages à l'étranger

La prévention médicale

La protection sociale

La fiscalité

La scolarisation

Le retour



Vous allez de l'avant, nous gérons vos arrières

Avec Cortal Consors Luxembourg, une gestion déléguée suivant 4 profils d'investissement:

- Serenity
- Defensive
- Performance
- Dynamic

Et toujours un conseiller financier attiré pour un suivi personnalisé de votre épargne.

D'ici, pour vous, partout dans le monde, nos spécialistes s'appliquent à valoriser votre portefeuille.

Cortal Consors Luxembourg



Cortal Consors
L U X E M B O U R G

Introduction

ADMINISTRATION, PROTECTION, INFORMATION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Ministère des Affaires étrangères : la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France.....	13
La Maison des Français de l'étranger : l'information des Français de l'étranger.....	19
Autres sources d'information.....	20

L'établissement dans le pays de résidence

LES FORMALITÉS AVANT LE DÉPART POUR L'ÉTRANGER

<i>La fiscalité</i>	24
<i>Le compte bancaire</i>	26
<i>Les douanes, le déménagement</i>	26
<i>Les transferts de moyens de paiement</i>	27
<i>Le passeport, le visa</i>	27
<i>La légalisation</i>	27
<i>La vaccination et la prévention médicale</i>	29
<i>Les animaux</i>	29

LE RÔLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

<i>L'ambassade</i>	31
<i>L'administration consulaire</i>	31
<i>L'immatriculation</i>	31
<i>La délivrance de documents de voyage et d'identité</i>	33
<i>Le certificat de nationalité française</i>	34
<i>Les actes de l'état civil</i>	35
<i>Les actes notariés</i>	39
<i>Le service national</i>	40
<i>L'exercice du droit de vote</i>	41
<i>Attributions diverses</i>	42

LA PROTECTION DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS

<i>Arrestation et incarcération</i>	44
<i>Accident grave</i>	44
<i>Victimes d'agressions ou d'attentats</i>	45
<i>Décès</i>	45
<i>Maladie</i>	45
<i>Difficultés financières</i>	45
<i>Autres formes d'assistance</i>	45

LA RÉGLEMENTATION LOCALE

<i>L'immigration, le séjour et la résidence</i>	47
<i>L'emploi</i>	47
<i>Les douanes</i>	48
<i>La fiscalité</i>	48
<i>Le contrôle des changes</i>	50

LA REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

<i>Le Conseil supérieur des Français de l'étranger (CSFE)</i>	51
<i>Les sénateurs représentant les Français établis hors de France</i>	52

LA VIE ASSOCIATIVE

<i>Représentation auprès des pouvoirs publics</i>	53
<i>Accueil</i>	54
<i>Enseignement</i>	55
<i>Organisation professionnelle</i>	59
<i>Culte</i>	59
<i>Formation professionnelle</i>	60
<i>Commerce et industrie</i>	60

L'emploi, le volontariat et les stages à l'étranger

RECHERCHER UN EMPLOI	64
<i>Les organismes susceptibles de recruter</i>	64
<i>Les ministères</i>	64
<i>Les organisations internationales (intergouvernementales)</i>	65
<i>Les autres employeurs</i>	66
<i>Les organismes pouvant conseiller ou orienter</i>	68
PARTIR COMME VOLONTAIRE	70
<i>Le volontariat civil international</i>	70
<i>Le volontariat bénévole dans une O.N.G.</i>	71
<i>Quelques O.N.G. proposant un volontariat bénévole à l'étranger</i>	71
<i>Les organismes diffusant l'information concernant le bénévolat dans une O.N.G.</i>	72
LES STAGES À L'ÉTRANGER	74

La prévention médicale

<i>L'examen médical</i>	80
<i>La situation sanitaire du lieu de travail et les moyens de prévention</i>	82
<i>Les structures d'accueil et les possibilités médicales à l'étranger</i>	83

La protection sociale

LES TRAVAILLEURS SALARIÉS	86
La sécurité sociale	
<i>Les salariés détachés</i>	86
<i>Les salariés expatriés</i>	88
<i>La Caisse des Français de l'étranger</i>	92
L'assurance volontaire vieillesse-veuvage	95
Les retraites complémentaires	97

LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS	98
<i>Les travailleurs non salariés détachés</i>	98
<i>Les travailleurs non salariés expatriés</i>	98
LES PENSIONNÉS DES RÉGIMES FRANÇAIS DE RETRAITE	102
LES AUTRES CATÉGORIES	105
LES AIDES ACCORDÉES AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES, AUX RAPATRIÉS ET AUX VICTIMES D'AGRESSIONS OU D'ATTENTATS	108
LA PROTECTION CONTRE LA PERTE D'EMPLOI	110
<i>Les salariés détachés</i>	110
<i>Les salariés non détachés</i>	110
<i>Les salariés expatriés</i>	111
<i>Adhésion de l'entreprise au GARP</i>	111
<i>Adhésion individuelle au GARP</i>	112

La fiscalité

IL EXISTE UNE CONVENTION FISCALE	118
<i>Vous êtes non-résident de France</i>	119
<i>Vous êtes résident de France</i>	121
IL N'EXISTE PAS DE CONVENTION FISCALE	122
<i>Votre domicile fiscal est en France</i>	122
<i>Votre domicile fiscal est à l'étranger</i>	123
LES RÉGIMES SPÉCIFIQUES	128
<i>Salariés envoyés à l'étranger par leur employeur établi en France</i>	128
<i>Agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger</i>	129

La scolarisation

A L'ÉTRANGER	132
L'enseignement primaire et secondaire	132
<i>Les établissements français</i>	132
<i>L'enseignement à distance</i>	132
<i>Le coût de la scolarité et les bourses scolaires</i>	133
<i>Le baccalauréat</i>	134
L'enseignement supérieur	134
<i>L'enseignement à distance</i>	134
<i>Les bourses d'étude à l'étranger</i>	135
EN FRANCE	136
<i>Les établissements scolaires publics ou privés pourvus d'un internat</i>	136
<i>La couverture du risque maladie des enfants scolarisés en France</i>	140
FIN DE SCOLARISATION, INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES ÂGÉS DE 16 À 25 ANS	141

Le retour

LES FORMALITÉS AVANT LE DÉPART DE L'ÉTRANGER.....	144
<i>La radiation de l'immatriculation consulaire.....</i>	<i>144</i>
<i>La radiation du centre de vote à l'étranger.....</i>	<i>144</i>
<i>Le déménagement.....</i>	<i>144</i>
<i>La scolarisation.....</i>	<i>144</i>
<i>L'enseignement universitaire.....</i>	<i>145</i>
LES FORMALITÉS À L'ARRIVÉE EN FRANCE.....	146
<i>Les douanes.....</i>	<i>146</i>
<i>Le transfert de moyens de paiement.....</i>	<i>147</i>
<i>La carte d'électeur.....</i>	<i>147</i>
<i>Le permis de conduire.....</i>	<i>147</i>
<i>L'immatriculation des véhicules.....</i>	<i>149</i>
<i>Les impôts.....</i>	<i>149</i>
<i>La scolarisation.....</i>	<i>150</i>
<i>L'enseignement universitaire.....</i>	<i>150</i>
<i>Les centres de renseignements.....</i>	<i>151</i>
L'ACCÈS AU TRAVAIL.....	152
<i>La réinsertion.....</i>	<i>152</i>
<i>Les équivalences de diplômes.....</i>	<i>153</i>
<i>La formation professionnelle.....</i>	<i>153</i>
<i>L'incidence du retour en France sur l'assurance chômage.....</i>	<i>155</i>
LE LOGEMENT.....	158
<i>Rechercher un logement.....</i>	<i>158</i>
<i>Acheter un logement.....</i>	<i>159</i>
<i>La location.....</i>	<i>161</i>
<i>Les hébergements provisoires.....</i>	<i>161</i>
<i>Les aides au logement.....</i>	<i>163</i>
L'INCIDENCE DU RETOUR EN FRANCE SUR L'ASSURANCE MALADIE.....	164
<i>Vous revenez d'un pays hors Union européenne ou hors Espace économique européen.....</i>	<i>164</i>
<i>Vous revenez d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.....</i>	<i>166</i>
L'INCIDENCE DU RETOUR EN FRANCE SUR LA RETRAITE.....	168
<i>Vous revenez d'un pays hors Union européenne ou hors Espace économique européen.....</i>	<i>168</i>
<i>Vous revenez d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.....</i>	<i>168</i>
FAIRE GARDER SON ENFANT.....	171
<i>Les crèches.....</i>	<i>171</i>
<i>Les autres modes de garde.....</i>	<i>172</i>
ADRESSES UTILES.....	173
Index.....	175

Expatriés

Où que vous soyez,
votre visa pour
la tranquillité.



**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

Si on en parlait ?

Introduction

Élaboré par la Maison des Français de l'étranger, le "livret du Français à l'étranger" est un recueil d'informations générales abordant tous les aspects de l'expatriation.

Seul document officiel sur le sujet, il traduit la préoccupation du gouvernement d'informer de leurs droits ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les faire valoir, les Français souhaitant s'expatrier ou déjà établis hors de France.

Il les oriente et conseille dans leurs démarches auprès des autorités françaises et des autorités de leur pays de résidence. Il traite aussi bien de l'emploi, de la protection sociale, de la prévention médicale, de la fiscalité, de la scolarisation, du rôle du consulat, que des formalités de retour ou des questions de réinsertion professionnelle.

Il comporte également de nombreuses adresses qui seront utiles à tous ceux qui partent vivre à l'étranger ou qui y sont déjà installés.

Le "livret du Français à l'étranger" est disponible et régulièrement mis à jour sur Internet à l'adresse suivante : **www.expatries.diplomatie.gouv.fr**

La Maison des Français de l'étranger remercie les différents services qui ont accepté de collaborer à la réalisation de cet ouvrage et serait reconnaissante à ses utilisateurs des suggestions qu'ils voudront bien lui faire en vue d'en faciliter les mises à jour ultérieures et de mieux répondre ainsi à leur attente.

Administration, protection, information des Français à l'étranger

LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES
Direction des Français
à l'étranger
et des étrangers
en France

Au nombre de ses missions multiples, le ministère des Affaires étrangères compte celle de définir et de mettre en place une politique globale de protection des Français résidant hors du territoire national et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France. Au sein d'un département ministériel traditionnellement responsable de la relation diplomatique, c'est à la **direction des Français à l'étranger et des étrangers en France** que cette mission incombe plus spécialement. Un effort constant d'efficacité et d'adaptation dans l'action en faveur des Français expatriés est le premier souci de cette direction, dont les nombreux services correspondent aux différents aspects de l'expatriation et répondent, chacun dans un domaine défini, aux problèmes qu'elle pose.

La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France comprend principalement trois grands services.

LE SERVICE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

La sous-direction de la sécurité et de la protection des personnes

En matière de sécurité, une cellule de veille assure, au sein de cette sous-direction, le suivi et la gestion des plans de sécurité élaborés par nos postes diplomatiques et consulaires et met à la disposition de ceux-ci les moyens logistiques de prévention des crises. Elle prend en charge les problèmes ne nécessitant pas l'ouverture de la cellule de crise et, si ce doit être le cas, en assure le fonctionnement.

Toutes les situations pouvant mettre en danger la sécurité de nos compatriotes en résidence à l'étranger ou de passage, y sont suivies au jour le jour. Des fiches conseils de sécurité destinées aux voyageurs et accessibles sur le site internet : **www.diplomatie.gouv.fr** rubrique "Conseils aux voyageurs" y sont élaborées et mises régulièrement à jour.

Au plan de la protection des personnes, cette sous-direction met en œuvre les diverses procédures d'aide aux Français de passage en difficulté et diligente les recherches dans l'intérêt des familles. Elle maintient le contact avec les familles de nos compatriotes incarcérés à l'étranger. Elle est chargée également de toutes les questions relatives à l'assistance aux Français expatriés âgés, nécessiteux ou handicapés, au rapatriement des

indigents, à l'assistance en matière d'évacuation sanitaire ainsi que de transfert de corps de nos compatriotes décédés à l'étranger. Enfin, lors de prises d'otages impliquant des Français, elle assure une liaison permanente avec les familles.

Le service central d'état civil

Le service central d'état civil, installé à Nantes, est compétent pour les événements de l'état civil qui ont lieu à l'étranger concernant des ressortissants français. Il conserve, met à jour et, dans certains cas, établit lui-même, des actes de l'état civil et en délivre des copies ou extraits.

Les demandes de copies et d'extraits d'actes peuvent lui être transmises par :

- Minitel : 3615 SCEC (si vous êtes en France)
- Internet : www.diplomatie.gouv.fr/etrangers/scec/demande.html

La sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens

Elle comprend trois bureaux :

- **le bureau de l'administration consulaire** traite, en liaison avec les postes consulaires, des problèmes administratifs, en particulier :
 - immatriculation des Français résidant à l'étranger, délivrance des titres de voyage, cartes nationales d'identité et laissez-passer, affaires notariales, questions militaires, maritimes et douanières
 - entretien des cimetières civils français
 - informatisation des postes consulaires ; fonctionnement des agences consulaires.
- **le bureau des légalisations**, ouvert au public, procède à la légalisation d'actes français destinés à l'étranger et à la surlégalisation d'actes étrangers destinés à un pays tiers.
- **le bureau des biens et intérêts français à l'étranger** intervient dans les cas de spoliation de biens appartenant à des particuliers par des États étrangers et participe aux commissions interministérielles de répartition des indemnisations.

La Mission femmes françaises à l'étranger

La Mission femmes françaises à l'étranger a pour vocation d'informer et conseiller les femmes françaises qui souhaitent s'installer à l'étranger ou qui y sont déjà établies, qu'elles y soient seules, épouses d'un Français ou d'un étranger, ou bien désirant travailler au pair hors de France.

Une attention particulière est apportée à l'information relative aux droits et obligations des épouses françaises qui ont un emploi ou non en France et qui souhaitent suivre leur conjoint à l'étranger.

Le guide "*Femmes françaises à l'étranger*" ainsi que le guide "*Jeunes à l'étranger*" sont à la disposition des personnes intéressées et peuvent être consultés sur le site internet de la Maison des Français de l'étranger : www.expatries.diplomatie.gouv.fr

LE SERVICE DES ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ

Il a pour mission de préparer, de négocier et de faire entrer en vigueur les accords internationaux concernant la condition des personnes et des biens. Il comprend deux sous-directions :

La sous-direction des conventions

Elle exerce plusieurs types d'activités :

- **Négociation et mise en oeuvre de conventions judiciaires bilatérales**

Il s'agit des conventions bilatérales d'entraide judiciaire en matière civile et pénale, des conventions d'extradition, des conventions sur le transfèrement des personnes condamnées, négociées en liaison avec le ministère de la Justice et la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères. La sous-direction participe, en liaison avec le ministère de la Justice, à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et civile. En l'absence de convention, elle veille à ce que le droit interne soit appliqué.

- **Participation à l'élaboration et au suivi de toutes les conventions bilatérales conclues par la France avec des Etats étrangers**, relatives :

- à l'élimination des doubles impositions ;
- aux conditions de circulation, de séjour et d'emploi des Français à l'étranger et des étrangers en France ;
- à la sécurité sociale et à l'assistance destinées à coordonner les régimes de sécurité sociale des Etats co-contractants, afin d'éviter les ruptures de droits. Elle traite les questions générales de protection sociale des Français à l'étranger.

- **Traitement des accords d'assistance mutuelle** en matière douanière, des accords de sécurité civile, vétérinaires et phytosanitaires. Suivi des questions de voisinage et de certains problèmes touchant à la circulation automobile (échange de permis de conduire, notification de mesures administratives, etc.).

- **Service national** : négociation des conventions relatives au service national des double-nationaux avec certains pays auxquels la France est liée par des conventions bilatérales ou par la Convention du Conseil de l'Europe sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, en vue de mettre en adéquation la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national avec les dispositions légales étrangères.

- **Traitement des questions de nationalité** : en liaison avec les ministères de la Justice, des Affaires sociales et les tribunaux d'instance, la sous-direction donne un avis sur les demandes de naturalisation présentées depuis l'étranger et sur les demandes de libération des liens d'allégeance. Elle répond aux particuliers et aux questions posées par les postes diplomatiques et consulaires.

La sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille

- **les recouvrements de créances alimentaires à l'étranger**

La sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille est, en France, l'autorité chargée d'appliquer la convention de New-York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Cette convention prévoit une coopération entre les autorités désignées de chaque pays (une soixantaine à ce jour), pour faire aboutir et exécuter les demandes de recouvrements de pensions alimentaires. Pour répondre aux nombreuses questions que se posent les personnes concernées par ces problèmes, notamment pour faire valoir leurs droits et ceux de leurs familles, le ministère des Affaires étrangères a récemment ouvert sur son site "Conseils aux familles" une nouvelle rubrique accessible à l'adresse suivante :

Internet : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "les Français et l'étranger - Conseils aux familles".

- **les déplacements illicites d'enfants**

La sous-direction est le correspondant du bureau de l'entraide judiciaire internationale du ministère de la Justice pour suivre les négociations et l'application des conventions bilatérales relatives au droit de la famille. (notamment la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants - 25 mai 1980 - et la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - 25 octobre 1980 - qui est désormais l'instrument le plus utilisé. Par l'intermédiaire du réseau consulaire, elle conseille et soutient les familles et intervient auprès des autorités étrangères. Le site "Conseils aux familles" contient toutes les informations utiles sur ces questions :

Internet : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "les Français et l'étranger - Conseils aux familles"

- **la Mission de l'adoption internationale**

La Mission de l'adoption internationale (MAI) est composée d'agents issus des trois ministères ayant vocation, en France, à traiter des questions réglementaires et administratives relatives à l'adoption internationale : le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le ministère de la Justice.

La MAI a pour fonctions principales :

- d'informer les candidats à l'adoption sur les législations étrangères, les pratiques locales et les organismes agréés

pour l'adoption. Elle dispose de son propre site internet : www.diplomatie.gouv.fr/mai ;

- d'autoriser la délivrance des visas d'établissement en France des enfants adoptés d'origine étrangère ;
- d'habiliter et de contrôler les organismes français d'adoption ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation interne française en matière d'adoption ;
- d'être l'interlocuteur des autorités étrangères pour la négociation de conventions bilatérales ou multilatérales, la recherche de garanties pour les enfants et les familles, la résolution de difficultés générales ou ponctuelles.

Depuis le 1er octobre 1998, la Mission de l'adoption internationale assure le secrétariat de l'autorité centrale française responsable de l'application, en France, de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

LE SERVICE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Il participe à l'élaboration de la politique française d'immigration, en particulier dans le domaine des visas et de la circulation des étrangers. A ce titre, il représente la France dans les instances compétentes de l'Union européenne. Il négocie les accords bilatéraux relatifs au régime de circulation des personnes.

La sous-direction de la circulation des étrangers

Elle gère les procédures de délivrance des visas. A ce titre, elle élabore la réglementation et veille à son respect, répond aux demandes de consultation, assure les liaisons nécessaires avec le ministère de l'Intérieur et les partenaires de l'espace Schengen.

La sous-direction des réfugiés et apatrides

Elle assure :

- la participation de la France aux travaux des organisations internationales (notamment le haut-commissariat aux réfugiés) et la liaison avec les O.N.G. et les organisations humanitaires ;
- la préparation et l'application, en liaison avec le cabinet du ministre et les directions géographiques, de la politique d'accueil des personnes ayant obtenu l'asile ;
- l'étude des questions de principe et des instruments juridiques relatifs à l'admission et au séjour des personnes ayant obtenu l'asile ;
- la tutelle administrative de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ;

- l'instruction des dossiers de demandes de visa formulées auprès des postes au titre de l'asile ;
- l'instruction des demandes d'asile à la frontière ;
- l'examen des demandes d'asile territorial présentées en France ;
- l'étude des demandes de visa en faveur de la famille des personnes ayant obtenu l'asile.

Le bureau de l'immigration et de l'éloignement

Il gère les procédures relatives au séjour et à l'éloignement, à l'accès aux professions réservées, au recouvrement des créances hospitalières et alimentaires. Il assure à cet effet les liaisons nécessaires avec les préfetures.

SE RATTACHENT ÉGALEMENT À LA DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET DES ÉTRANGERS EN FRANCE

La Mission emploi-formation

Elle a compétence pour les questions relatives à l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle des Français qui séjournent à l'étranger ou qui y sont établis.

A ce titre, elle gère un réseau d'une centaine de comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle, implantés dans les principaux consulats de France, qui animent localement des "bourses d'emploi" et peuvent conduire des actions de formation.

Les actions de ces comités sont coordonnées en France avec celles de l'Espace Emploi International (EEI) né de la fusion de l' ANPE International et de l'OMI, et qui visent, elles, à procurer un emploi à l'étranger à des demandeurs résidant en France.

Le Bureau des élections

Ce bureau a compétence pour les questions électorales concernant les Français établis hors de France. En effet, les Français résidant à l'étranger âgés de 18 ans accomplis, ne se trouvant pas frappés d'incapacité électorale, ont l'opportunité de participer aux consultations électorales fondées sur le suffrage direct et universel, à condition d'être inscrits sur une liste électorale. Il leur appartient de se manifester auprès de tout poste diplomatique ou consulaire afin d'être inscrit sur une liste de centre de vote ou d'en être radié. En 2002, 206 centres de vote seront ouverts et permettront à nos compatriotes d'exercer leur droit de vote à l'occasion de l'élection présidentielle.

Le bureau des élections permet donc à nos compatriotes de voter lors des élections présidentielles, des élections des représentants au Parlement européen et lors des référendums, en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977. Il prend également en charge l'organisation des élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger (voir CSFE).

**LA MAISON
DES FRANÇAIS
DE L'ÉTRANGER**
Accueil et information
des Français
de l'étranger

La Maison des Français de l'étranger

La MFE a pour mission d'accueillir et informer les Français candidats à l'expatriation sur les conditions de vie à l'étranger, sur les droits et devoirs qui demeurent les leurs hors du territoire national.

Ce service reste à leur disposition pendant leur séjour, notamment par l'information diffusée sur le site Internet. Elle se préoccupe enfin de l'organisation et des formalités à accomplir pour le retour, avec un guide complet d'information sur la France pour nos compatriotes qui ne connaissent pas notre pays ou qui l'ont quitté depuis longtemps.

Une information spécifique est proposée aux fonctionnaires, coopérants et assistants techniques affectés à l'étranger.

Le bureau d'accueil et d'information renseigne sur les formalités administratives de départ et de retour, les questions de protection sociale, les aspects sanitaires, les possibilités de scolarisation, les conditions de vie dans la quasi totalité des pays du monde. Il dispose pour cela d'une documentation générale "*le livret du Français à l'étranger*" ou plus spécifiquement des "*monographies*" sur 120 pays étrangers. Un bureau de la documentation est chargé de la mise à jour régulière de ces documents, ainsi que de la constitution de dossiers de presse sur l'ensemble des pays du monde ou des thèmes de l'expatriation.

L'ensemble de cette documentation est proposé à nos visiteurs en consultation et peut être acheté sur place, par correspondance ou directement sur le site Internet : www.expatries.diplomatie.gouv.fr ou www.mfe.org

Des experts dans les domaines des douanes et de la protection sociale (antenne de la CFE, du GARP et de la CRE-IRCAFEX) peuvent apporter une information complémentaire sur l'un ou l'autre de ces deux sujets.

Le site internet www.mfe.org propose la totalité de notre documentation à l'attention de nos compatriotes qui ne peuvent se déplacer dans notre structure parisienne. Ce site offre en outre un bouquet de liens intitulé "Sites de l'expat" avec 500 sites d'information sur les pays, sur les thèmes de l'expatriation, ou sur l'emploi à l'étranger (avec de nombreux sites d'offres d'emploi). Une rubrique

intitulée “Fiches pratiques” répond à la plupart des questions que se pose le public. Un forum permet de mettre en contact des Français souhaitant s’expatrier avec des compatriotes installés à l’étranger.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :

La Maison des Français de l'étranger

30, rue La Pérouse — 75775 Paris cedex 16

Tél : 01 43 17 60 79 - Télécopie : 01 43 17 70 03

Courriel : mfe@mfe.org

Internet : www.expatries.diplomatie.gouv.fr ou
www.mfe.org

Bureau d'accueil et de consultation de la documentation

Tél : 01 43 17 60 79

Bureau d'accueil des fonctionnaires

Tél : 01 43 17 75 60

Bureau de la protection sociale

Tél : 01 43 17 60 24

Bureau des douanes

Tél : 01 43 17 74 47

**AUTRES SOURCES
D'INFORMATION**

Des informations ou une documentation spécialisée (brochures à caractère économique ou juridique, notices, études de synthèse, fiches pratiques) peuvent être obtenues auprès d'organismes tels que :

• **Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E)**

10, avenue d'Iéna — 75116 Paris

Tél : 01 40 73 30 00 — Télécopie : 01 40 73 39 79

Internet : www.cfce.fr

• **Centre d'information et de documentation jeunesse (C.I.D.J)**

101, quai Branly — 75740 Paris Cedex 15

Tél. : 01 44 49 12 00 — Télécopie : 01 40 65 02 61

Internet : www.cidj.asso.fr

Des centres d'information jeunesse régionaux existent également en France métropolitaine et dans les DOM-TOM.

• **La Documentation française**

29-31, quai Voltaire — 75344 Paris cedex 07

Tél : 01 40 15 71 03 — Télécopie : 01 40 15 72 30

Internet : www.ladocfrancaise.gouv.fr

Commandes par correspondance :

124, rue Henri Barbusse — 93308 Aubervilliers Cedex

Télécopie : 01 40 15 68 00

• **Le guide de vos droits et démarches**

Des informations de base très complètes sur l'ensemble des droits et démarches administratives des Français (locataires, contribuables, consommateurs, électeurs, etc.) sont dorénavant accessibles sur le site

Internet : www.service-public.fr

- **Sources d'Europe (centre d'information sur l'Europe)**

1, socle de la Grande Arche - 92044 Paris-La Défense

Tél : 01 41 25 12 12 - Télécopie : 01 41 25 12 13

Internet : www.info-europe.fr

Quand vous êtes à l'étranger, votre interlocuteur est le consulat dans la circonscription duquel vous résidez. Il sert d'intermédiaire entre vous et l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères à Paris.

L'établissement dans le pays de résidence

- **Les formalités avant le départ pour l'étranger**
- **Le rôle des services administratifs français à l'étranger**
- **La protection des ressortissants français**
- **La réglementation locale**
- **La représentation des Français résidant à l'étranger**
- **La vie associative**

Les formalités avant le départ pour l'étranger

Un certain nombre de formalités doivent être accomplies avant le départ pour l'étranger. Il convient, en particulier, de régler les problèmes concernant les points suivants :

LA FISCALITE

Lorsque vous transférez votre domicile hors de France, vous êtes soumis, l'année du départ, à des modalités particulières d'imposition et vous devez accomplir certaines formalités.

Les formalités à accomplir

➔ *Au centre des impôts (auprès du chef ou du responsable de centre)*

Vous devez, même si vous demeurez imposable en France après le départ à l'étranger, **souscrire une déclaration provisoire et anticipée de vos revenus**, trente jours avant votre départ, au titre de l'année de ce départ. Devront également faire l'objet d'une déclaration, les plus-values latentes d'échanges de titres placés sous un régime de report d'imposition et sur certains droits sociaux relatifs à des revenus financiers.

L'imposition est immédiatement établie (ainsi que celle de certaines taxes annexes : taxe d'habitation, taxe foncière). Il en est de même de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et du prélèvement social de 2%.

– cette déclaration provisoire (imprimé n° 2042) doit, le cas échéant, être complétée avant le 1er mars de l'année suivant celle du départ,

– cette imposition provisoire viendra en déduction de l'imposition établie, l'année suivant votre départ, à partir de votre déclaration des revenus perçus pendant l'année entière.

➔ *A la perception (auprès du percepteur ou de son fondé de pouvoir)*

Le déménagement à l'étranger entraîne **l'exigibilité immédiate des impôts** dus à la perception de l'ancien domicile dès la liquidation de l'impôt ou le déménagement. Un plan de règlement de l'impôt peut être envisagé s'il y a présentation, auprès de la perception, de garanties considérées comme suffisantes (par exemple : caution de l'employeur, caution hypothécaire).

Dans le cas particulier des plus-values d'échanges de titres ou de droits sociaux, si le contribuable demande à différer le paiement au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement des titres concernés, il devra en plus de la constitution de garanties, désigner un représentant établi en France.

Dès l'obtention d'un **quitus fiscal**, votre installation à l'étranger peut être envisagée.

Les modalités d'imposition

- Si vous n'êtes plus passible de l'impôt sur le revenu, postérieurement au transfert de votre domicile à l'étranger (c'est-à-dire si vous n'êtes pas considéré comme **fiscalement domicilié** sur le territoire français) vous serez imposé en France pour :
 - les revenus dont vous avez disposé jusqu'à la date de votre départ,
 - les bénéfices professionnels que vous avez réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé,
 - tous les autres revenus acquis.
- Si vous restez passible de l'impôt sur le revenu, postérieurement au transfert de votre domicile à l'étranger (c'est-à-dire, si vous êtes considéré comme **fiscalement domicilié** en France) votre revenu imposable porte sur :
 - la période antérieure au départ,
 - la période postérieure au départ qui sera régie par les dispositions conventionnelles (s'il existe une convention fiscale entre votre pays de résidence et la France).
- Si vous restez titulaire de revenus de source française après votre départ à l'étranger, vous devez adresser au centre des impôts des non résidents, dans les délais de faveur applicables aux contribuables domiciliés hors de France (dépôt retardé au 30 avril, voire au-delà selon le pays où vous êtes domicilié), une déclaration annexe n°2042 NR mentionnant exclusivement les revenus de source française perçus après le départ à l'étranger.

NOTEZ BIEN :

Votre dossier personnel, géré jusqu'alors par le centre des impôts compétent, **sera transféré auprès du centre des impôts des non-résidents**, qui deviendra votre seul interlocuteur, lorsque vous serez à l'étranger, pour toutes les difficultés éventuelles rencontrées en France lors de l'imposition de vos revenus de source française, prévue par les dispositions conventionnelles ou par le droit fiscal français, si vous résidez dans un pays qui n'a pas signé de convention fiscale avec la France.

L'administration fiscale a mis en place une cellule d'accueil et d'information des contribuables résidant à l'étranger.

Cette cellule est chargée de renseigner les contribuables sur leurs obligations fiscales lors du départ et du retour en France, ainsi que pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Elle répond également aux demandes d'information relatives à l'application de la fiscalité en France et des conventions conclues par notre pays.

Centre des impôts des non-résidents

9, rue d'Uzès - T.S.A. 39203 - 75094 Paris cedex 2

Tél : 01.44.76.19.00 - Télécopie 01.42.21.45.04

Courriel : cinr@dresg.net

Internet :

www.finances.gouv.fr/minefi/acces/nonresidents

La trésorerie de Paris non-résidents est également installée à la même adresse :

Tél : 01.53.00.14.50 - Télécopie : 01.40.28.03.16

Les usagers peuvent ainsi effectuer en un même lieu toutes leurs formalités fiscales (demandes de renseignements, dépôt des déclarations, paiement de l'impôt).

LE COMPTE BANCAIRE

Prenez contact avec votre banque avant votre départ à l'étranger, afin de pouvoir obtenir tous les renseignements sur les conditions d'ouverture des nouveaux comptes bancaires dont vous aurez besoin.

LES DOUANES — LE DÉMÉNAGEMENT

Vous transférez votre résidence :

➔ ***dans un Etat membre de l'Union européenne* : vous n'avez pas de formalités douanières à accomplir.***

➔ ***dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, vous devez fournir au service des douanes :***

Les compagnies de transports internationaux peuvent se charger des formalités de sortie de votre mobilier et de vos affaires personnelles.

- *un inventaire détaillé, estimatif, daté et signé de tous vos biens (mobilier, véhicule, etc.) en double exemplaire ;*

- *tout document justifiant le transfert de résidence (passeport, contrat de travail, certificat de changement de résidence délivré par les mairies...).*

Dans tous les cas de transfert de résidence (intra-communautaire et vers un pays tiers) la sortie de France de certains biens est soumise à l'accomplissement de formalités particulières : armes et munitions, espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction, biens culturels...

Le centre de renseignements des douanes

Tél : 0825 30 82 63 - Télécopie : 01 53 24 68 30

Courriel : crd-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr

Internet : www.douane.minefi.gouv.fr

() Les États membres de l'Union européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède.*



La Banque des Français de l'Étranger

BANQUE TRANSATLANTIQUE

26 avenue Franklin D. Roosevelt
75372 Paris cedex 08
Tél. +33.(0)1.56.88.73.77 - Fax. +33.(1)1.56.88.76.59

www.banquetransatlantique.com
infomi@banquetransatlantique.com

BUREAUX DE REPRÉSENTATION

WASHINGTON - LONDRES - SINGAPOUR

FILIALES

BLC GESTION - MUTUEL BANK LUXEMBOURG

LES TRANSFERTS DE MOYENS DE PAIEMENTS

A votre sortie de France, vous devez déclarer au service des Douanes les sommes, titres ou valeurs que vous transportez et dont le montant est égal ou supérieur à 7600 euros. Tout renseignement complémentaire concernant la douane et les changes peut être obtenu auprès de :

La Maison des Français de l'étranger

Bureau des Douanes

34, rue La Pérouse — 75116 Paris

Tél : 01.43.17.74.47 — Télécopie : 01.43.17.67.36

Courriel : douanes@mfe.org

LE PASSEPORT – LE VISA

Un visa de séjour ou d'immigration est souvent exigé à l'entrée dans un pays étranger pour les résidents, surtout s'ils désirent y travailler. Vous devez le solliciter à l'avance auprès du **consulat du pays où vous allez vous installer**. La Maison des Français de l'étranger met à votre disposition les coordonnées des consulats étrangers à Paris et en province sur son site

Internet : www.expatries.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "Annuaire".

Sachez que pour faire établir un passeport vous devez vous adresser, si vous résidez à Paris depuis au moins 3 mois, à la mairie de l'arrondissement de votre domicile (antenne de la préfecture de police) et si vous habitez en province à la préfecture dont dépend votre domicile.

Dans les quinze pays de l'Union européenne, une carte nationale d'identité en cours de validité est suffisante. Au-delà de dix ans, votre carte n'est plus valide ; n'oubliez pas de la faire renouveler. Cette formalité peut demander plusieurs semaines de délai.

LA LÉGALISATION

Il faut distinguer la légalisation de signature de la légalisation de document.

La légalisation de signature consiste à authentifier une signature et la qualité du signataire par l'apposition d'un contresceau officiel. Elle est obtenue en France auprès des mairies, des notaires ou des chambres de commerce (pour les documents commerciaux uniquement). A l'étranger, elle peut être effectuée auprès d'un consulat.

La légalisation de documents consiste à vérifier, pour le

compte des autorités étrangères, que les pièces d'origine française, établies ou certifiées par un organisme public, sont conformes à la réglementation française. A défaut de convention particulière en matière de légalisation avec le pays concerné, cette formalité est exigée par l'autorité étrangère destinataire de vos documents.

En France, la légalisation de documents s'effectue au Bureau des légalisations du ministère des Affaires étrangères puis la **surlégalisation** s'obtient auprès du consulat étranger à Paris. Si la surlégalisation n'a pas été effectuée, il est possible d'obtenir la légalisation de documents auprès du consulat français à l'étranger. Cependant, l'autorité étrangère n'est pas tenue d'accepter cette procédure simplifiée et peut exiger que les documents soient légalisés par ses représentants diplomatiques ou consulaires à Paris.

La légalisation est une double formalité, effectuée d'abord par le ministère des Affaires étrangères puis par l'ambassade ou le consulat étranger en France. Pour toutes informations sur la légalisation de documents selon le pays, les formalités préalables à la légalisation et les modalités pratiques, consultez le site

Internet : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "*Les Français et l'étranger - Vivre à l'étranger*"

La légalisation du ministère des Affaires étrangères n'est pas nécessaire pour les documents établis en France lorsqu'ils sont destinés à une autre autorité française. Ainsi, le Ministère ne légalise pas les pièces remises aux ambassades ou aux consulats de France à l'étranger dans le cadre d'une demande de visa pour se rendre en France. Il n'est pas davantage compétent pour les documents établis à l'étranger et destinés à être produits en France. Cependant, il peut légaliser, dans certains cas, des documents établis à l'étranger ou par une autorité consulaire étrangère en France lorsqu'ils sont destinés à un pays tiers.

La légalisation de vos documents étant effectuée à la demande des autorités étrangères, il convient donc d'interroger celles-ci ou leurs ambassades/consulats en France pour connaître la liste et le nombre des documents à légaliser, le ministère des Affaires étrangères ne disposant lui-même d'aucune information sur ce sujet.

Pour obtenir les coordonnées des ambassades/consulats en France, vous pouvez vous reporter au site

Internet : www.mfe.org - Rubrique "*Annuaire*"

S'agissant des dossiers d'**adoption internationale**, les adoptants doivent s'assurer des pièces constituant leur dossier qui doivent être légalisées par le ministère des Affaires étrangères auprès des organismes suivants :

- Mission de l'adoption internationale -

Internet : www.diplomatie.gouv.fr/mai

- l'organisme étranger qui s'occupe de l'adoption

- Consulat étranger en France

Il est à noter que la légalisation entraîne la **perception d'un droit de chancellerie**. Le tarif applicable dépend de la nature des documents et de la nationalité des personnes physiques ou morales directement concernées par les documents.

Pour toutes informations, vous pouvez vous adresser au :

Ministère des Affaires étrangères - Bureau des légalisations
34, rue La Pérouse - 75775 Paris cedex 16
Tél : 01.43.17.64.64 ou 70.68 - Télécopie : 01.43.17.60.63
Internet : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "Les Français et l'étranger - Vivre à l'étranger"

LA VACCINATION ET LA PREVENTION

Vous avez intérêt à vous renseigner auprès des compagnies d'assistance sur les conditions dans lesquelles vous pouvez vous assurer en cas de rapatriement sanitaire, maladie grave ou accident. Cette précaution est particulièrement recommandée quand vous êtes appelé à séjourner dans des pays où l'équipement hospitalier est insuffisant.

Pensez aux **vaccinations**, qui sont obligatoires dans certains pays, pour vous, votre famille et vos animaux familiers. **Les consulats étrangers en France** indiquent celles qui sont requises sur leur territoire. Le site suivant donne des précisions utiles à ce sujet :

Internet : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique : "Conseils aux voyageurs"

Le **paludisme** est une maladie grave, largement répandue dans toute la zone intertropicale. Aucun vaccin n'étant encore disponible, des médicaments peuvent être pris à titre préventif et des mesures de protection (moustiquaires, répulsifs,...) sont vivement conseillées pour prévenir les piqûres de moustiques.

Sur les diverses vaccinations et la prévention contre le paludisme, n'hésitez pas à demander conseil dans un centre de vaccination internationale ou à votre médecin qui peut s'informer auprès du

CIMED (Comité d'informations médicales)

Maison des Français de l'étranger
34, rue La Pérouse, 75116 Paris
Tél : 01 43 17 60 79 - Télécopie : 01 43 17 73 01
Courriel : mfe@mfe.org - Internet : www.cimed.org

LES ANIMAUX

Munissez-vous des certificats de vaccination antirabique et de bonne santé, en cours de validité. Sachez que certains pays réglementent l'entrée des animaux sur leur territoire (permis d'importation, quarantaine, interdiction, etc.)

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter le **Ministère de l'Agriculture**

Direction générale de l'Alimentation

Bureau de la protection animale

251, rue de Vaugirard

75732 Paris cedex 15

Tél : 01.49.55.58.44 ou 84 (importation pays hors U.E.)

Tél : 01.49.55.84.85 (exportation pays hors U.E.)

Tél : 01 49 55 84 72 (relations intracommunautaires)

N'ATTENDEZ PAS LE DERNIER MOMENT POUR ACCOMPLIR LES FORMALITÉS DE DÉPART :

- Les délais d'obtention des pièces nécessaires peuvent être plus longs que vous ne le pensez.
 - Certaines vaccinations ne doivent pas être faites à la dernière minute.
 - Pour certaines destinations, les documents doivent être légalisés par le ministère des Affaires étrangères.
- Au besoin, établissez une liste aussi précise que possible des démarches que vous devez accomplir et faites-les en temps utile.

Le rôle des services administratifs français à l'étranger

Ne confondez pas ambassade et consulat.

L'AMBASSADE

L'ambassadeur est le représentant personnel du président de la République, accrédité auprès du chef de l'Etat étranger. Chargé des relations bilatérales d'Etat à Etat, il constitue en outre l'autorité suprême pour tous les services français exerçant leur activité dans l'Etat étranger, notamment :

- les services de coopération et d'action culturelle (SCAC)
- les missions économiques.

L'ADMINISTRATION CONSULAIRE

Le consul est responsable de la communauté française dont il assure la protection vis-à-vis des autorités du pays de résidence et qu'il administre selon la législation et la réglementation françaises. Il peut être assisté dans certains domaines par des consuls honoraires. Le rôle du consul est la défense des personnes et des biens français dans le respect de la légalité et de l'ordre public local.

Dans les pays où il n'existe pas de consulat, l'ambassade possède une section consulaire qui assure l'intégralité des tâches consulaires.

Protégés par le consul vis-à-vis des autorités locales, les Français résidant dans sa circonscription sont aussi administrés.

A ce titre, le consul est officier de l'état civil, chargé des fonctions notariales, des affaires militaires, de la délivrance des titres de voyage, des cartes nationales d'identité (sous réserve que le demandeur soit immatriculé), du paiement des pensions civiles et militaires, etc.

Tel le maire d'une commune de France, il doit connaître la communauté qu'il protège et administre. Il dispose à cet effet d'un moyen de recensement : **l'immatriculation**.

L'IMMATRICULATION

Vous avez le plus grand intérêt à vous faire immatriculer au consulat territorialement compétent.

- ➔ **Si vous êtes immatriculé**, en cas d'accident, d'événements pouvant menacer votre sécurité ou de difficultés avec les autorités locales, le consul vous connaît, sait que vous êtes en situation régulière et peut intervenir immédiatement. Ainsi, vous serez inclus dans le plan de sécurité de la communauté française, élaboré pour faire face aux

situations de crise ou de catastrophes, et vous pourrez recevoir les consignes et l'assistance du consulat ou de l'ambassade.



Si vous n'êtes pas immatriculé, vous aurez certes droit à la même protection mais le consul risque de perdre beaucoup de temps à vous joindre et éventuellement à prouver votre qualité de Français et la régularité de votre situation.

En outre, pour les formalités à accomplir dans le cadre de la législation et de la réglementation françaises, l'immatriculation facilite les procédures administratives.

Vous ne pourrez vous faire immatriculer que si vous êtes résident du pays où vous séjournez et si vous pouvez prouver que vous êtes autorisé à vous y installer, par les autorités locales.

• **Pour vous faire immatriculer**, vous devez prouver :

- votre identité en produisant : carte nationale d'identité, passeport français ou toute pièce d'identité officielle, française ou étrangère, avec photographie ;

- votre nationalité française en produisant : carte nationale d'identité en cours de validité, décret de naturalisation, de réintégration, certificat de nationalité... ;

- votre état civil (livret de famille) ;

- votre résidence régulière dans le pays (justificatifs de résidence et carte de résident étranger ou permis de séjour délivré par les autorités locales ; dans certains pays qui ne délivrent pas les deux documents précédents, contrat de travail prouvant que vous séjournez régulièrement dans la circonscription du consulat ; éventuellement tout document attestant que vous possédez aussi la nationalité du pays où vous résidez) ;

Après constitution de votre dossier, **une carte d'immatriculation consulaire** vous sera remise gratuitement. Sa validité est de **cinq ans** maximum. Elle peut être renouvelée.

• **La carte d'immatriculation consulaire** vous permet de :

- prouver aux autorités locales que vous êtes placé sous la protection du consul de France (rappelez-vous toutefois que, pour ces autorités, la carte d'immatriculation ne peut pas remplacer le passeport ou la carte nationale d'identité : elle n'est ni un titre de voyage, ni un document d'identité ; elle ne vous dispensera donc pas de l'obligation éventuelle de détenir une carte de résident étranger) ;

- prouver aux autorités consulaires françaises que vous êtes un Français qui réside régulièrement à l'étranger ;

- faciliter le contrôle douanier à votre entrée en France puisque vous ne résidez pas sur le territoire national français ; à la sortie du territoire français, elle vous sera réclamée quand vous ferez viser des documents de détaxe à l'exportation .

La carte d'immatriculation consulaire est essentiellement destinée à être présentée à l'étranger. De ce fait, elle ne peut donc pas servir de pièce d'identité pour toute démarche en France : bureaux de poste, banques, magasins, etc.

Dans tous les cas, votre immatriculation au consulat facilitera et accélérera les formalités administratives.

Si vous avez une **double nationalité** et en l'occurrence possédez aussi celle du pays où vous résidez, vous ne pourrez invoquer la protection du consul par rapport aux autorités locales que si ces dernières y consentent (principe de la priorité d'allégeance au pays de résidence).

- **L'immatriculation est facultative**

Si l'immatriculation n'est pas une formalité obligatoire, elle permet toutefois au consul une meilleure gestion de la communauté française.

- **L'immatriculation est cependant indispensable** pour les Français résidant à l'étranger :

- pour obtenir (sous certaines conditions de ressources) des **bourses d'études** pour les enfants inscrits dans les établissements français locaux ;
- pour donner une procuration de vote valable plus d'un an ;
- pour obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité ;
- pour bénéficier des aides aux personnes âgées ou handicapées.

LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET D'IDENTITÉ

Carte nationale d'identité

Si vous êtes immatriculé, le consulat peut, à votre demande, vous établir une carte nationale d'identité. Il vous en indiquera les conditions de délivrance et de renouvellement. Vous avez tout intérêt à posséder ce document qui, lorsqu'il est en cours de validité, prouve à la fois votre identité et votre nationalité française. La présentation d'une carte nationale d'identité facilite les relations avec les administrations et organismes publics.

Passeport

Si vous êtes résident, vous pouvez obtenir, dans les mêmes conditions qu'en France, la délivrance ou le renouvellement d'un passeport d'une validité de 10 ans. Si vous n'êtes pas immatriculé, vous devrez acquitter une surtaxe.

Si vous êtes de passage, le consulat devra, au préalable, consulter l'administration qui a émis votre précédent document et ne pourra vous délivrer qu'un passeport à durée de validité limitée à 6 mois.

En cas d'urgence, le consulat peut vous délivrer un laissez-passer, valable pour le seul retour au lieu de votre domicile en France ou à l'étranger, par la voie la plus directe seulement.

Perte ou vol de documents

En cas de **perte ou de vol de votre carte nationale d'identité** ou de votre **passeport**, vous devez faire une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités locales de police, puis auprès du consulat territorialement compétent avant de pouvoir obtenir le renouvellement de nouveaux documents ou la délivrance d'un laissez-passer pour le retour en France.

En cas de perte ou de vol de votre **permis de conduire français**, la déclaration en sera faite auprès des autorités locales de police. Si vous êtes Français de passage, cette déclaration vous servira pour obtenir un duplicata du permis perdu ou volé auprès de la préfecture de votre lieu de résidence en France.

Si vous êtes résident permanent dans un pays avec lequel la France a conclu un accord en matière d'échange de permis de conduire (et que votre permis français a été égaré ou volé avant d'avoir pu être échangé), la déclaration de perte ou de vol vous permettra d'obtenir de la préfecture ayant délivré le permis, une attestation au vu de laquelle les autorités de votre pays de résidence pourront vous établir un permis local. Ce dernier sera échangé contre un permis français lors de votre retour définitif en France.

Enfin, si vous êtes résident permanent dans un pays avec lequel la France n'a pas conclu d'accord, l'obtention du permis local par examen constituera la seule solution.

LE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le certificat de nationalité française, délivré depuis le 10 mai 1995 par le greffier en chef du tribunal, est un des documents probants en matière de nationalité. Il est délivré gratuitement. On peut aussi apporter la preuve de la nationalité française avec l'ampliation d'un décret, la copie d'une déclaration ou un acte avec mention (cf art.28 du code civil).

Pour obtenir un certificat de nationalité française, vous devez vous adresser :

- au tribunal de votre dernier domicile ou de votre dernière résidence en France si votre expatriation est récente ;
- au tribunal de votre lieu de naissance si vous êtes né en France ;
- au tribunal d'instance, service de la nationalité des Français établis hors de France, (4 à 14 rue Ferrus, 75014 Paris, tél : 01.44.32.71.38), si vous êtes né à l'étranger et y résidez de façon permanente .

Toutefois, les personnes demeurant dans les pays suivants relèvent de la juridiction des tribunaux désignés ci-après :

- Maroc : Bordeaux
- Tunisie : Marseille
- Madagascar : Saint-Denis de la Réunion
- Algérie (ancien ressort de la Cour d'Appel d'Alger) : Marseille
- Algérie (ancien ressort de la Cour d'Appel d'Oran) : Montpellier
- Algérie (ancien ressort de la Cour d'Appel de Constantine) : Nîmes

Formalités

Le certificat de nationalité française peut être demandé par correspondance, en envoyant dans une enveloppe timbrée portant vos noms et adresse les documents nécessaires. Dans le cas d'une personne née en France de parents qui y sont eux-mêmes nés, il suffit d'envoyer une copie intégrale de l'acte de naissance.

Il est toutefois recommandé de faire votre demande par l'intermédiaire du consulat de France dont dépend votre domicile, qui vous indiquera les documents dont le tribunal aura besoin pour traiter votre dossier.

Compte tenu des longs délais de délivrance des certificats de nationalité par les tribunaux d'instance spécialisés, il est conseillé aux personnes qui souhaitent s'installer à l'étranger et qui, n'entre pas dans les cas simples de nationalité, de le demander avant leur départ au tribunal d'instance de leur lieu de résidence en France.

La première délivrance de certificat de nationalité depuis le 1er septembre 1998 fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Le consul, tel le maire d'une commune de France, est investi, dans sa circonscription à l'étranger, des fonctions d'officier de l'état civil.

Le consulat tient des **registres de l'état civil**. Il dressera directement, si le pays d'accueil ne le lui interdit pas, les actes vous concernant, vous et votre famille. Il vous délivrera : copies, extraits, certificats dont vous pourriez avoir besoin. Si l'acte a été établi par l'autorité locale, il pourra en **transcrire** sur votre demande le contenu et vous délivrera également copies et extraits de cette transcription. Les registres de l'état civil sont tenus, comme ceux des mairies, en double exemplaire. Ouverts le 1er janvier, ils sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. Le premier exemplaire est conservé par le poste consulaire ; le second est adressé, au cours du premier trimestre de l'année suivante au :

Service central d'état civil

Ministère des Affaires étrangères

44941 Nantes Cedex 09

Tél : 02.51.77.30.30 — Télécopie : 02.51.77.36.99

A votre retour en France, ce service vous délivrera gratuitement des copies et des extraits des actes dressés ou transcrits à l'état civil consulaire français. Il sera votre interlocuteur pour toute question relative aux événements de l'état civil vous concernant survenus à l'étranger. Le service central d'état civil détient et exploite également les actes de l'état civil établis dans les pays anciennement sous souveraineté française et ceux des étrangers devenus français, ainsi que les transcriptions de jugements qui tiennent lieu d'actes de l'état civil.

Pour obtenir une copie ou un extrait d'acte auprès du service central d'état civil à Nantes, vous pouvez formuler vos demandes par :

Minitel : 3615 SCEC ou Internet :

www.diplomatie.gouv.fr/etrangers/scec/demande.html

Afin de faciliter les recherches et par là même la délivrance d'un acte, il est conseillé, lorsque vous n'utilisez pas le minitel ou l'internet, de joindre à votre demande la photocopie d'un extrait ou d'une copie, que vous auriez conservée ; sinon indiquer la référence de l'acte demandé et votre filiation si le document que vous sollicitez doit comporter ce renseignement.

Les actes de naissance, reconnaissance, décès

➔ *Naissance, décès*

N'oubliez pas qu'un enfant, né à l'étranger, de père français ou de mère française, possède la nationalité française à condition que sa filiation ait été établie durant sa minorité.

La réglementation locale peut vous faire obligation de procéder aux déclarations administratives devant les autorités locales de l'état civil. Le consulat vous fournira toutes précisions utiles sur ce point.

Quoi qu'il en soit, vous avez tout intérêt à déclarer aussi une naissance ou un décès auprès du consulat. Si vous ne procédez pas à cette formalité, vous pouvez demander la transcription des actes étrangers sur les registres de l'état civil consulaire. Dans l'un ou l'autre cas, sauf situations particulières, le consul en fera mention sur le livret de famille français.

➔ *Reconnaissance*

Si vous désirez reconnaître un enfant que vous avez eu hors mariage, vous avez intérêt à en parler, avant même la naissance de l'enfant, à votre consul, qui vous indiquera si la reconnaissance peut être souscrite devant lui sous la forme d'acte de l'état civil ou d'acte notarié.

Si la reconnaissance est faite devant l'autorité étrangère, vous avez tout intérêt à faire transcrire cet acte sur les registres du consulat. Il faut savoir que le droit français attribue à l'enfant le nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie en premier lieu (le père en cas de reconnaissance conjointe).

Les actes de mariage

➔ *Mariage entre deux ressortissants français*

Un certain nombre de pays étrangers acceptent qu'un tel mariage soit célébré par le consul.

Dans le cas contraire, si le pays où vous désirez vous marier ne reconnaît pas la validité du mariage consulaire, il vous appartiendra de faire célébrer votre union par les autorités locales de l'état civil et de demander ultérieurement au consulat la **transcription** de votre acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil consulaire.

Le mariage célébré à l'étranger, selon la loi locale, est valable au regard de la législation française, dès lors qu'il ne contrevient pas aux conditions de fond du droit français et que les formalités de publication des bans ont été accomplies au préalable. Pour ce faire, il y a lieu de s'adresser à l'agent diplomatique ou consulaire compétent selon le lieu de célébration du mariage.

➔ *Mariage entre un ressortissant français et un(e) étranger(e)*

Depuis le 30 août 1993, date d'entrée en vigueur de l'article 146-1 du code civil "le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence".

Un(e) ressortissant(e) français(e) qui épouse un(e) étranger(e) peut envisager de se marier soit à l'étranger (dans la plupart des pays, devant les autorités locales seulement), soit en France.

La loi française ne soumet pas le mariage d'un(e) Français(e) avec un(e) étranger(e) à une autorisation préalable. Ce mariage est donc libre, sous réserve cependant de remplir les conditions requises par la loi française.

Toutefois, dans la mesure où les conditions d'aptitude au mariage des futurs époux relèvent de leur loi nationale et où la loi française exige que la publication des bans soit effectuée comme en France (article 170 du code civil), le Français a le plus grand intérêt à s'adresser à notre représentation consulaire du lieu de célébration de l'union.

Tout mariage célébré à l'étranger entre un(e) Français(e) et un(e) étranger(e) est valable en France s'il est célébré dans les formes locales. Une fois que le mariage a été célébré par l'officier de l'état civil local, sa transcription peut être effectuée sur les registres du consulat français dans la circonscription duquel la célébration a eu lieu. La demande de transcription est à adresser au consul de France territorialement compétent pour le conjoint français, en fournissant la preuve de la nationalité française de l'un des époux, une copie de l'acte de mariage, éventuellement légalisée par l'autorité compétente, ainsi qu'une copie des actes de naissance des époux. Un livret de famille sera délivré au conjoint français.

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité. Toutefois, le conjoint étranger d'un(e) Français(e) peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration souscrite devant le consul de France, après transcription de l'acte de mariage sur les registres du consulat, à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté

de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Il reste que le gouvernement peut s'opposer, dans le délai d'un an, par décret pris après avis du Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française, pour indignité ou défaut d'assimilation.

La transcription des actes de l'état civil dans les registres consulaires français

La transcription consiste à reporter dans les registres consulaires français les indications contenues dans un acte établi à l'étranger par une autorité étrangère.

Aucun délai n'est fixé pour la transcription d'un acte.

Vous avez tout intérêt à **demander la transcription** dans les registres consulaires français des actes établis devant les autorités locales, pour obtenir :

- des copies ou des extraits des actes concernant votre état civil figurant dans les registres consulaires français (naissance, mariage, décès...),
- la mise à jour de votre état civil par apposition de mentions marginales,
- le livret de famille français.

Adressez-vous pour l'accomplissement de cette formalité :

- si vous résidez à l'étranger, **au consulat de France** dans la circonscription duquel vous êtes domicilié ;
- si vous êtes revenu en France, **au consulat de France** dans la circonscription duquel l'événement de l'état civil s'est produit. Les coordonnées du consulat compétent peuvent être obtenues auprès de :
 - la **Maison des Français de l'étranger**
34, rue La Pérouse - 75116 Paris
Tél : 01 43 17 60 79
Internet : www.expatries.diplomatie.gouv.fr
 - du **Service de la valise diplomatique**
37, quai d'Orsay - 75700 Paris 07 SP
Tél : 01 43 17 53 53
 - du **Service central d'état civil à Nantes.**

Cas particulier du divorce

A l'étranger, le divorce doit être demandé conformément à la législation applicable selon les règles françaises de conflit de lois, ou équivalente à celle-ci. Lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger et qu'il est définitif, il produit ses effets en France et permet donc, le cas échéant, un nouveau mariage.

Toutefois, les articles 14 et 15 du code civil permettent à tout ressortissant français de revendiquer la compétence

du juge français pour prononcer le divorce, quel que soit le lieu où a été célébré le mariage.

Pour que le jugement de divorce étranger soit mentionné en marge des actes de l'état civil, il vous appartient d'en adresser la demande :

- soit au procureur de la République près le **tribunal de grande instance de Nantes**, service civil, B.P 63509, 44035 Nantes Cedex 1, si votre mariage a été célébré à **l'étranger** et que l'acte de mariage, ou à défaut l'acte de naissance de l'un des époux, est conservé au service central d'état civil ou par un officier de l'état civil consulaire français.

- soit au procureur de la République près le **tribunal de grande instance du lieu de votre mariage**, si celui-ci a été célébré en France ;

- soit au procureur de la République près le **tribunal de grande instance de Paris** pour les personnes mariées ou nées à l'étranger qui sont sous la protection de l'OFPPA.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie intégrale de la décision, en original ou en copie certifiée conforme ;

- la preuve du caractère définitif de la décision étrangère ;

- la traduction des pièces établies en langue étrangère, éventuellement légalisées ;

- la preuve du domicile des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère ;

- la copie intégrale des actes de l'état civil en marge desquels doit être apposée la mention de la décision étrangère.

Enfin, si vous avez besoin de rendre exécutoire (exequatur) en France le jugement, (notamment pour la garde des enfants, le partage des biens communs ou le versement d'une pension alimentaire...) vous adresserez une demande au **tribunal de grande instance français** de votre choix (domicile du demandeur, lieu de l'exécution, lieu d'apposition de la mention), si votre ex-conjoint réside à l'étranger, ou, celui de sa résidence, s'il habite en France.

La procédure est identique en cas de séparation de corps ou d'annulation du mariage.

LES ACTES NOTARIÉS

Le consul de votre lieu de résidence peut avoir compétence pour établir un certain nombre d'actes notariés.

Sous réserve de conventions internationales, notamment bilatérales, et de la loi du pays de résidence, **vous pouvez, au consulat :**

- déposer votre testament ;
- établir votre contrat de mariage, sous certaines conditions ;
- établir un acte notarié désignant la loi applicable à votre régime matrimonial (loi n° 97-987 du 28 octobre 1997) ;
- procéder à une donation entre époux ;
- établir, dans certains cas, un acte de notoriété en vue du règlement d'une succession ;
- établir une procuration devant produire ses effets en France.

Toutefois, dans ce domaine de compétences, les consuls n'ont pas un devoir de conseil à l'égard de nos compatriotes sur l'opportunité de passer un acte. Ils ne peuvent que les informer des dispositions du droit français.

LE SERVICE NATIONAL

La loi 97.1019 du 28 octobre 1997 a réformé le service national, notamment en ce qui concerne le recensement qui s'effectue maintenant dès l'âge de 16 ans.

Pour pouvoir accomplir leur Journée d'Appel de Préparation à la Défense, les jeunes gens et les jeunes femmes (nés à partir du 1er janvier 1983) ayant la nationalité française doivent se faire recenser entre la date à laquelle ils atteignent l'âge de seize ans et la fin du mois suivant.

A cet effet, ils se présentent au consulat munis :

- de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport ;
- de leur livret de famille ;
- d'un justificatif de domicile.

Ceux qui n'ont pas satisfait à cette obligation peuvent régulariser leur situation jusqu'à l'âge de 25 ans.

Les jeunes qui se font immatriculer sont recensés d'office (cf § *L'immatriculation*).

A partir du moment où ils ont été recensés et jusqu'à l'âge de 25 ans, les jeunes sont tenus de faire connaître à l'administration chargée du service national tout changement de domicile ou de résidence d'une durée supérieure à quatre mois ainsi que tout changement de situation familiale et professionnelle. Cette déclaration peut être faite auprès des services consulaires.

Rappel : un décret pris en conseil des ministres le 27 juin 2001 a suspendu les incorporations en vue d'accomplir les obligations du service militaire pour les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979. Par conséquent, ces derniers ne sont plus tenus d'informer l'administration chargée du service national de leur changement de domicile ou de résidence, de situation familiale et professionnelle.

Règle générale

Tout électeur français se trouvant hors de France au moment d'une consultation électorale (élection municipale, cantonale, régionale, législative, présidentielle, européenne ou référendum) et quelle que soit la durée du séjour, c'est-à-dire qu'il soit Français de passage ou Français résidant à l'étranger, peut exercer son droit de vote **par procuration** à condition qu'il soit inscrit sur une liste électorale en France.

Il faut et il suffit que la personne qu'il charge de voter à sa place (son mandataire) soit inscrite **dans la même commune que lui**.

Les procurations, dressées **au consulat de France** le plus proche du lieu de séjour, en tenant compte du délai d'acheminement postal, (soit au moins deux à trois semaines avant la consultation électorale), peuvent être établies pour **un seul scrutin**, ou pour **un an**, sur présentation d'une pièce d'identité.

Les procurations établies pour une durée supérieure (qui peut aller jusqu'à trois ans), sont réservées aux Français résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés auprès de leur consulat.

Modalités spéciales pour les Français résidant à l'étranger

Les Français résidant à l'étranger ont, en outre, la possibilité de voter sur place dans leur ambassade ou leur consulat, mais seulement à l'occasion :

- des élections présidentielles ;
- des référendums ;
- de l'élection des représentants au Parlement européen.

Ils ne peuvent plus alors, mais seulement pour chacun de ces trois scrutins, voter par procuration ou en personne dans la commune de France où ils sont inscrits sur la liste électorale.

Pour les élections législatives, régionales, cantonales ou municipales, il n'est possible de voter en France qu'à condition d'être inscrit sur la liste électorale d'une commune au 31 décembre de l'année précédente. Ce vote peut être effectué personnellement le jour du vote (la personne est présente dans la commune) ou par procuration.

ATTENTION :
si vous voulez voter sur place,
sachez que votre
immatriculation n'est ni
nécessaire, ni suffisante à
elle seule.

Procédure

Il faut demander expressément votre inscription sur la liste du **centre de vote du consulat dont vous dépendez** (l'immatriculation préalable n'est pas obligatoire et il n'est

pas nécessaire d'être déjà inscrit sur une liste électorale en France).

Ce mode de scrutin à l'étranger est autorisé dans presque tous les pays.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat de votre lieu de résidence.

Renseignez-vous également à l'ambassade ou au consulat sur les modalités d'inscription sur la liste électorale pour les élections au **Conseil supérieur des Français de l'étranger** : les inscriptions sur cette liste électorale, **différente de celle des élections nationales françaises**, se font au moment de l'immatriculation consulaire.

ATTRIBUTIONS DIVERSES

Aide sociale

Certains consulats disposent des services d'une assistante sociale qui peut vous assister et vous guider : situation personnelle, maisons de retraite locales ou en France, placements hospitaliers, aide aux personnes âgées ou handicapées. S'il n'existe pas d'assistante sociale dans votre consulat de rattachement, vous pouvez vous renseigner auprès d'un agent du poste.

Rapatriement

Le rapatriement aux frais de l'Etat n'est pas un droit. Toutefois, les personnes résidant à l'étranger qui ne possèdent pas de ressources suffisantes peuvent, sous certaines conditions, demander au consulat leur rapatriement. Cette demande est transmise, pour décision, au ministère des Affaires étrangères.

Païement des pensions et retraites

C'est auprès de l'ambassade, du consulat ou du payeur, que vous pourrez toucher votre **pension militaire** ou civile d'ancienneté ou d'invalidité, la **retraite du combattant**, **les traitements de la Légion d'honneur à titre militaire et de la médaille militaire**. Les autres pensions et retraites (sécurité sociale, retraites des cadres etc.) sont payées par transfert bancaire ou mandat international.

Recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger

Le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger a été facilité par la convention de New York du 20 juin 1956 (JO du 12 octobre 1960). **Vous pouvez bénéficier des clauses de cette convention :**

- si vous êtes domicilié(e) dans l'un des pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Centrafrique, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Macédoine, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie ;
- si la personne qui doit vous verser la pension alimentaire est domiciliée en France ;
- si la personne qui doit vous verser la pension alimentaire réside également dans l'un de ces pays.

Dans tous les cas, renseignez-vous :

- au **consulat de France**,
- ou au **ministère des Affaires étrangères**
Direction des Français à l'étranger et des étrangers
en France

Sous direction de la coopération internationale en droit de la famille

Recouvrement des créances alimentaires

244, Boulevard Saint Germain — 75303 Paris 07 SP

Tél : 01.43.17.90.19 ou 91 99 - Télécopie : 01 43 17 93 44

Si vous désirez bénéficier de **l'aide judiciaire**, vous devez fournir une déclaration de ressources ou un avis de non-imposition.

Enregistrement d'un PACS

Le PACS, pacte civil de solidarité, est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une "aide mutuelle et matérielle".

Si l'un des partenaires au moins est de nationalité française et que vous fixez votre résidence commune à l'étranger, vous pouvez faire enregistrer votre PACS auprès du consulat dans la circonscription duquel se situe cette résidence.

Outre la convention passée avec votre partenaire (en deux exemplaires originaux et en français), un certain nombre de documents vous seront réclamés afin de justifier de votre identité, votre nationalité, votre état civil, votre résidence, ainsi que l'absence de lien de parenté et d'empêchement à conclure un PACS.

Le consulat enregistre votre déclaration et vous délivre à chacun une attestation.

La protection des ressortissants français

Résidant dans un pays étranger, vous êtes soumis à la législation de votre pays d'accueil, dont l'application s'étend à toutes les personnes physiques ou morales installées ou circulant sur son territoire. Le rôle du consul est de vous protéger contre les éventuels abus, exactions et discriminations dont vous pourriez faire l'objet. Le consulat intervient en votre faveur auprès des autorités du pays en cas d'incarcération, d'accident grave ou de maladie. Il est également en mesure de vous prêter assistance en cas de difficultés telles que vol, perte de document, etc.

ARRESTATION ET INCARCÉRATION

Pour tout motif, vous avez le droit, que vous soyez de passage ou résident, de demander à communiquer avec le consulat ou l'ambassade ; ils interviendront auprès des autorités locales pour attester que vous êtes sous la protection consulaire et s'enquérir, dans un premier temps, du motif de votre arrestation.

Le consul sollicitera les autorisations nécessaires pour que lui-même, ses collaborateurs ainsi que les membres de votre famille, soient autorisés à vous rendre visite. Il s'assurera ainsi de vos conditions de détention et du respect des lois locales.

Il appartient cependant à la famille d'assister financièrement, en cas de besoin, son parent incarcéré (possibilité de transfert d'une aide financière par voie de chancellerie).

Pour vous assister judiciairement, le consulat vous proposera le choix d'un avocat dont vous devrez rémunérer les services (sinon un avocat commis d'office assurera votre défense). L'indépendance du pouvoir judiciaire interdit toute immixtion de nos postes consulaires dans le cours de la justice. Le consul peut cependant, en cas de besoin, demander une accélération de la procédure judiciaire. Dans la mesure du possible, un agent consulaire est présent aux audiences en qualité d'observateur et s'assure que nos compatriotes sont, si nécessaire, assistés d'un traducteur.

ACCIDENT GRAVE

Le consulat est en principe prévenu par les autorités locales de tout accident grave survenu à un Français. Dès qu'il dispose des renseignements suffisants sur votre identité et votre parenté (par l'immatriculation, si vous

Vous avez toujours intérêt à souscrire, préalablement à votre départ, un contrat d'assistance avec une compagnie prenant en charge le rapatriement sanitaire.

résidez dans sa circonscription), le consulat prévient votre famille et le ministère des Affaires étrangères qui envisage avec elle les mesures à prendre : hospitalisation ou rapatriement (dont les frais demeurent à votre charge). Dans la mesure du possible, le consulat se procurera les rapports de police et, si nécessaire, les rapports médicaux.

VICTIMES D'AGRESSIONS OU D'ATTENTATS

Vous trouverez toutes informations sur les aides accordées aux victimes d'agressions ou d'attentats au chapitre "*La protection sociale*".

DÉCÈS

Le consulat prend contact avec la famille du défunt pour procéder, si celle-ci le désire, aux formalités légales de rapatriement du corps. Les frais sont assumés par soit la famille, soit par l'organisme d'assurance du défunt.

MALADIE

Le consulat ou l'ambassade peut vous mettre en relation avec un médecin agréé par ses services et tient à votre disposition une liste de médecins spécialisés. Dans tous les cas, les honoraires restent à votre charge.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Le consul pourra vous indiquer le moyen le plus efficace pour que des proches puissent vous faire parvenir rapidement la somme d'argent dont vous avez besoin.

AUTRES FORMES D'ASSISTANCE

Le consul et ses collaborateurs vous assisteront pour les actes que vous aurez à accomplir dans le cadre de la réglementation française et pour les démarches concernant votre séjour sur place.

Ils peuvent vous délivrer :

- une attestation d'immatriculation consulaire ;

- une attestation de résidence ;
- un certificat de coutume ;
- un certificat d'hérédité ;
- des fiches d'état civil et de nationalité ;
- une carte d'identité, un passeport ;
- une attestation en cas de perte ou de vols de documents, sur présentation d'une déclaration faite préalablement auprès des autorités locales de police, un laissez-passer pour permettre votre seul retour en France.

Ils procéderont aux légalisations de signatures.

Ils vous donneront tous les renseignements utiles pour obtenir un extrait de casier judiciaire, une inscription sur les listes électorales....

Ils vous guideront dans les démarches que vous aurez à effectuer auprès de l'administration locale

N'hésitez pas à demander conseil ; les agents du consulat connaissent bien le fonctionnement de l'administration locale et sont en contact fréquent avec les autorités du pays d'accueil (police, immigration, justice, main-d'œuvre, etc.).

CE QUE LE CONSULAT NE PEUT PAS FAIRE

- vous rapatrier aux frais de l'Etat, sauf dans les cas d'une exceptionnelle gravité et sous réserve d'un remboursement ultérieur ;
- régler une amende, votre note d'hôtel, d'hôpital ou toute autre dépense engagée par vous ;
- vous avancer de l'argent sans la mise en place préalable d'une garantie ;
- vous délivrer un passeport dans la minute ;
- intervenir dans le cours de la justice pour obtenir votre libération si vous êtes impliqué dans une affaire judiciaire ou accusé d'un délit commis sur le territoire du pays d'accueil ;
- se substituer aux agences de voyage, au système bancaire ou aux compagnies d'assurance ;
- assurer officiellement votre protection consulaire si vous possédez aussi la nationalité du pays dans lequel vous voyagez.

La réglementation locale

Ayant quitté le territoire français, vous êtes un étranger au regard des autorités du pays où vous résidez. Il convient donc que vous soyez en situation régulière au regard de la réglementation locale sur les points suivants :

L'IMMIGRATION, LE SÉJOUR ET LA RÉSIDENCE

Que vous ayez ou non obtenu avant de quitter la France le **visa d'entrée** adéquat (délivré par l'ambassade ou le consulat de votre futur pays de résidence), vérifiez le plus tôt possible, et en tout cas dans les **3 mois** qui suivent votre arrivée, quelles sont les formalités que vous devez accomplir auprès des autorités locales (police ou services correspondant à nos autorités préfectorales).

Dans certains pays, ces autorités apposeront un nouveau visa de séjour — de durée plus ou moins longue — sur votre titre de voyage ; vous devrez vous-même, dans la plupart des cas, faire établir une **carte de résident étranger**.

En général, au-delà de **6 mois consécutifs de séjour** dans le même pays, vous en devenez un résident. Ce changement de statut entraîne des conséquences importantes notamment dans le domaine financier (contrôle des changes, douane, fiscalité). **Renseignez-vous auprès du consulat.**

L'EMPLOI

Vous avez un emploi assuré avant votre arrivée dans le pays

Vérifiez si vous êtes tenu ou non, en qualité d'étranger, de faire enregistrer votre contrat de travail auprès des autorités locales compétentes (service du travail et de la main-d'œuvre). Si cet enregistrement est nécessaire, n'entreprenez votre voyage qu'après avoir obtenu l'agrément de ces autorités.

Vous arrivez sans emploi

Renseignez-vous sur place pour savoir si un permis de travail doit être obtenu préalablement à la signature de tout contrat d'embauche.

Orientez vos recherches d'emploi vers des secteurs d'activités correspondant à vos qualifications professionnelles afin d'éviter d'être victime de procédés plus ou moins licites.

Vous pouvez également vous adresser au consulat de France et, le cas échéant, au **comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle** (voir § Emploi et stages à l'étranger). Sachez que de nombreux pays refusent toute transformation de visa de court séjour en visa de travail.

Ne négligez pas les possibilités de garantie sociale dont vous pouvez disposer, soit auprès des systèmes français, soit dans le cadre de la protection sociale organisée par le pays où vous résidez. Pesez soigneusement les avantages des différents systèmes et, au besoin, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des **compagnies d'assistance en France**.

Soyez prudent. Rappelez-vous que vous êtes à présent un travailleur immigré et que toute irrégularité de situation peut vous être préjudiciable.

LES DOUANES

Vous pouvez éventuellement bénéficier de la franchise des impositions exigibles à l'importation dans votre pays d'accueil pour votre mobilier et vos biens personnels. Assurez-vous de cette possibilité avant votre départ. Renseignez-vous auprès de la représentation en France du pays de votre futur lieu d'établissement ou au :

RÈGLE IMPÉRATIVE
Régularisez vos importations. Faute de quoi, vous risquez d'avoir des problèmes sérieux au moment où vous quitterez le pays définitivement.

**Ministère des Affaires étrangères
Maison des Français de l'étranger**

Bureau des Douanes

34, rue La Pérouse 75116 Paris,

Tél : 01.43.17.74.47 — Télécopie : 01.43.17.67.36

Courriel : douanes @mfe.org

LA FISCALITÉ

Soyez parfaitement informé de votre **statut fiscal (résident ou non-résident)** dans votre pays d'accueil afin de définir clairement votre assujettissement à la fiscalité locale ou française (cf. § *Fiscalité*). Vous éviterez ainsi des surprises désagréables au moment de votre départ définitif du pays d'accueil ou lors de votre retour en France.

➔ **En l'absence de convention fiscale internationale** sont considérées comme ayant leur **domicile fiscal en France** les personnes :

- qui ont en France leur foyer, le lieu de leur séjour principal,
- qui y exercent une activité professionnelle, salariée ou non salariée,
- qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Ces critères sont alternatifs. Il suffit que l'un d'eux soit rempli pour qu'une personne physique puisse être considérée comme domiciliée en France. Ils sont d'ordre :

- **personnel** (notions de “foyer” et de “séjour principal”)

Le foyer s'entend du lieu où vous ou votre famille (épouse, époux et enfants) habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de résidence permanente. Même si l'un des conjoints est appelé à séjourner ailleurs temporairement, le foyer est toujours le lieu où **la famille continue d'habiter** et où tous ses membres se retrouvent.

Le séjour principal est réputé être celui où vous êtes personnellement et effectivement présent à titre principal. Le caractère principal du séjour est établi, en règle générale, lorsque **vous séjournez plus de 183 jours au cours d'une année donnée**.

- **professionnel**

Le domicile est fonction du lieu où vous exercez effectivement et régulièrement votre activité professionnelle.

- **économique**

Par “centre des intérêts économiques” il faut entendre le lieu où vous effectuez vos principaux investissements, où vous possédez le siège de vos affaires ou le centre de vos activités professionnelles, ou encore celui où vous tirez la majeure partie de vos revenus.

Toutefois, la détermination de ce centre reste délicate à interpréter :

- pour un contribuable qui n'a pas d'autres revenus que ceux de son travail, le centre des intérêts économiques peut, a priori, être considéré comme étant en France si l'activité y est exercée et comme étant situé hors de France dans le cas contraire.

- si vous quittez la France pendant plus d'un an, vous cessez d'avoir en France le centre de vos intérêts. En revanche, on peut considérer que le centre reste en France si vous quittez le territoire pour une période plus courte (moins de 183 jours).

- si vous quittez la France, avec ou sans votre famille (cas d'un célibataire, par exemple) pour une durée supérieure à 183 jours, votre résidence, a priori, ne peut plus être considérée comme étant en France. Si la durée est inférieure à 6 mois, la France reste toujours le lieu de votre domiciliation fiscale.

ATTENTION

Toute interprétation personnelle de ces critères n'engage en rien l'administration fiscale. Il convient dans tous les cas de la consulter.



En présence d'une convention fiscale internationale, la résidence est déterminée, par ordre croissant d'importance, selon :

- le lieu du foyer d'habitation permanent
- le lieu du centre des intérêts vitaux
- le lieu de séjour habituel
- la nationalité.

Les conventions fiscales ont une force supérieure aux législations internes. Leurs règles d'application font en général appel aux notions de résidence, d'établissement stable ou de base fixe, souvent définies dans les conventions.

LE CONTRÔLE DES CHANGES

Un contrôle existe dans la plupart des pays. La législation locale sur le contrôle des changes est quelquefois très stricte.

Quelques exemples :

Évitez de vous placer en situation irrégulière en acceptant des transactions illicites hors des circuits bancaires (taux parallèle, marché noir, etc.). Vous risqueriez dans certains pays d'encourir de graves peines allant jusqu'à l'expulsion ou la prison pour infraction à la législation sur le contrôle des changes.

Vous ne pouvez entrer sur tel territoire ou le quitter qu'après avoir rempli une déclaration de détention de devises, d'or et de métaux précieux, qui engage votre responsabilité. Évitez, dans ces cas, de voyager avec trop de devises.

Vérifiez également, pour certains pays, que vous ne détenez pas d'importantes sommes en monnaie locale non convertible sur le marché international des changes. L'importation ou l'exportation de cette monnaie vous expose à des poursuites judiciaires.

Vous devrez probablement ouvrir un compte de dépôt à vue auprès d'une banque locale. Si vous avez le statut de non-résident, vous pourrez l'ouvrir en général en devises (ou en monnaie locale convertible).

Pour tout transfert d'argent entre votre pays d'accueil et la France, vous aurez intérêt à prendre contact avec le correspondant local d'une grande banque française (ouverture d'un compte étranger en France, etc.).

Vous arrivez dans un pays où vous allez séjourner quelques mois ou plusieurs années. **Vous n'êtes pas un touriste.**

De nombreuses démarches vous attendent, que vous devez accomplir avec soin. Faites preuve de patience.

Tous les renseignements dont vous avez besoin à votre arrivée peuvent vous être donnés par **le consulat de France** (ou la section consulaire de l'ambassade).

La représentation des Français résidant à l'étranger

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (C.S.F.E.)

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il a pour but de leur permettre de participer, malgré leur éloignement, à la vie nationale, et de faire entendre leur voix auprès des pouvoirs publics français. Il analyse les questions relatives à l'enseignement des Français à l'étranger, à leurs droits, leur situation sociale, leurs problèmes économiques ou leur fiscalité. Il émet des vœux pour orienter l'action de l'administration.

Le CSFE est placé sous la présidence du ministre des Affaires étrangères qui le réunit une fois par an en séance plénière et convoque son bureau permanent et ses commissions spécialisées plusieurs fois dans l'année.

Il est composé de 21 personnalités qualifiées et de 150 membres élus au suffrage universel par les Françaises et les Français établis à l'étranger et inscrits sur une liste électorale dressée dans les postes diplomatiques ou consulaires.

En contact permanent avec les autorités françaises accréditées dans le pays de résidence, les membres élus du CSFE siègent dans tous les organismes consulaires compétents en matière de bourses scolaires, de protection et d'action sociale et en matière d'emploi et de formation professionnelle ; ils constituent en outre le collège électoral pour l'élection de 12 sénateurs.

Les membres du CSFE peuvent parrainer un candidat à l'élection du Président de la République. Ils sont consultés avant la désignation des représentants des Français de l'étranger au Conseil économique et social et élisent des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger. Ils siègent dans de nombreux autres organismes publics.

Les membres élus dans votre circonscription peuvent être contactés à partir du site internet : www.csfe.org

Conseil supérieur des Français de l'étranger

Secrétaire général

244 boulevard Saint-Germain - 75303 Paris 07 SP

Tél : 01 43 17 64 41 - Courriel : sg.csfe@diplomatie.gouv.fr

LES SENATEURS REPRESENTANT LES FRANCAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

Les 12 sénateurs sont élus pour neuf ans, renouvelables par tiers, par le collège électoral constitué des 150 membres élus au suffrage universel par les communautés françaises à l'étranger. Ils sont membres de droit du CSFE et proposent des lois ou des amendements à la législation concernant les Français établis dans le monde.

Les 12 sénateurs sont :

- M. Pierre BIARNES, en 1989, réélu en 1998 (Groupe Communiste Républicain et Citoyen)
- Mme Paulette BRISEPIERRE, élue en 1989, réélue en 1998 (R.P.R)
- M. Jean-Pierre CANTEGRIT, nommé en 1977, réélu en 1983, 1992 et 2001 (Union centriste)
- Mme Monique CERISIER-BEN GUIGA, élue en 1992, réélue en 2001 (P.S)
- M. Christian COINTAT, nommé en 2001 (R.P.R)
- M. Robert DEL PICCHIA, élu en 1998 (R.P.R)
- M. Hubert DURAND-CHASTEL, nommé en 1990, réélu en 1995 (non inscrit)
- M. Louis DUVERNOIS, élu en 2001 (R.P.R)
- M. André FERRAND, élu en 1998 (R.I)
- M. Michel GUERRY, élu en 2001 (R.P.R)
- M. Guy PENNE, élu en 1986, réélu en 1995 (P.S)
- M. Xavier de VILLEPIN, élu en 1986, réélu en 1995 (Union centriste)

SENAT - PALAIS DU LUXEMBOURG
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS cedex 06
Internet : www.senat.fr

La vie associative

Renseignez-vous auprès du consulat pour obtenir la liste des associations, amicales, clubs français ou franco-étrangers de votre pays de résidence.

Plusieurs **associations françaises** se sont créées à l'étranger : elles se sont spécialisées, soit selon l'origine de certains résidents français, soit selon leur profession, ou encore pour réunir ceux qui s'intéressent plus particulièrement aux questions scolaires et pédagogiques, à la vie culturelle, religieuse, sportive, ou à la formation professionnelle.

Ces associations vous permettent de conserver des liens avec la France ; elles peuvent vous aider en facilitant votre installation, vous informer, vous orienter ou vous offrir des contacts privilégiés avec les habitants du pays, vous permettant ainsi de mieux vous adapter à votre nouveau lieu de résidence.

Dans la liste non exhaustive proposée ici, les organismes sont regroupés par domaine d'activités.

Des listes d'associations françaises ou franco-étrangères figurent également dans les monographies de la Maison des Français de l'étranger et chaque consulat peut communiquer aux personnes intéressées des informations plus précises à ce sujet.

REPRÉSENTATION AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS

L'Union des Français de l'étranger (U.F.E.)

28, rue de Châteaudun - 75009 Paris
Tél : 01 53 25 15 50 - Télécopie : 01 53 25 10 14
Internet : www.ufe.asso.fr

L'UFE, association reconnue d'utilité publique, a été fondée en 1927, pour défendre les intérêts matériels et moraux des Français de l'étranger, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle.

Elle est également présente pour aider les expatriés et les entreprises qui les emploient à bien réussir leur installation, leur intégration puis leur retour. Pour ce faire, elle renseigne les Français qui envisagent de s'expatrier, grâce à son centre d'information. Et à travers le monde, présente dans 160 représentations locales, elle vous accueille et vous conseille lorsque vous arrivez dans le pays de votre nouvelle résidence, vous représente auprès des autorités locales ou des services français.

Elle publie une revue bimestrielle : "*La Voix de France*", tribune d'expression et source d'informations privilégiée pour les Français de l'étranger. L'UFE édite des dossiers sur les conditions de vie des Français dans 95 pays.

L'Association démocratique des Français à l'étranger (A.D.F.E) - Français du monde

62, boulevard Garibaldi - 75015 Paris
Tél : 01 43 06 84 45 - Télécopie : 01 43 06 08 99
Courriel : adfe@wanadoo.fr
Internet : www.français-du-monde.net

Reconnue d'utilité publique, active sur les cinq continents, l'ADFE rassemble les Français de toutes origines vivant à l'étranger.

Elle les représente et les défend partout où sont traités leurs problèmes, qu'elle s'emploie à résoudre dans un esprit de solidarité et de justice sociale. Elle les renseigne sur leurs droits. Elle leur permet enfin de maintenir des liens étroits avec la France et de participer localement à une vie associative dynamique, conviviale, ouverte sur le pays d'accueil.

L'ADFE publie une revue bimestrielle, "*Français du monde*", comportant d'utiles fiches pratiques spécialement conçues en direction des Français expatriés, ainsi que de nombreux bulletins locaux. Enfin, son site internet permet d'accéder à une information spécifique sur l'expatriation et sur la vie de l'association.

La Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France (F.A.C.S)

23, rue de Vienne - 75383 Paris Cedex 08
Tél : 01 53 04 79 48 - Télécopie : 01 53 04 79 52

Fédération fondée en 1927, reconnue comme établissement d'utilité publique, la FACS regroupe officiellement 76 associations d'anciens combattants français de l'étranger ayant combattu dans l'armée française, implantées dans trente pays. Elle apporte à ses membres son aide administrative et financière et défend leur cause ou situation auprès des pouvoirs publics.

La FACS est représentée au Conseil supérieur des Français de l'étranger par son président national, membre désigné, qui est également administrateur de l'ONAC et président de la commission temporaire des anciens combattants du CSFE.

Elle diffuse gratuitement à ses membres ou associations "*La Charte*", revue bimestrielle de la fédération Maginot et, sur abonnement, "*la Voix du combattant*", revue mensuelle de l'Union nationale des combattants. De plus, la FACS édite un bulletin trimestriel dont la diffusion est réservée à ses associations.

ACCUEIL

Fédération internationale des Accueils français et francophones à l'étranger (F.I.A.F.E)

Adresse courrier : FIAFE c/o B. Liard - 10 rue Lécluse
75017 Paris

Tél : 01 53 04 06 68 - Courriel : fiafe@hotmail.com
Internet : www.fiafe.org

Une permanence se tient le lundi de 11 heures à 13 heures (sauf juillet et août) : Banque Transatlantique - 26 avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris - Tél : 01 56 88 76 51

La FIAFE regroupe 110 Accueils répartis dans soixante pays.

Son réseau international accueille, informe et aide à s'adapter tous les Français et francophones qui s'expatrient. Libres de toute influence politique, confessionnelle ou commerciale, les Accueils sont animés par des bénévoles.

La FIAFE assure la liaison entre eux, fait leur promotion auprès des autorités administratives, des entreprises, des autres associations, de la presse et du public.

Accueils des villes françaises (A.V.F)

3 rue de Paradis - 75010 Paris
Tél : 01 47 70 45 85 - Télécopie : 01 47 70 46 86
Internet : www.avf-accueil.com

Association apolitique, non confessionnelle, animée par 12 000 bénévoles dans 500 villes de France.

Objectif : accueillir, informer, faciliter l'adaptation des nouveaux arrivants dans la ville.

Moyens d'action :

- Pré-accueil pour faciliter l'installation avant même l'arrivée dans la ville.
- Fichier documentation pour renseigner gratuitement et orienter vers ce qui existe dans la ville et la région.
- Animation : pour prolonger l'accueil et permettre la connaissance de la région et ses habitants.

L'Accueil des Villes françaises est en liaison avec la fédération internationale des Accueils français et francophones à l'étranger (FIAFE).

ENSEIGNEMENT

L'Alliance Française

101, boulevard Raspail, 75270 Paris Cedex 06
Tél : 01 42 84 90 00
Télécopie : 01 42 84 91 00
Courriel : info@alliancefr.org
Internet : www.alliancefr.org

Association sans but lucratif, reconnue d'utilité publique, fondée en 1883, qui a pour mission d'assurer la diffusion de la langue et de la civilisation françaises dans un esprit de dialogue et d'échanges. Elle enseigne le français dans son école de Paris où elle accueille quotidiennement plus de 2.000 étudiants étrangers, ainsi que dans plusieurs

grandes villes de province.

A l'étranger, l'Alliance française est présente dans 137 pays. En 2001, plus de 385.000 étudiants ont suivi les cours de français dispensés par un réseau de 1.100 comités qui, par ailleurs, disposent de bibliothèques et d'informations sur la France. La plupart de ces Alliances organisent aussi des manifestations culturelles régulières : concerts, expositions, séances de cinéma, spectacles divers.

L'Alliance israélite universelle

45, rue La Bruyère, 75009 Paris

Tél : 01.53 32 88 55 - Télécopie : 01 48 74 51 33

Courriel : info@aiu.org - Internet : www.aiu.org

Association créée en 1860, elle poursuit son action d'enseignement de la langue et de la culture françaises, ainsi que d'éducation juive, à travers un réseau d'écoles en France, au Maroc, en Israël, en Europe et en Amérique du nord.

L'ensemble de ces établissements touche environ 25 000 élèves.

Son siège parisien offre une bibliothèque de plus de 120 000 volumes et un département de création de matériel pédagogique, "*créer-didactique*". Elle publie deux revues, "*les cahiers du judaïsme*" et "*les cahiers de l'Alliance israélite universelle*". Elle a créé les éditions du Nadir de l'Alliance israélite universelle.

Son collège des études juives organise des cours hebdomadaires ainsi que des conférences et des colloques internationaux ouverts à tout public.

La Mission laïque française

9, rue Humblot, 75015 Paris

Tél : 01.45.78.61.71. - Télécopie : 01 45 78 41 57

Courriel : mlf@mission-laïque.asso.fr

Internet : www.mission-laïque.com

Cette association, reconnue d'utilité publique depuis 1907, assure la gestion de 68 établissements d'enseignement dans le monde, en liaison avec les ministères de l'Education nationale et des Affaires étrangères. Elle a pour objectif la diffusion à travers le monde de la langue et de la culture françaises, en particulier par un enseignement à caractère laïque et interculturel.

Aux termes de conventions, elle propose également son concours aux communautés françaises et aux entreprises qui expatrient du personnel, afin d'implanter des écoles permanentes ou temporaires à l'étranger.

Elle développe enfin diverses actions de formation pour les adultes :

- enseignement du français langue étrangère,
- préparation à l'expatriation des cadres et des salariés des entreprises exportatrices,
- formation continue des personnels enseignants et

administratifs des pays francophones.

Elle publie des revues à très large diffusion :

- “*Dialogues*”, un magazine de débats;
- “*Connaissance du français*” et “*Activités mathématiques & scientifiques*”, deux revues de formation pour les enseignants du primaire au baccalauréat.

La Mission laïque est également présente sur internet pour permettre un contact direct avec ses écoles et une information constante sur l'actualité de l'association dans les 30 pays où elle est présente.

L'Association nationale des écoles françaises de l'étranger (A.N.E.F.E.)

28, rue de Châteaudun, 75009 Paris

Tél : 01.45.44.58.18 — Télécopie : 01.42.34.40.12

Courriel : anefel@aol.com

L'ANEFE regroupe les associations gestionnaires d'écoles et exerce une fonction générale d'information, d'aide et de conseil. 154 établissements d'enseignement français à l'étranger, totalisant plus de 40 000 élèves, y adhèrent actuellement.

Elle siège au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, à la commission nationale des bourses et à diverses instances de concertation.

Fondée en 1975, l'ANEFE a reçu mission d'accorder aux écoles françaises à l'étranger des prêts garantis par l'Etat, pour l'acquisition, la construction ou l'aménagement de leurs locaux scolaires.

La Fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger (F.A.P.E.E.)

101, boulevard Raspail, 75006 Paris

Tél : 01.45.44.08.49 — Télécopie : 01.42.84.30.03

Courriel : fapee@club-internet.fr

Internet : perso.club-internet.fr/fapee

Reconnue d'utilité publique, seule fédération spécifique de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger, indépendante de toute attache politique ou syndicale, la FAPEE regroupe les associations, gestionnaires ou non, et les parents isolés, notamment ceux dont les enfants suivent un enseignement à distance (CNED).

La FAPEE siège au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à la commission nationale des bourses.

La FAPEE informe et représente ses adhérents auprès des autorités de tutelle. Elle répond aux questions sur la vie scolaire et œuvre pour développer un enseignement de qualité accessible à toutes les familles dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

La Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E.)

108-110, avenue Ledru-Rollin, 75544 Paris cedex 11
Tél : 01.43.57.16.16. — Télécopie : 01.43.57.40.78
Minitel : 3615 FCPE - Courriel : fcpe@fcpe.asso.fr
Internet : www.fcpe.asso.fr

La FCPE, organisation laïque et mouvement d'éducation populaire reconnu d'utilité publique, regroupe un million de familles en France et à l'étranger.

Prenant en compte les difficultés des Français à l'étranger, elle revendique de meilleures conditions de scolarisation pour leurs enfants et l'amélioration du fonctionnement des établissements. Elle milite pour le maintien de la qualité de l'encadrement pédagogique, au sein de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui doit être, à l'étranger, le prolongement du service public d'éducation nationale. Elle se prononce donc pour une évolution progressive et programmée vers la gratuité.

Attachée au rayonnement de la culture française et à la modernisation du service public de l'éducation, la FCPE est membre du conseil d'administration de l'AEFE et de la commission nationale des bourses.

Par ses deux publications "*La revue des parents*" et "*La lettre de Famille et l'Ecole*", la FCPE permet aux parents de suivre les évolutions du système éducatif de la maternelle à la terminale et d'aider les familles et les jeunes dans leur choix d'orientation.

La FCPE est présente à l'étranger par l'intermédiaire de ses conseils locaux d'établissement et de ses correspondants. L'utilisation du courrier électronique lui permet de communiquer avec ses adhérents. Elle édite, à leur intention, une circulaire "*FCPE à l'étranger*" qui rend compte de son activité au sein des instances consultatives.

L'Union fédérale des associations de parents d'élèves des établissements français à l'étranger (U.F.A.P.E)

89, boulevard Berthier, 75847 Paris cedex 17
Tél : 01.44.15.18.26 — Télécopie : 01.47.66.33.02
Courriel : peep@peep.asso.fr
Internet : www.peep.asso.fr

L'UFAPE, créée en 1971, est l'une des composantes de la fédération PEEP (parents d'élèves de l'enseignement public).

Son rôle est de défendre les intérêts des familles dont les enfants sont scolarisés dans les établissements français à l'étranger et de faciliter leur réintégration scolaire ou universitaire en métropole.

L'UFAPE exerce son activité au service des associations de parents d'élèves par :

- l'envoi de publications "*Voix des parents*", "*PEEP-Info*", "*Flash-Info*" ;

- sa participation à la commission nationale des bourses ;
- sa participation aux instances de réflexion mises en place en vue de continuer à améliorer le fonctionnement des établissements et l'enseignement qui y est dispensé ;
- ses interventions auprès des ministères de tutelle et notamment de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, afin de résoudre des cas particuliers.

Indépendante et pluraliste, l'UFAPE entend également soutenir toute action tendant à promouvoir la culture française à l'étranger.

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

La Fédération des professeurs français résidant à l'étranger (F.P.F.R.E.)

7, rue Delaroche, 37100 Tours

Tél : 02.47.54.27.42.

Courriel : mlaurencin@wanadoo.fr

Fondée en 1932, elle rassemble les personnels enseignants, administratifs et culturels français en fonction à l'étranger (ministère des Affaires étrangères, Agence pour l'enseignement français à l'étranger) ou exerçant au titre de la coopération (enseignants, coopérants techniques) ou dans les DOM-TOM, expatriés, résidents ou recrutés locaux. Elle est représentée par ses associations et sections locales et siège dans les commissions ministérielles et centrales d'affectation des personnels à l'étranger.

La FPFRE défend les intérêts matériels et moraux de ses adhérents, entend promouvoir la langue et la culture françaises à l'étranger. Indépendante des systèmes politiques, attachée au pluralisme syndical, elle est au service des personnels en poste et n'est pas l'expression de consignes métropolitaines. Elle publie deux revues annuelles à l'intention de ses adhérents.

CULTE

L'Aumônerie générale catholique des Français à l'étranger (A.G.F.E.)

11, rue Guyton-de-Morveau, 75013 Paris

Tél : 01.45.65.96.66 — Télécopie : 01.45.81.30.81

Courriel : aumonerie.generale@free.fr

Fondée en 1955 pour le service de nos compatriotes à l'étranger, cette aumônerie, sous la responsabilité de la Conférence des évêques de France est présente dans près de 120 pays.

Elle publie l'annuaire des églises, chapelles ou

aumôneries de langue française hors de France. Elle édite également la revue trimestrielle “*Amitiés*”.

L'objectif de cette aumônerie est de transmettre aux communautés catholiques francophones les grandes orientations pastorales de l'Eglise de France, tout en privilégiant leur insertion au sein des Eglises locales.

FORMATION PROFESSIONNELLE

L'Association pour la formation professionnelle française à l'étranger (A.F.P.F.E.).

244, boulevard Saint-Germain, 75003 Paris 07 SP
Tél : 01.43.17.94.27 — Télécopie : 01 43 17 97 10
Courriel : christine.moussour@diplomatie.gouv.fr
Internet : www.afpfe.org

Cette association a une mission d'information et de formation auprès des Français de l'étranger. Elle les aide à rechercher, en France ou à l'étranger, un travail ou une formation en rapport avec leur projet professionnel.

Elle édite bimestriellement une “*lettre de l'A.F.P.F.E.*” sur des thèmes concernant l'emploi et la formation professionnelle.

Elle réalise des brochures spécifiques sur la formation et l'emploi dans différents pays européens.

Elle a conçu un “*guide du retour en France*” comportant quatre fascicules : la protection sociale et la fiscalité, la scolarisation, la formation professionnelle et l'emploi, le logement ; et un fascicule sur le “*départ à l'étranger : la protection sociale*”.

En outre, elle conseille les demandeurs d'emploi et organise des stages : un stage “*retour d'expatriation*”, pour retrouver un travail en France après une expérience professionnelle à l'étranger et un stage “*mobilité vers l'étranger*”, pour valider un projet professionnel de recherche d'emploi à l'étranger.

Une formation à distance “*Revenir d'expatriation*” permet aux Français expatriés d'effectuer de façon autonome un bilan de compétences, de définir un projet professionnel et de s'initier à une recherche d'emploi.

COMMERCE ET INDUSTRIE

Le comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF)

22, avenue Franklin-Roosevelt - BP 303 -
75365 Paris cedex 08

Tél : 01.53 83 92 92 — Télécopie : 01 53 83 92 99
Courriel : cnccef@cnccef.org
Internet : www.cnccef.org

Association créée en 1898, cet établissement, reconnu d'utilité publique, regroupe 3500 conseillers du commerce extérieur (CCE) résidant en France et à l'étranger.

Dirigeants français, responsables d'entreprises à forte activité internationale, les CCE mettent bénévolement leur expérience au service des pouvoirs publics, des PME et des jeunes.

Installés à l'étranger dans 140 pays, 1900 CCE vivent au quotidien les opportunités et les risques de tous les grands marchés du monde. Travaillant en liaison étroite avec les Missions économiques et les autorités des pays dans lesquels ils sont implantés, ils détiennent une information de terrain concrète, directement utilisable.

En France, les CCE accompagnent également les entreprises dans leur développement à l'international, à travers le parrainage. Leurs actions bénévoles permettent aux PME d'appréhender plus facilement l'ensemble des aspects d'une stratégie d'exportation et de mobiliser les relais susceptibles de faciliter leur développement international.

L'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (UCCIFE)

2, rue de Viarmes, 75040 Paris cedex 01

Tél : 01 55 65 39 21 — Télécopie : 01 55 65 39 38
Courriel : infos@uccife.org - Internet : www.uccife.org

Établissement reconnu d'utilité publique, il regroupe et représente en France les 86 CCIFE réparties sur les cinq continents, coordonne leur développement, assure la promotion de leurs activités.

Les CCIFE rassemblent des communautés franco-étrangères (26.000 membres), contribuent à la promotion de l'image de la France, apportent des appuis commerciaux aux entreprises françaises qui veulent s'informer sur les marchés étrangers, s'y implanter ou y commercer et contribuent à l'emploi des Français à l'étranger.

L'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger propose un annuaire des adresses des CCIFE et leurs publications (300 titres environ) et une lettre mensuelle publiant des informations sur les marchés étrangers, "*En direct des CCIFE*" par messagerie électronique.

L'emploi, le volontariat et les stages à l'étranger

En France, certains services et organismes publics ou semi-publics, ainsi que des associations privées, proposent à l'étranger, des emplois qui exigent souvent un niveau de qualification élevé, et dans bien des cas, une expérience professionnelle de plusieurs années.

Toutefois, si vous n'avez pas d'expérience professionnelle, le **volontariat civil international** peut vous permettre de partir à l'étranger. De même, si vous possédez une vocation affirmée, vous pouvez envisager de partir comme **volontaire dans une ONG** pour accomplir une activité bénévole ou presque.

Vous trouverez dans ce chapitre des renseignements ou une orientation concernant ces différentes possibilités ainsi que des informations sur la recherche de stages en entreprise pour étudiants et jeunes diplômés, sur les accords bilatéraux et les programmes de l'Union européenne en faveur de stages professionnels à l'étranger.

Des **comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle** sont présents dans de nombreux consulats français ; ils ont pour mission d'apporter des solutions appropriées aux problèmes de formation ou de perfectionnement professionnel que peuvent rencontrer des Français résidant à l'étranger et de les aider à trouver, sur place, un emploi grâce à la "bourse d'emplois" dont la plupart sont dotés.

Rechercher un emploi

LES ORGANISMES SUSCEPTIBLES DE RECRUTER

- **Les ministères**
- **Les organisations internationales**
- **Autres employeurs**

LES MINISTÈRES

Le ministère des Affaires étrangères

Les agents du ministère des Affaires étrangères sont recrutés par concours *externes* (dont l'accès est subordonné à des conditions d'âge et de diplôme), et *internes* (à condition de justifier d'une ancienneté de services publics). Ils ont vocation à être affectés tant à l'administration centrale (Paris et Nantes) que dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. Toutefois, les lauréats de concours reçoivent en règle générale une première affectation à l'administration centrale à Paris. Les personnes intéressées peuvent s'adresser au :

- **Ministère des Affaires étrangères**
Bureau des concours et examens professionnels
34 rue La Pérouse - 75116 Paris
Tél : 01.43.17.63.76 - Télécopie : 01.43.17.70.97
Internet : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "Emplois et carrières"

Emplois de coopération

Des coopérants enseignants ou experts techniques sont mis à la disposition des pays en voie de développement afin de servir dans les structures de ces pays.

S'adresser au :

- **Ministère des Affaires étrangères**
Sous-direction des personnels culturels et de coopération
23 rue La Pérouse - 75775 Paris cedex 16
Tél : 01 43 17 72 18 ou 60 07
Télécopie : 01 43 17 76 22
Internet : www.diplomatie.gouv.fr/emplois/cooperation/index.html

La liste des postes à pourvoir est publiée sur le site internet mentionné ci-dessus.

Emplois de diffusion culturelle

La France a mis en place un dispositif assurant la diffusion de la langue et de la culture françaises dans l'ensemble des

pays du monde par l'entremise des centres culturels, instituts français, alliances françaises, bureaux d'action linguistique, ainsi que des lectorats d'université.

S'adresser à la Sous-direction des personnels culturels et de coopération (voir adresse ci-dessus).

Emplois relevant du réseau scolaire français à l'étranger

La gestion de ce réseau relève de **l'agence pour l'enseignement français à l'étranger**, établissement public sous tutelle du ministère des Affaires étrangères.

A.E.F.E. - 57, boulevard des Invalides - 75351 Paris
Tél : 01 53 69 30 90 - Télécopie : 01 53 69 31 99
Internet : www.aefe.diplomatie.fr

- **Bureau des candidatures**

11 rue de la Maison Blanche, 44036 Nantes cedex 01
Tél : 02 51 77 29 04 - Télécopie : 02 51 77 29 05

Ce bureau centralise et instruit les demandes d'emploi uniquement auprès de l'Agence et à la condition exclusive que les candidats détiennent la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education nationale.

Le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Il recrute du personnel, offre des stages et des missions de Volontariat International pour les Missions économiques de nos ambassades à l'étranger. S'adresser à la :

- **Direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E)**

Bureau des Ressources Humaines, Télédéc 594
139 rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12
Tél : 01.53.18.94.07 - Télécopie : 01.53.18.95.94
Internet : www.commerce-exterieur.gouv.fr

Le DREE accorde des bourses de "formation au commerce extérieur" (FACE) pour des stages en entreprises étrangères à l'étranger et affecte également des Volontaires Internationaux au sein de filiales d'entreprises françaises à l'étranger. Les candidats au Volontariat International doivent s'inscrire sur le site Internet : www.civiweb.com

Toutes informations complémentaires sont données au chapitre "*Le volontariat*".

LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (intergouvernementales)

Les organisations internationales offrent un nombre limité de postes à des candidats hautement qualifiés dans leur spécialité, ayant une bonne pratique des langues étrangères et pouvant faire valoir plusieurs années d'expérience professionnelle, notamment dans le domaine international. Il s'agit d'emplois de :

- **fonctionnaire international** (contrats à durée déterminée), pour servir au siège ainsi que dans les bureaux régionaux ou locaux des organisations internationales.

- **d'expert international** (contrats de consultants), pour les activités de coopération technique des organisations internationales (développement rural, coopération technique et financière, relations du travail, santé, etc.).

Les avis de vacances de postes sont disponibles au :

• **Ministère des Affaires étrangères**
Mission des fonctionnaires internationaux(MFI)
57, boulevard des Invalides - 75700 Paris
Tél : 01.53.69.30.00 - Télécopie : 01.53.69.37.99
Internet : www.diplomatie.gouv.fr/mfi

LES AUTRES EMPLOYEURS

• **BCEOM société française d'ingénierie**

Place des Frères Montgolfier - 78286 Guyancourt Cedex
Tél : 01.30.12.48.00 - Télécopie : 01.30.12.10.95

Présent sur les cinq continents, le BCEOM, filiale du Groupe EGIS, est spécialisé dans l'ingénierie du développement et le conseil institutionnel.

Des ingénieurs et des économistes expérimentés participent aux programmes de développement financés par les collectivités locales, les organismes bilatéraux, régionaux ou internationaux ou encore les investisseurs privés.

Les domaines d'activités sont les suivants : transport - énergie et industrie, environnement industriel - eau, développement rural, environnement - développement institutionnel - formation et éducation, D.R.H.

• **BDPA**

3, rue Gustave Eiffel - 78286 Guyancourt cedex
Tél : 01 30 12 48 40 - Télécopie : 01 30 12 49 92
Courriel : bdpa@bdpa.fr - Internet : www.bdpa.fr

BDPA est une société d'ingénierie et de conseil dans le domaine du développement. Forte d'une expérience acquise dans plus de 100 pays, une équipe d'experts et de consultants intervient dans les métiers suivants : développement local et décentralisation - promotion du monde rural - développement institutionnel - développement économique - information-communication - formation.

Profils de personnels recherchés : ingénieurs et cadres dans les métiers de BDPA, pour des missions de courte et longue durée à l'étranger.

- **DAGRIS (Développement des agro-industries du Sud, ex CFDT)**

13, rue de Monceau - 75008 Paris

Tél : 01 42 99 53 00 — Télécopie : 01 43 59 50 13

Courriel : com@dagris.fr — Internet : www.dagris.fr

DAGRIS est un holding financier agro-industriel tourné vers le développement des pays du Sud. Il emploie principalement :

- des ingénieurs agronomes ou du génie rural,
- des ingénieurs en mécanique, électricité, égrenage et huilerie,
- des cadres administratifs, commerciaux import-export, comptables et financiers,
- des logisticiens et des “traders” spécialisés dans les matières premières, pour ses filiales COPACO ET SOSEA.

DAGRIS et ses filiales sont principalement implantés en France, en Ouzbékistan et en Afrique.

- **IRD (institut de recherche pour le développement, ex-ORSTOM)**

213, rue La Fayette - 75480 Paris cedex 10

Tél : 01.48.03.77.77 — Télécopie : 01.48.03.08.29

Internet : www.ird.fr

IRD est un établissement public à caractère scientifique et technologique.

Il effectue des recherches en direction des pays du Sud, visant à leur développement durable.

Les personnels recrutés sont de tous niveaux : administratifs, techniques, ingénieurs, chercheurs.

Régions d'affectation : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, océan Pacifique et Asie du Sud-Est, océan Indien.

- **IRAM (institut de recherches et d'applications des méthodes de développement)**

49, rue de la Glacière - 75013 Paris

Tél : 01.44.08.67.67 — Télécopie : 01.43.31.66.31

Courriel : iram@iram-fr.org

L'IRAM regroupe une quarantaine de professionnels autour des objectifs suivants :

- accompagner les acteurs des pays du Sud dans la définition de leurs stratégies et programmes de développement ;
- identifier, mettre en oeuvre et évaluer des projets et programmes de développement en milieu rural et urbain ;
- promouvoir le secteur rural, notamment en renforçant les compétences des acteurs locaux.

Les activités sont structurées autour de quatre grands domaines : financement local, gestion des ressources naturelles et développement local, politiques agricoles et sécurité alimentaire, organisations rurales et formation.

Régions d'intervention : Afrique, Amérique centrale et du sud, Caraïbes, Asie.

LES ORGANISMES POUVANT CONSEILLER OU ORIENTER

ESPACE EMPLOI INTERNATIONAL

48, boulevard de la Bastille - 75012 Paris
Tél : 01 53 02 25 50 - Télécopie : 01 53 02 25 95
Minitel : 3614 emploi international
Internet : www.emploi-international.org

Un service de l'ANPE et de l'OMI

Afin d'articuler leurs interventions et faciliter l'emploi à l'international, l'ANPE et l'OMI ont associé leurs compétences en créant un guichet unique.

L'Espace Emploi International (EEI) propose :

- l'aide au recrutement à l'étranger pour les entreprises françaises et étrangères. Il participe à la présélection des candidatures, au suivi de l'offre d'emploi jusqu'au recrutement pour les entreprises ;
- informe et conseille les candidats sur les conditions de vie et de travail à l'étranger ;
- propose des offres d'emploi consultables sur place, mais également sur minitel, Internet et dans le journal bimensuel "*un monde d'emplois*", diffusé en France et à l'étranger dans toutes les ANPE, les délégations et missions de l'OMI.

L'Espace Emploi International dispose également :

- d'un service juridique spécialisé ;
- d'un service stages :
- **stages européens Leonardo da Vinci** (durée trois mois) pour des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 35 ans, inscrits à l'ANPE, diplômés, ressortissants de l'Union européenne et résidant en Ile de France.
- **stages professionnels de l'OMI** : accords bilatéraux d'échanges de jeunes professionnels, signés par la France avec l'Argentine, le Canada, les Etats-Unis, la Hongrie, le Maroc, la Nouvelle-Zélande (dans l'agriculture), la Pologne, le Sénégal et la Suisse.

Ces stages ont une durée de 3 à 18 mois et s'adressent à des jeunes de 18 à 35 ans.

A.P.E.C (association pour l'emploi des cadres ingénieurs techniciens)

51, boulevard Brune - 75689 Paris cedex 14
Tél : 01.40.52.20.00 - Télécopie : 01.40.44.40.94
Internet : www.apec.asso.fr

L'APEC est un organisme paritaire créé par le conseil national du patronat français et les organisations syndicales représentatives des cadres. Il est officiellement chargé du placement et du recrutement des cadres de l'industrie et du commerce. Il dispose d'un service international, réservé aux cadres inscrits, comportant un centre de documentation qui peut aider dans la recherche d'un emploi à l'étranger. Ce centre est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

L'APEC édite un journal hebdomadaire : “*courrier-cadres*”, disponible en kiosque. Les offres d'emplois sont consultables dans le journal et sur le site internet de l'association.

Peuvent s'inscrire à l'APEC, les personnes ayant cotisé à une caisse de retraite dépendant du système français de l'AGIRC (association générale des institutions de retraite des cadres) ou les débutants titulaires depuis moins d'un an, d'un diplôme du niveau de la maîtrise ou d'un diplôme d'école reconnue par l'Etat français (bac + 4).

A.P.E.C.I.T.A (association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire)

1, rue Cardinal Mercier - 75009 Paris
Tél. : 01.44.53.20.20 - Télécopie : 01.45.26.20.80
Minitel : 3615 APECITA (0,2€/mn)
Courriel : apecita@apecita.com
Internet : www.apecita.com

L'APECITA, association loi de 1901 reconnue d'utilité publique, à gestion paritaire, regroupe les organisations professionnelles agricoles et les organisations syndicales de salariés. Elle est officiellement chargée du placement et du reclassement des cadres, ingénieurs et techniciens des secteurs agricole, para-agricole et agroalimentaire.

L'activité de l' APECITA s'exerce sur l'ensemble du territoire national par l'implantation de 17 délégations régionales. Ses offres d'emploi sont diffusées dans un journal bi-hebdomadaire, “*tribune verte*”, et consultables par minitel et sur le site internet de l'association.

A.F.E.C.T.I (association francophone des experts de la coopération technique internationale)

20, rue Monsieur - 75007 Paris
Téléphone/Télécopie : 01.48.70.22.06
Courriel : afecti-france@wanadoo.fr
Internet : www.afecti.org

L'AFECTI, association sans but lucratif, rassemble des experts de la coopération internationale ; elle publie un *bulletin de liaison* périodique ; des offres d'emploi sont consultables sur son site internet.

Les permanences sont assurées tous les après-midi du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Partir comme volontaire

LE VOLONTARIAT CIVIL INTERNATIONAL

*Dans le cadre de la réforme du service national, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté une loi relative au **volontariat civil international (VI)**. Au titre de la coopération internationale, la loi prévoit que "les volontaires civils participent à l'action de la France dans le monde en matière culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire".*

• Modalités d'accès

Les Françaises et les Français âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans à la date du dépôt de leur candidature, peuvent demander à accomplir un volontariat international, sous réserve qu'ils soient en règle avec les obligations résultant du code du service national, c'est-à-dire, pour les garçons nés avant le 1er janvier 1979, être dégagés des obligations militaires et pour ceux nés après cette même date, avoir accompli l'appel de préparation à la défense (APD). S'agissant des filles, pour celles nées après le 1er janvier 1983, elles devront avoir accompli l'APD, celles nées avant cette date en étant dispensées.

• Un cadre de mission souple

L'engagement au volontariat international s'inscrit dans des missions de six à vingt-quatre mois. Il doit être accompli auprès d'un seul organisme et ne peut être fractionné. Il couvre un large éventail de secteurs d'activité (commerce, industrie, artisanat, culture, humanitaire) et tous les niveaux de qualification. Il s'adresse aux filles comme aux garçons, qu'ils soient étudiants, à la recherche d'un emploi ou exerçant déjà une activité.

Principaux domaines d'intervention : gestion, santé, ingénierie, services, distribution, coopération économique, scientifique et culturelle, enseignement, humanitaire...

• Des appuis aux étudiants dans leur recherche d'information

Pour encadrer le volontariat international, le ministère des Affaires étrangères, la DREE (direction des relations économiques extérieures) et le CFME-ACTIM (agence pour la promotion internationale des technologies et des entreprises françaises à l'étranger) ont créé le **CIVI** (centre d'information sur le volontariat international).

Cet organisme est chargé de la promotion du volontariat international, de l'information des jeunes qui peuvent être concernés ainsi que de la centralisation des candidatures.

CIVI (centre d'information sur le volontariat international)

34, rue La Pérouse - 75116 Paris

Tél : 0 810 10 18 28 (numéro Azur)

Internet : www.civiweb.com

Les candidats sont invités à s'inscrire sur le site internet du CIVI.

LE VOLONTARIAT BENEVOLE DANS UNE O.N.G

*La coopération avec les pays en voie de développement peut s'effectuer dans le cadre des actions menées par des **organisations non gouvernementales (O.N.G)** jouissant généralement du statut d'associations loi 1901, qui envoient des volontaires dans les pays en développement.*

*D'une manière générale, les postes offerts ne sont pas nombreux et correspondent à des spécialités très précises exigeant une compétence et une vocation affirmées, ainsi qu'un grand désintéressement. Les indemnités proposées sont souvent modestes. L'âge minimum requis est de **18 ans**.*

QUELQUES O.N.G. PROPOSANT

UN VOLONTARIAT BENEVOLE À L'ÉTRANGER

D.C.C (délégation catholique pour la coopération)

11, rue Guyton-de-Morveau

B.P. 303 - 75625 Paris cedex 13

Tél : 01.45.65.96.65 - Télécopie : 01.45.81.30.81

Courriel : dcc@ladcc.org - Internet : www.ladcc.org

ONG agréée par l'Etat (décret n° 95-94) et service de l'Episcopat français, la Délégation catholique pour la coopération répond aux Eglises qui, dans leurs actions de développement au service des peuples démunis, désirent l'appui de **volontaires** ayant des compétences professionnelles en matière d'enseignement, de santé, de gestion et de microéconomie, d'aide technique et de soutien socioculturel.

Durée souhaitée : 2 ans (1 an minimum).

D E F A P (service protestant de mission)

102, boulevard Arago - 75014 Paris

Tél : 01.42.34.55.55 - Télécopie : 01.43.35.00.55

Courriel : defap@protestants.org

Internet :

www.coordinationsud.org/coordsud/membres/defap.html

Service protestant de mission, le DEFAP coordonne et gère l'information et l'animation dans les communautés paroissiales locales. Il assure l'accueil et le suivi des boursiers étrangers en France et procède à l'envoi de volontaires civils pour une durée de 2 ou 4 ans, essentiellement en Afrique de l'ouest, Afrique australe et dans le Pacifique ; les emplois proposés concernent l'enseignement, la santé et l'action pastorale.

A.V.F.P (association française des volontaires du progrès)

Route du Bois du Faye
B.P 207 - Linas
91311 Montlhéry cedex
Tél : 01.69.80.58.58 - Télécopie : 01.69.80.58.00
Courriel : avfp.dg@wanadoo.fr
Internet : www.afvp.org

L'AVFP est une association loi 1901, créée en 1963. Elle a pour objectif de permettre à de jeunes Européens de manifester leur solidarité auprès des populations de différents pays du monde.

350 volontaires du progrès travaillent en permanence, en équipe avec 300 animateurs et cadres nationaux, dans plus de 20 pays d'Afrique, de l'océan Indien, des Caraïbes, de l'Asie du sud-est et de l'Amérique centrale.

Ces volontaires ont de 21 à 30 ans et possèdent les aptitudes et les qualités humaines exigées ainsi que la formation professionnelle requise : ingénieurs et techniciens en agriculture, BTP, hydraulique, agents de développement local, socio-économistes, médecins, infirmiers, comptables, urbanistes, éducateurs et sociologues.

LES ORGANISMES DIFFUSANT L'INFORMATION CONCERNANT LE BENEVOLAT DANS UNE ONG

C.N.V (centre national du volontariat)

127, rue Falguière - 75015 Paris
Tél. : 01.40.61.01.61 - Télécopie : 01.45.67.99.75
Courriel : cnv@globenet.org
Internet : www.benevolat.com

Le centre est ouvert de 10 heures à 17 heures.

Organisme de promotion du bénévolat, le CNV informe le public sur les possibilités d'activités bénévoles en France et à l'étranger. Il coordonne l'action de 70 centres de volontariat locaux. Il est en mesure de fournir à toute personne intéressée une documentation sur le bénévolat et la vie associative en France et à l'étranger. Il est en relation institutionnelle, sur un plan international, avec les différents centres de volontariat nationaux.

C.C.S.V.I (comité de coordination du service volontaire international)

Maison de l'Unesco, 1 rue Miollis, 75732 Paris cedex 15
Tél : 01.45.68.49.36 - Télécopie : 01.42.73.05.21
Courriel : ccivs@unesco.org
Internet : www.unesco.org/ccivs

Créé en 1948, sous l'égide de l'UNESCO, en tant qu'organisation internationale non-gouvernementale, le CCSVI est chargé de la coordination du service volontaire international. A ce titre, il assure la coordination de 140 organisations membres dans plus de 90 pays.

Ces organisations travaillent dans le domaine de l'environnement, de l'alphabétisation, de la préservation du patrimoine culturel, de l'aide aux réfugiés, de la santé, des urgences et du développement. Les programmes sont généralement exécutés sous la forme de chantiers, où se retrouvent des volontaires nationaux et étrangers qui œuvrent pour une même cause. Certaines organisations proposent également des activités de volontariat à moyen et long terme.

Le CCSVI publie "*être volontaire en Europe, Afrique, Asie et Amérique; guide et adresses indispensables*". Ce guide (5,34 € par chèque à l'ordre du CCSVI) vous indiquera toutes les démarches à suivre ainsi que les contacts des organisations avec lesquelles vous pouvez partir.

RITIMO

21 ter, rue Voltaire - 75011 Paris
Tél : 01 44 64 74 14 - Télécopie : 01 44 64 74 55
Courriel : ritimo.voltaire@globenet.org
Internet : www.ritimo.org

RITIMO est un réseau de 45 centres de documentation pour le développement et la solidarité internationale, répartis dans toute la France. Avant le départ, il peut être utile de se rendre dans un des centres du réseau.

Il met en vente le "*répertoire des associations de solidarité internationale*". Cet annuaire dresse une liste très complète des associations humanitaires ou de développement, notamment celles qui recrutent des volontaires ou des salariés. Il publie également des dossiers pour encourager les bonnes pratiques en matière de solidarité internationale. Son dernier document "*Partir pour être solidaire ?*" s'adresse tout particulièrement à ceux qui veulent s'engager à l'étranger.

Les stages à l'étranger

Le stage à l'étranger présente de nombreux avantages. Il permet d'acquérir une expérience professionnelle tout en perfectionnant ses compétences linguistiques et sa connaissance d'un autre pays. Mais la recherche d'un stage à l'étranger est souvent plus longue et plus difficile que celle d'un stage en France. En fait, elle s'apparente totalement à une recherche d'emploi classique.

Toutefois, il est bon de s'informer sur les particularités d'un certain nombre de pays qui n'ont pas la même notion du stage et où l'on parle plutôt d'emploi temporaire.

Pour partir en stage à l'étranger il est indispensable de maîtriser une deuxième langue internationale.

Les stages d'étudiants ou de jeunes diplômés en entreprise à l'étranger font quelquefois l'objet d'accords particuliers entre les établissements universitaires et certains pays ou organismes. Ne pas oublier, par conséquent, de se renseigner auprès du service des relations internationales de son établissement scolaire ou universitaire. La recherche pourra également s'effectuer, pour de grosses entreprises multinationales, par l'intermédiaire de leur filiale ou siège en France.

Nous vous proposons une liste non exhaustive d'organismes ou associations qui peuvent vous aider dans une recherche de stage à l'étranger ou vous apporter une assistance pour les démarches et formalités d'expatriation. Pour certains de ces organismes une participation financière est demandée.

- **Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ)**

101, quai Branly - 75740 Paris cedex 15
Tél : 01 44 49 12 00 - Télécopie : 01 40 65 02 61
Minitel : 3615 INFOSTAGES
Internet : www.cidj.asso.fr

Cette association, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports, peut vous orienter dans vos recherches et vous conseiller pour l'organisation pratique de votre stage.

- **Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales (AIESEC)**

14, rue de Rouen - 75019 Paris
Tél : 01 40 36 22 55 - Télécopie : 01 40 36 22 55
Internet : www.fr.aiesec.org

Pour pouvoir bénéficier des stages proposés par l'AIESEC, le candidat se présente à l'AIESEC de son établissement scolaire membre de cet organisme. Il peut aussi télécharger un dossier de candidature sur le site internet de l'association. Les stages concernent exclusivement les étudiants de niveau Bac+3 minimum, en filière économique ou ingénieur.

- **Association française pour les stages techniques à l'étranger (AFSTE)**

Campus de Jarlard, 81013 Albi cedex 09
Tél : 05 63 49 31 09 - Télécopie : 05 63 49 32 31
Courriel : iaeste@enstimac.fr
Internet : www.iaeste.free.fr

Cette association, intégrée au réseau international IAESTE, s'adresse aux étudiants de l'enseignement supérieur scientifique et technique dont les établissements adhèrent à l'association.

- **Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)**

11, passage de l'Aqueduc - 93200 Saint Denis
Tél : 01 49 33 28 50 - Télécopie : 01 49 33 28 88
Courriel : info@ofqj.org
Internet : www.ofqj.org

L'OFQJ offre plusieurs programmes de stages de perfectionnement en entreprise, destinés aux jeunes travailleurs, aux demandeurs d'emploi, aux personnes en situation précaire (CDD, RMI) ou aux personnes en parcours d'insertion professionnelle.

- **Council of international educational exchange (CIEE)**

1, place de l'Odéon - 75006 Paris
Tél : 01 44 41 74 99 - Télécopie : 01 43 26 97 45
Internet : www.ciee.org

Le CIEE propose plusieurs programmes de stages, aux Etats-Unis et au Canada, pour les étudiants et les jeunes diplômés.

- **Service des échanges et des stages agricoles dans le monde (SESAME)**

9, square Gabriel Fauré - 75017 Paris
Tél : 01 40 54 07 08 - Télécopie : 01 40 54 06 39
Courriel : sesame@agriplanete.com
Internet : www.agriplanete.com

SESAME propose des stages rémunérés à l'étranger en agriculture, viticulture et horticulture, à des candidats âgés de 18 à 30 ans, de formation agricole, possédant une expérience professionnelle et des connaissances linguistiques.

LES ACCORDS BILATÉRAUX DE STAGES PROFESSIONNELS

Des jeunes professionnels français ont la possibilité de perfectionner leurs connaissances techniques et linguistiques en effectuant un stage professionnel dans l'un des pays avec lesquels la France a conclu un accord bilatéral : Argentine, Canada, Etats-Unis, Hongrie (prévu), Maroc, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suisse.

➔ **Conditions :**

- les stagiaires, hommes et femmes, doivent être âgés de 18 à 35 ans ;
- justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité du stage et une bonne maîtrise de la langue du pays d'accueil.

La durée du stage est fixée de 3 à 12 mois, avec prolongation possible jusqu'à 18 mois. Les stagiaires sont employés en qualité de salariés sur un contrat de travail à durée déterminée et bénéficient de la législation sociale du pays d'accueil.

Cette procédure permet aux stagiaires, dès lors que les conditions sont remplies, et après avoir eux-mêmes trouvé l'entreprise qui pourra les accueillir, d'obtenir les titres de séjour et de travail prévus par la réglementation du pays d'accueil.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

- **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité**
Sous-direction de la démographie, des mouvements de population et des questions internationales, bureau DM4
1, place Fontenoy - 75350 Paris 07 SP
Tél : 01.40.56.60.00 - Télécopie : 01.40.56.50.42
- **Espace Emploi International** (service de l'OMI et de l'ANPE)
Bureau des stages professionnels
48, boulevard de la Bastille - 75012 Paris
Tél : 01 53 02 25 50
Internet : www.emploi-international.org

LES PROGRAMMES DE STAGES DANS L'UNION EUROPÉENNE

En Europe, un certain nombre de programmes à financement communautaire permettent la réalisation de stages à l'étranger, visant à accroître la formation professionnelle et les connaissances culturelles des participants :

- le programme "**LEONARDO**" d'aide à la formation professionnelle
- le programme "**SOCRATES**" en faveur de l'éducation

Pour tous renseignements, s'adresser

- au **ministère de l'Emploi et de la Solidarité**
délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
7, square Max Hymans - 75741 Paris cedex 15
Tél : 01.44.38.28.71 ou 29.04
Télécopie : 01.44.38.32.11
Courriel : dgefp.mmt@travail.gouv.fr

- **Sources d'Europe (centre d'information sur l'Europe)**
Le socle de la Grande Arche - 92044 Paris La Défense
Tél : 01.41.25.12.12 - Télécopie : 01.41.25.12.13
Minitel : 3615 EUROPE
Internet : www.info-europe.fr

Pour le programme "**LEONARDO**" région Ile de France

- **Espace Emploi International** (service de l'OMI et de l'ANPE) - bureau des stages professionnels
48, boulevard de la Bastille - 75012 Paris
Tél : 01 53 02 25 59
Internet : www.emploi-international.org

La prévention médicale

Vous partez à l'étranger, seul ou accompagné de votre famille, dans le cadre d'une mission ou d'une expatriation. Ce chapitre contient des informations médicales qui vous sont destinées sur :

- l'examen médical
- la situation sanitaire de votre futur pays de résidence
- les structures sanitaires et médicales locales

L'examen médical

AVANT LE DÉPART

➔ *Une visite médicale*

La visite médicale est indispensable pour préciser l'aptitude du salarié à occuper son futur poste de travail. Elle comprend un bilan clinique et biologique ainsi qu'une radiographie pulmonaire.

➔ *Les vaccinations*

Certaines vaccinations ont un caractère obligatoire, d'autres sont facultatives. Mais elles visent toutes à vous protéger contre des maladies graves ; il est important de vous informer assez longtemps avant votre départ sur ce qui est recommandé selon votre destination.

Les Français se rendant à l'étranger sont invités à consulter la rubrique "conseils aux voyageurs" du site internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr

La vaccination contre la fièvre jaune, qui peut être exigée à l'entrée de certains pays, doit être inscrite sur un carnet international. Elle ne peut être pratiquée que dans des centres agréés par le ministère de la Santé (liste disponible sur simple demande au CIMED). La plupart des autres vaccinations peuvent être réalisées par votre médecin traitant.

A Paris, vous pouvez contacter :

- **Le centre médical d'Air France** (centre de vaccinations internationales)

Aérogare des Invalides

2, rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris

Tél : 01.43.17.22.00 - Audiotel : 0836 68 63 64

Minitel : 3615 VACAF

Courriel : vaccinations@airfrance.fr

- **L'Institut Pasteur** (centre de vaccinations internationales)

209, rue de Vaugirard - 75015 Paris

Tél : 01.45.68.81.98 - Internet : www.pasteur.fr/externe

➔ *La prescription d'un traitement prophylactique du paludisme*

Le paludisme est une maladie grave, potentiellement mortelle, transmise par des moustiques qui piquent entre le crépuscule et l'aube. Elle est très répandue en zone tropicale.

Des médicaments peuvent être pris pour prévenir une crise de paludisme ; ils vous seront prescrits par votre médecin traitant, ou lors d'une consultation dans un centre de conseils aux voyageurs. Le traitement tient compte des

zones visitées, de la durée du voyage, de l'âge et de l'état de la personne (intolérance, grossesse).

Ce traitement doit être complété par des mesures de protection contre les piqûres de moustiques (moustiquaire, insecticide).

➔ **La trousse médicale à emporter**

Outre les médicaments nécessaires aux traitements en cours (à emporter si possible en quantité suffisante), le contenu de la trousse médicale dépend de la destination. Votre médecin en établira la liste : antipaludique, antidiarrhéique, antalgique, antiseptique cutané, pansements, compresses, seringues à usage unique, préservatifs...

AU RETOUR

Négliger l'examen médical au départ comme au retour peut exposer à des conséquences graves.

- **Une visite médicale** s'impose pour contrôler votre état de santé et celui de membres de votre famille qui vous ont accompagné.
- Une mise à jour des vaccinations devra être effectuée, si nécessaire.
- Le traitement antipaludique devra être poursuivi pendant 1 à 4 semaines selon le médicament prescrit.
- En cas de troubles, notamment de fièvre (même légère), consultez d'urgence un spécialiste des maladies tropicales.

La situation sanitaire du lieu de travail et les moyens de prévention

S'il existe dans toutes les grandes villes des centres spécialisés de conseils aux voyageurs, votre médecin traitant ou le médecin du travail de votre entreprise est en mesure de répondre aux nombreuses questions qui se posent concernant :

- **l'hygiène alimentaire et le traitement de l'eau ;**
- **le climat et l'environnement** (soleil, chaleur, altitude, grand froid, morsures ou piqûres de serpents ou d'insectes, etc.) ;
- les **maladies infectieuses** ;
- les **maladies spécifiques de certains pays**, comme le paludisme, la bilharziose, etc. ;
- les **maladies sexuellement transmissibles** et sur le SIDA en particulier ;
- les **risques transfusionnels** éventuels.

Il est utile aussi de connaître les **loisirs** proposés et les **risques** qu'ils peuvent comporter.

Les risques de transmission du SIDA sont permanents et existent partout dans le monde. La contamination se fait notamment par voie sexuelle. Il convient, dès lors, de prendre toutes les précautions nécessaires. Elle peut également se faire par voie sanguine (transfusion de produit sanguin contaminé et matériel souillé susceptible de rentrer en contact avec le sang).

Les structures d'accueil et les possibilités médicales à l'étranger

- comme partout, elles sont évolutives et les informations ne peuvent être fournies que par des personnes compétentes.

Seul, votre médecin traitant ou votre médecin d'entreprise a les possibilités de vous renseigner en demandant conseil, s'il le juge nécessaire, à des organismes spécialisés, tel le

- **comité d'informations médicales (CIMED)**

Maison des Français de l'étranger

34, rue La Pérouse - 75116 Paris.

Tél : 01.43.17.60.79 - télécopie : 01.43.17.73.01

Courriel : cimed@mfe.org

Internet : www.cimed.org

Le CIMED établit des dossiers réservés au corps médical. Ceux-ci présentent les conditions sanitaires et les questions relatives à la médecine de soins. Les particuliers peuvent en consulter des extraits sur le site internet.

- **C'est ainsi que vous pourrez connaître** avant votre départ, par l'intermédiaire d'un praticien, le numéro de téléphone du médecin accrédité auprès de l'ambassade, qui pourra vous communiquer les noms et adresses des médecins, dentistes, pharmaciens, hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses, habituellement consultés par les Français.
- **ne partez pas sans avoir ces renseignements.**

Vous pouvez compléter votre protection sociale auprès d'une compagnie d'assistance. Vous pourrez ainsi être assuré en cas de rapatriement sanitaire, maladie grave ou accident. Cette précaution est particulièrement recommandée lorsque l'équipement hospitalier du pays dans lequel vous allez séjourner est insuffisant.

La protection sociale

Vous trouverez dans ce chapitre des renseignements ou une orientation concernant la protection sociale dans différents cas :

- Pour les travailleurs salariés
- Pour les travailleurs non salariés
- Pour les pensionnés des régimes français de retraite
- Pour les autres catégories
- Pour les aides accordées aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux rapatriés
- La protection contre la perte d'emploi

Les travailleurs salariés

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Votre situation est différente selon que vous êtes **détaché** ou **expatrié**. Le choix de votre statut appartient à votre employeur.

LES SALARIÉS DÉTACHÉS

Vous êtes détaché temporairement par votre employeur pour exercer un travail à l'étranger

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez continuer à relever de la **légalisation française** de sécurité sociale.

Les conditions à remplir

Votre employeur, qui a seul l'initiative des formalités à accomplir, doit s'engager à verser l'intégralité des cotisations dues en France.

La durée du maintien au régime français



Si vous êtes *détaché dans un pays de l'Espace économique européen (EEE) ou dans un pays ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France*, la durée est prévue dans l'accord.

L'EEE comprend les quinze pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède) ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Des conventions bilatérales de sécurité sociale ont été conclues avec les pays suivants (hors EEE) : Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada-Québec, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis, Gabon, Israël, Jersey, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Pologne, Philippines, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Togo, Tunisie, Turquie.

Vous pouvez vous renseigner sur les dispositions contenues dans ces conventions en vous adressant au :

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

11, rue de la Tour-des-Dames - 75436 Paris Cedex 09
Tél : 01.45.26.33.41 — Télécopie : 01.49.95.06.50
Internet : www.csstm.fr ou www.cleiss.fr

Si l'accord prévoit une durée maximale de détachement inférieure à six ans, vous pouvez, hors E.E.E., pour la période restant à couvrir dans la limite de cette durée, être détaché dans le cadre de la législation française.

Au-delà de la sixième année, si vous n'êtes pas maintenu à titre exceptionnel au régime français de sécurité sociale dans le cadre d'un accord de sécurité sociale, **vous pourrez relever du régime d'assurance volontaire des travailleurs salariés expatriés**. Toutefois, votre

employeur peut, dès votre départ, opter pour ce dernier régime et ne pas vous détacher.

➔ ***Vous êtes détaché dans un pays n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la France***

Si vous êtes dans cette situation, la durée du maintien au régime français **est de 3 ans maximum, renouvelable une fois** (soit 6 ans en tout).

Maintien à l'ensemble du régime français de protection sociale

Étant réputé résider et travailler en France, **vous êtes maintenu à l'ensemble de la protection sociale française** y compris la vieillesse, les retraites complémentaires et le chômage.

Double cotisation française et étrangère en cas de détachement dans le cadre de la législation française

Si vous êtes détaché dans un pays ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France, et si la durée maximale de détachement conventionnel est dépassée, votre affiliation à son régime de sécurité sociale est obligatoire. Elle peut également l'être si vous êtes détaché dans un pays non lié à la France par une convention de sécurité sociale. **Vous devez donc acquitter une double cotisation.**

Les prestations

Elles sont servies dans les conditions suivantes :

- **prestations en nature (maladie, maternité, accidents du travail) :**

- dans l'EEE et dans certains pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France, elles sont servies par la caisse compétente du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique,
- dans les autres pays, elles sont calculées sur les bases des tarifs-plafonds conventionnels pratiqués en France et versés par l'institution française compétente.

- **indemnités journalières (maladie, maternité, accidents du travail) :**

elles sont versées par votre caisse française d'affiliation.

Prestations familiales françaises

- Vos enfants restent en France :

les prestations familiales continuent à être versées comme si vous vous y trouviez.

- Vos enfants vous accompagnent :

- dans un pays lié à la France par un accord de sécurité sociale, vous bénéficiez, lorsque l'accord le prévoit, des allocations familiales et de l'allocation "courte" pour jeune enfant, versée jusqu'à l'âge de trois mois.
- dans les pays de l'EEE, vous bénéficiez des prestations familiales françaises à l'exception de l'allocation parentale

Renseignez-vous avant de partir auprès de l'organisme qui verse ces prestations ou du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.



Larguez les amarres... sans couper les ponts

Plus de 120 000 personnes dans le monde font confiance à la CFE pour leur protection sociale et celle de leur famille. C'est rassurant.

Si vous travaillez, étudiez ou simplement résidez à l'étranger, vous avez droit, comme tout Français, à la Sécurité Sociale. C'est pour vous que la Caisse des Français de l'Etranger a été créée. Caisse d'assurance volontaire, sa vocation exclusive est de vous protéger comme si vous étiez en France.

Sécurité sociale
Caisse des Français de l'Etranger

BP 100 - 160, rue des Meuniers - 77950 Rubelles
Tél : 33 1 64 71 70 00 - Fax : 33 1 60 68 95 74
Internet : www.cfe.fr



Sécurité sociale
Caisse des Français de l'Etranger

Partez en toute Sécurité sociale

d'éducation, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de l'allocation logement ;

– dans un autre pays, le séjour de votre famille à l'étranger ne doit pas dépasser **trois mois** si vous voulez conserver le bénéfice des prestations familiales françaises.

LES SALARIÉS EXPATRIÉS

Si vous ne remplissez pas (ou ne remplissez plus) les conditions pour bénéficier du régime français en tant que détaché, votre situation dépend du pays dans lequel vous exercez votre activité salariale.

Ce pays peut être lié à la France par un instrument international de sécurité sociale (règlements communautaires, conventions bilatérales signées avec les pays mentionnés précédemment).

En principe, vous relevez du régime de sécurité sociale de ce pays et bénéficiez des dispositions prévues par l'instrument international de sécurité sociale que la France a conclu avec lui. Renseignez-vous auprès du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

Si vous le souhaitez, vous pouvez également adhérer au **régime des assurances volontaires des travailleurs salariés expatriés** (voir caisse des Français à l'étranger), mais cette adhésion ne vous dispense pas de l'affiliation au régime local et ne vous empêche pas de bénéficier des dispositions conventionnelles.

Renseignez-vous auprès de la

Caisse des Français de l'étranger :

B.P. 100 - 77950 Rubelles

Tél : 01.64.71.70.00 - Télécopie 01.60.68.95.74

Courriel : courrier@cfe.fr - Internet : www.cfe.fr

Bureau d'accueil : 12, rue La Boétie - 75008 Paris

Tél : 01.40.06.05.80 - Télécopie : 01.40.06.05.81

Les instruments internationaux de sécurité sociale signés par la France

En vertu des instruments internationaux de sécurité sociale signés par la France, vous bénéficierez d'une **égalité de traitement** avec les nationaux du pays où vous exercerez votre activité et il sera tenu compte de votre carrière d'assurance (**totalisation**) pour l'examen de vos droits éventuels aux différentes prestations, que ce soit par l'institution étrangère dans le nouveau pays d'emploi ou par la caisse française, lorsque vous rentrerez en France.

Vous serez donc affilié au **régime local** et pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, le plus rapidement possible, de

prestations (maladie, maternité, prestations familiales), il vous faudra demander, avant de quitter la France, à la caisse compétente (maladie ou allocations familiales), le formulaire conventionnel d'attestation de périodes prévu à cet effet.

Renseignez-vous auprès de votre **caisse d'assurance maladie**, de votre **caisse d'allocations familiales** ou du **centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale**.

Vos droits dans le cadre des règlements communautaires en matière de sécurité sociale

➔ *Pendant votre période de travail dans un autre Etat membre de l'E.E.E*

Vous aurez droit aux prestations d'assurance **maladie-maternité** du régime local dès le début de votre activité, sur présentation du **formulaire E 104** d'attestation de périodes d'assurance française délivré par votre ancienne caisse d'affiliation.

➔ *Pendant un séjour temporaire en France*

Pendant un séjour temporaire en France, quel qu'en soit le motif, vous aurez droit, en cas d'urgence, sur présentation du **formulaire E 111, aux soins de santé**, dans les mêmes conditions que les assurés du régime français. Vous devrez présenter le formulaire et la feuille de soins à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu dans lequel ceux-ci ont été effectués.

Vos **indemnités journalières** vous seront versées par votre caisse étrangère, si vous avez fait connaître votre arrêt de travail à la caisse primaire.

Si vous n'avez pas pu accomplir les **formalités auprès de la caisse primaire** d'assurance maladie ou si vous n'étiez pas muni du formulaire E 111, vous pourrez vous faire rembourser **a posteriori** par votre caisse étrangère sur la base des tarifs français de responsabilité ou sur la base des tarifs du pays compétent, si les frais exposés sont inférieurs à un certain montant.

➔ *Pendant un transfert de résidence en France*

Si vous êtes en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident du travail, vous pouvez : soit avoir droit aux soins et aux indemnités journalières étrangères, soit revenir en France pour vous y faire soigner. Dans les deux cas, vous devez au préalable demander l'autorisation à votre caisse étrangère d'affiliation (**formulaire E 112 - maladie-maternité - ou E 123 - accidents du travail** - qui appréciera, selon votre état de santé, quelle solution est la plus appropriée.

● **Prestations familiales**

En votre qualité de travailleur salarié ou de chômeur, vous ouvrez droit, en principe, en faveur de vos enfants demeurés en France, aux prestations familiales **de votre pays d'emploi**. Par ailleurs, une allocation différentielle pourra être servie par la caisse française d'allocations

familiales, si le montant des prestations servies par l'institution étrangère est inférieur au montant des prestations françaises auxquelles votre famille peut prétendre au titre de sa résidence en France.

Renseignez-vous auprès de votre **caisse d'assurance maladie**, de votre **caisse d'allocations familiales** ou du **centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale**.

Membres de la famille :

– **Si les membres de votre famille vous accompagnent**, ils auront droit aux soins de santé et aux prestations familiales locales. Ils pourront, comme vous, bénéficier des dispositions prévues en matière de séjour temporaire ou de transfert de résidence en France.

– **S'ils restent en France**, ils auront droit aux soins de santé au titre de votre activité salariée, sous réserve de se faire inscrire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie en présentant le **formulaire E 109** qui vous aura été délivré par votre institution étrangère d'affiliation.

• Pension d'invalidité

Le mode de liquidation de votre éventuelle pension d'invalidité dépendra des législations auxquelles vous aurez été soumis :

– si vous avez été soumis exclusivement, et successivement ou alternativement à des législations prévoyant que le montant des pensions d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance, vous aurez droit, en principe, à une seule pension d'invalidité, liquidée conformément à la législation de l'Etat où sera survenue votre incapacité ;

– si, en revanche, vous avez été soumis à des législations selon lesquelles le montant des pensions d'invalidité dépend de la durée des périodes d'assurance accomplies, ou bien à des législations des deux types, votre pension d'invalidité sera liquidée comme une pension de vieillesse.

• Pension de vieillesse

Vos droits à pension de vieillesse seront déterminés comme suit :

Chaque institution compétente en matière d'assurance vieillesse calculera le montant de la **pension nationale** dont vous pourriez bénéficier au titre des seules périodes accomplies dans l'État en cause. Elle calculera également le montant de la pension théorique à laquelle vous auriez pu prétendre si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies dans cet État. Cette **pension théorique** sera réduite au prorata des seules périodes d'assurance effectivement accomplies dans le pays, le montant ainsi déterminé s'appelant une **pension proportionnelle**. La plus élevée des deux pensions, pension nationale ou pension proportionnelle, vous sera alors attribuée. **Vous recevrez donc directement de chacun des États votre pension de vieillesse.**

Vos droits dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale

➔ *Pendant votre période d'emploi à l'étranger*

Vous aurez droit dès le début de votre activité aux prestations locales d'assurance **maladie et maternité**, si elles existent, dans le cadre des conventions prévoyant une coordination en ce domaine, sur présentation du formulaire prévu par la convention attestant de vos périodes d'assurance française, sous réserve qu'il ne se soit pas écoulé un certain délai (variable selon les conventions) depuis la fin de votre période d'assurance française.

➔ *Pendant un séjour temporaire en France*

Pendant un séjour temporaire en France à l'occasion de **congés payés**, vous aurez droit, en cas d'urgence et si la convention le prévoit, aux soins de santé comme si vous étiez assuré du régime français et aux indemnités journalières de votre caisse étrangère d'affiliation, sous réserve d'accomplir les formalités conventionnelles requises.

➔ *Pendant un transfert de résidence en France*

Si vous êtes en arrêt de travail par suite d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident du travail, **vous pouvez bénéficier des prestations en nature** comme si vous étiez assuré du régime français. Vous devez cependant, avant votre départ, obtenir l'autorisation de votre caisse d'affiliation.

Vous continuerez à recevoir les prestations en espèces de votre caisse étrangère d'affiliation, sous réserve de lui en avoir également demandé l'autorisation avant votre départ.

● **Prestations familiales**

Vous ouvrirez droit, pour vos enfants restés en France, à une participation aux allocations familiales françaises ou à des indemnités pour charges de famille. Toutefois, votre famille recevra les mêmes prestations qu'elle aurait reçues si vous étiez demeuré en France, car **l'allocation différentielle** viendra éventuellement s'ajouter au montant des indemnités pour charges de famille.

Membres de la famille :

– **Si les membres de votre famille vous accompagnent**, ils auront droit aux soins de santé et aux prestations familiales locales si elles existent. Ils pourront, comme vous, bénéficier des dispositions prévues en matière de séjour temporaire à l'occasion des congés payés ou de transfert de résidence en France.

– **S'ils restent en France**, ils auront droit, si la convention le prévoit, aux soins de santé, sous réserve de se faire inscrire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie en présentant l'attestation conventionnelle prévue à cet effet.

Si la convention ne prévoit pas cette situation, ils pourront bénéficier, en tant qu'ayants droit du travailleur, de

l'assurance volontaire maladie-maternité du régime des expatriés ou relever de la couverture maladie universelle (CMU).

- **Pension d'invalidité**

Aux termes de la plupart des conventions comportant un chapitre invalidité, votre pension sera liquidée conformément à la législation dont vous relèverez au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité. Toutefois, dans le cadre de la convention conclue par la France avec les États-Unis, la pension sera liquidée conjointement par les institutions des deux pays. Les conditions avec la Côte d'Ivoire, Madagascar, le Mali et le Sénégal ne visent pas l'assurance invalidité.

- **Pension de vieillesse**

La convention avec Madagascar ne contient aucune règle de coordination en matière d'assurance vieillesse.

Dans les conventions contenant un chapitre vieillesse, le mode de liquidation de votre pension vieillesse se fera :

- par **totalisation** de vos périodes d'assurance et **proratisation** si vous avez travaillé en Pologne, en Slovaquie ou en République tchèque ;

- **au choix, suivant ce premier système ou par liquidation séparée**, si vous avez exercé votre activité en Andorre, en Croatie, au Gabon, dans les îles anglo-normandes, en Israël, en Macédoine, au Mali, en Mauritanie, au Niger, à Saint-Marin, au Sénégal, en Slovénie, au Togo, en Tunisie ;

- selon **des dispositions identiques à celles figurant dans les règlements communautaires** dans la plupart des autres pays liés à la France par convention. Cependant, les accords avec la Côte d'Ivoire et le Mali prévoient la possibilité d'opérer le reversement des cotisations vieillesse déjà versées dans ces pays au régime français d'assurance vieillesse (dans un certain délai après le départ de l'intéressé du pays considéré).

LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

La loi du 31 décembre 1976 a donné aux Français de l'étranger exerçant une activité salariée la possibilité d'adhérer **aux assurances volontaires : maladie-maternité-invalidité-décès, accidents du travail-maladies professionnelles.**

Ces assurances sont gérées par la :

Caisse des Français de l'étranger

BP 100 - 77950 Rubelles - France

Tél : 01.64.71.70.00 - Télécopie : 01.60.68.95.74

Courriel : courrier@cfe.fr - Internet : www.cfe.fr

bureau d'accueil

12, rue La Boétie - 75008 Paris

Tél : 01 40 06 05 80 - Télécopie : 01 40 06 05 81

Pour en bénéficier, vous devez savoir ce que prévoit le régime local, vous informer sur les dispositions conventionnelles et aussi satisfaire à certaines conditions.

Les conditions

- posséder la nationalité française (ou, sous certaines conditions, être ressortissant d'un pays de l'E.E.E).
- ne pas (ou ne plus) pouvoir bénéficier du régime français obligatoire de sécurité sociale.

Les prestations

● **Maladie-maternité**

En fonction de votre situation sociale et financière, la caisse des Français de l'étranger peut vous servir, sur votre demande, des prestations supplémentaires ou des secours sur son fonds d'action sanitaire et sociale.

– *Prestations en nature.* Les soins que vous recevez à l'étranger sont pris en charge sur la base des frais réels, dans la limite des tarifs français de remboursement (sauf pour l'hospitalisation où des tarifs spécifiques sont appliqués). Les soins que vous ou vos ayants droit recevrez en France lors de séjours inférieurs ou égaux à 3 mois, sont pris en charge comme pour les salariés métropolitains.

Vous pouvez également, sur option, et moyennant une cotisation supplémentaire de 2 %, bénéficier d'une prise en charge lors de vos séjours temporaires en France supérieurs à 3 mois et inférieurs à 6 mois.

– *Prestations en espèces* (indemnités journalières) : sur option, moyennant une cotisation supplémentaire. La loi du 17 janvier 2002 institue une aide à l'accès à l'assurance maladie-maternité en faveur des personnes disposant de revenus inférieurs à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Cette aide publique, qui consiste en une prise en charge d'environ un tiers des cotisations, doit être sollicitée auprès des services consulaires.

● **Accidents du travail — maladies professionnelles**

- remboursement de vos dépenses de santé occasionnées par un accident du travail ou consécutives à une maladie professionnelle ;
- indemnisation en cas d'interruption du travail ;
- éventuellement, rente versée à vous-même ou, en cas d'accident mortel, à vos ayants droit ;
- sur option, prise en charge des frais liés à un accident lors de voyages d'expatriation (aller-retour)

● **Invalidité**

Une pension vous sera attribuée en cas d'invalidité réduisant au moins de 2/3 votre capacité de travail.

● **Décès**

Sur option, moyennant une cotisation supplémentaire.

Les formalités

● **A quel moment adhérer ?**

La demande d'adhésion doit être présentée auprès de la caisse des Français de l'étranger dans un délai déterminé qui est calculé à compter de la date à laquelle l'intéressé pouvait adhérer à l'assurance volontaire. Les demandes déposées après l'expiration des délais peuvent être satisfaites en tenant compte de l'âge de l'intéressé et du délai écoulé.

ATTENTION votre adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la réception par la caisse de votre demande. Cette date ne peut être antérieure au début de votre activité à l'étranger.

Un bureau d'accueil de la
caisse des Français de
l'étranger est ouvert du lundi
au vendredi, de 9 à 16 heures,
12, rue la Boétie - 75008 Paris
Tél : 01.40.06.05.80
Fax : 01.40.06.05.81

Où adresser vos demandes d'adhésion et de prestations ?

A la caisse des Français de l'étranger

B.P. 100 - 77950 Rubelles-France

Tél : 01.64.71.70.00 - Télécopie : 01.60.68.95.74

Les cotisations

Elles sont dues en totalité par vous-même. Toutefois, vous pouvez, au moment de l'établissement de votre contrat, en négocier la prise en charge totale ou partielle par votre employeur.

Elles sont payées trimestriellement, mais peuvent être réglées d'avance pour l'année civile entière.

Le droit aux prestations est subordonné au paiement des cotisations.

Le coût

➔ *Assurance maladie-maternité-invalidité*

Adhésion individuelle : la cotisation (fixée par décret à 6,75 % depuis le 01-04-1989) est calculée, en fonction de vos revenus, soit sur le plafond de la sécurité sociale, soit sur les 2/3, soit sur la moitié de ce plafond.

Ce taux de 6,75 % est applicable aux assurés âgés de 35 ans et plus. Pour les personnes âgées de 30 à 35 ans une ristourne de 10 % sur la cotisation est accordée. Elle est de 20 % pour les assurés âgés de moins de 30 ans.

— Option indemnités journalières, maladie-maternité, capital-décès : 0,65 % sur la même base que ci-dessus.

— Option soins dispensés en France, séjour de 3 à 6 mois : 2 % sur la même base que ci-dessus.

“Contrats-groupe” entreprise : pour les entreprises qui entreprennent les formalités d'adhésion pour leur personnel, la CFE module le taux de cotisations en fonction du nombre d'adhérents expatriés :

— taux : 6,75 % de 1 à 9 personnes ;

— taux : 6,25 % de 10 à 99 personnes ;

— taux : 5,50 % à partir de 100 personnes. (taux appliqués, en fonction des revenus, soit sur le plafond de la sécurité sociale, soit sur les 2/3, soit sur la moitié de ce plafond).

— option indemnités journalières maladie-maternité et capital-décès : 0,65 %.

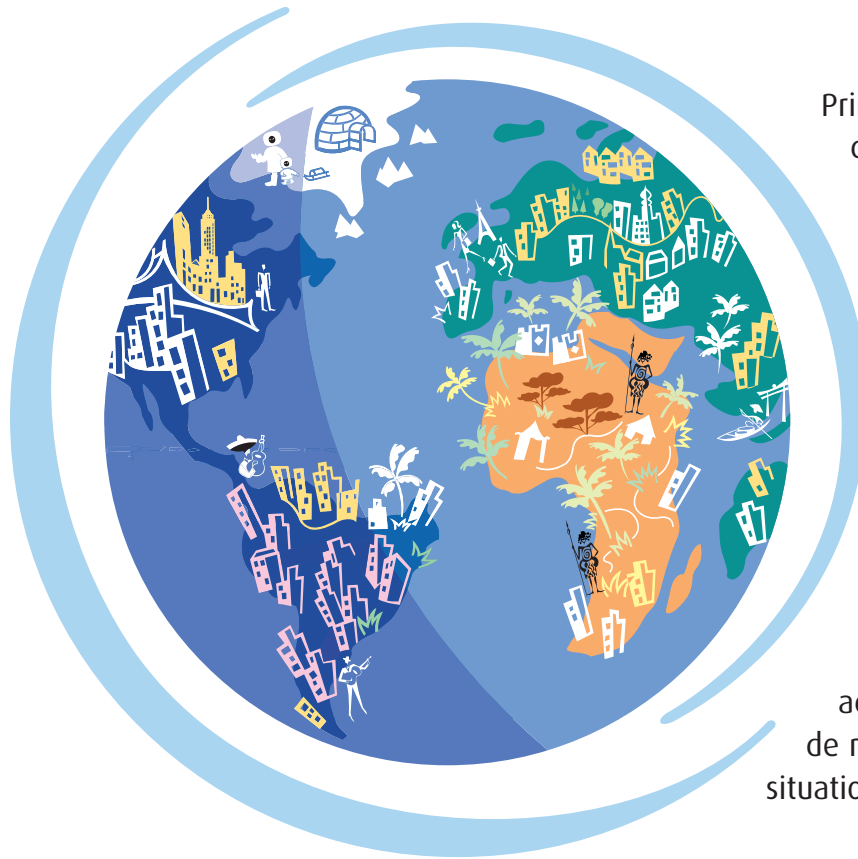
➔ *Assurance accidents du travail — maladies professionnelles*

Vous cotisez sur le salaire de base que vous avez choisi. Il doit être compris entre un salaire annuel minimum (15.171 €) et un salaire annuel maximum (121.368 €). Le taux de cotisation, fixé par décret, est de 1,25 % depuis le 01.10.1992.

La CFE peut, sous certaines conditions, accorder des ristournes sur ce taux aux entreprises mandataires d'au moins 10 adhérents pour ce risque.

Option voyages d'expatriation (aller-retour) : 0,20 % sur la base du salaire choisi.

Dans un monde qui bouge... notre assurance santé est **sans frontières**



Principal acteur
de la protection sociale
des expatriés **depuis
plus de 10 ans**,
l'ASFE assure
**plus de 13 000
personnes dans
le monde entier**.
Que vous soyez
expatrié ou
détaché, l'ASFE
vous propose
des solutions simples
et parfaitement
adaptées à votre pays
de résidence et votre
situation familiale.

Appelez-nous au **01 44 71 48 77** ou retrouvez-nous
sur notre site **www.asfe-mb.com**



Centre de gestion ASFE - Mobility Benefits 28, rue de Mogador - 75009 Paris - France

l'assurance santé sans frontières



JOHANNESBURG

TOKYO

MEXICO

ROME

NEW-YORK

PRAGUE

LONDRES

HONG-KONG

EXPATRIÉS, CONSERVEZ VOTRE RETRAITE 100% FRANÇAISE !

Avec la **CRE** et l'**IRCAFEX**, vous bénéficiez de formules d'adhésion exclusives et continuez à cotiser pour votre retraite française quel que soit votre pays d'implantation.
Parlons-en avant votre départ !

POUR NOUS CONTACTER

DÉLÉGATION INTERNATIONALE

4, rue du Colonel Driant - 75040 PARIS Cedex 01
Tél. 33 (0)1 44 89 43 41 - Fax 33 (0)1 44 89 43 98
international@groupe-taitbout.com



La protection complémentaire

Dans la mesure où les soins reçus à l'étranger sont remboursés par la Caisse des Français de l'étranger dans la limite des tarifs applicables en France, cela peut être insuffisant, notamment dans les pays où les coûts sont élevés.

Afin de permettre de meilleurs remboursements, la CFE a passé des accords avec les assureurs complémentaires suivants :

AGF Santé :

9 place du Colonel Fabien - 75 496 Paris cedex 10
Tél : 01 44 86 63 54 - Télécopie : 01 40 03 43 88

AIPS (Association internationale de prévoyance sociale)

21 rue d'Uzès - 75002 PARIS
Tél : 01 40 26 42 00 - Télécopie : 01 40 26 20 19
Courriel : info@travelexpat.com
Internet : www.travelexpat.com

ASFE (Association de services des Français de l'étranger)

28 rue de Mogador - 75009 Paris
Tél : 01 44 71 48 77 - Télécopie : 01 44 71 48 80
Courriel : asfe@mobilitybenefits.com
Internet : www.asfe-mb.com

Cabinet J. P. LABALETTE S. A

4 rue de Marignan - 75008 Paris
Tél : 01 40 73 74 60 - Télécopie : 01 40 70 10 15
Courriel : corinne.nickees@labalette.fr

GMC Services

Département international
10 rue Henner - 75459 Paris cedex 09
Service commercial
Tél : 01 53 25 23 23 - Télécopie : 01 40 82 42 18
Courriel : info@henner.com
Internet : www.henner.com

Mutuelle Familiale France et Outre-mer (Mutualité française)

18 rue Léon Jouhaux - 75483 Paris cedex 10
Tél : 01 48 03 35 00 - Télécopie : 01 42 08 40 80
Internet : www.webexpat.com/mffom/muthelp

Pro BTP Santé

7 et 9 voie Félix Eboué - 94023 Créteil cedex
Tél : 01 49 80 80 90 - Télécopie : 01 49 80 82 22
(pour les cadres salariés dans une entreprise du bâtiment, affiliés à la CFE)

Taitbout Prévoyance

5 rue Dunkerque - 75010 Paris
Tél : 01 44 89 43 41 - Télécopie : 01 44 89 43 98
Courriel : international@groupe-taitbout.com
Internet : www.groupe-taitbout.com

L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE-VEUVAGE

Pour vous constituer **une retraite complète** vous pouvez adhérer, à titre individuel, à l'assurance volontaire vieillesse de la CFE.

N'hésitez pas à les contacter pour obtenir leur documentation et de plus amples renseignements, sans oublier de bien indiquer que vous souhaitez des prestations complémentaires à celles de la C.F.E

Les conditions

- Exercer une activité professionnelle salariée à l'étranger.
- Être de nationalité française (ou, sous certaines conditions, être ressortissant d'un pays de l'EEE).

Les cotisations

Il existe quatre catégories de cotisations, déterminées en fonction de l'âge et du salaire de l'adhérent. Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire limitée au plafond de la sécurité sociale, différente selon la catégorie. Le taux est de 15,90 % y compris l'assurance veuvage de 0,10%.

Pour les périodes de salariat à l'étranger antérieures à la date de votre adhésion à la CFE, vous pouvez, jusqu'au 31.12.2002, effectuer un rachat de cotisations. Pour tout renseignement, adressez vous à la caisse nationale d'assurance vieillesse BP 266 – 37002 TOURS Cedex

Les cotisations sont payables d'avance, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil.

Les formalités

Vous devez adresser votre demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse à la :

Caisse des Français de l'étranger

BP 100 — 77950 Rubelles — France

La date d'effet de votre adhésion est fixée soit au premier jour du trimestre civil en cours, soit au premier jour du trimestre civil suivant la réception de votre demande.

Les prestations : la retraite de la sécurité sociale, la pension de reversion et l'allocation de veuvage

Les périodes de cotisation à l'assurance volontaire vieillesse sont prises en compte dans le calcul de votre retraite de la sécurité sociale.

Sous certaines conditions, le conjoint survivant d'un assuré volontaire vieillesse auprès de la CFE peut obtenir soit l'allocation de veuvage, soit la pension de reversion.

Pour tous renseignements concernant ces différentes prestations, ainsi que les formalités pour les obtenir, adressez-vous à la

La C.N.A.V. a réalisé une brochure : "Français de l'étranger, votre retraite de la sécurité sociale". N'hésitez pas à la demander.

Caisse nationale d'assurance vieillesse (C.N.A.V)

Information des Français de l'étranger

110 avenue de Flandre - 75951 Paris Cedex 19

Tél : 01 55 45 50 00 - Télécopie : 01 55 45 51 99

Internet : www.cnav.fr

Important : Si vous cessez votre activité salariée pour suivre votre conjoint à l'étranger et que vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'assurance vieillesse du parent chargé de famille, vous pouvez continuer à cotiser pour votre retraite de la sécurité sociale en vous adressant au siège social de votre dernière caisse primaire d'assurance maladie (service de l'assurance volontaire) dans un délai de 6 mois suivant votre cessation d'activité salariée en France.

Dans tous les cas, vous pouvez obtenir des renseignements sur les possibilités d'adhésion en vous adressant à la CRE-IRCAFEX ou au bureau de la "protection sociale" de la Maison des Français de l'étranger.

Vous pourrez en bénéficier :

- **Si votre entreprise (française ou étrangère) adhère aux régimes de retraite complémentaire.** Elle a, dans ce cas, décidé de vous faire bénéficier de l'extension territoriale qu'elle a retenue en faveur de ses salariés sans condition de nationalité (à condition qu'ils soient déjà titulaires de droits ARRCO et/ou AGIRC, ou, à défaut, qu'ils soient affiliés à la Caisse des Français de l'étranger).

Vous pourrez ainsi, si vous le souhaitez, bénéficier du contrat de retraite complémentaire géré par :

– **L'ARRCO** (cadres et non-cadres)

Association des régimes de retraites complémentaires
44 boulevard de la Bastille - 75012 Paris

Tél : 01 44 67 12 00 - Télécopie : 01 43 42 14 61

Internet : www.arrco.fr

– **L'AGIRC** (cadres sur la deuxième et la troisième tranche de salaire)

Association générale des institutions de retraite des cadres

4 rue Leroux - 75116 Paris

Tél : 01 44 17 51 00 - Internet : www.agirc.fr

- **Si votre employeur n'a pas souscrit à l'extension territoriale, vous pouvez adhérer à titre individuel** à la CRE et à l'IRCAFEX, quelle que soit votre nationalité, à condition que vous soyez déjà titulaire de droits ARRCO et/ou AGIRC, ou, à défaut, affilié à la Caisse des Français de l'étranger.

Ces deux institutions, CRE et IRCAFEX, bénéficient d'une compétence exclusive de l'ARRCO et de l'AGIRC pour recevoir les adhésions individuelles et celles des entreprises implantées à l'étranger.

L'adhésion individuelle suppose l'adhésion préalable, pour les cadres, à l'IRCAFEX.

CRE et l'IRCAFEX (groupe Taitbout)

4, rue du Colonel-Driant - 75040 Paris Cedex 01

Tél : 01.44 89 44 44 — Télécopie : 01 44 89 44 48

Courriel : [international @groupe-taitbout.com](mailto:international@groupe-taitbout.com)

Internet : www.groupe-taitbout.com

- Vous pouvez également vous constituer une retraite complémentaire en cotisant auprès d'organismes privés . Toute information à ce sujet est disponible à la :

Maison des Français de l'étranger

- bureau de la protection sociale -

34, rue La Pérouse - 75775 Paris cedex 16

Tél : 01 43 17 60 24 - Télécopie : 01 43 17 70 03

Les travailleurs non salariés

Si vous exercez une activité non salariée (artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole), vous pouvez être **détaché** (maintenu au régime français de sécurité sociale) **dans le cadre des règlements communautaires et de la convention franco-américaine.**

LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DÉTACHÉS

Si vous partez temporairement à l'étranger, vous pouvez continuer à relever de la législation française de sécurité sociale.

Les conditions à remplir

Vous devez accomplir vous-même les formalités et vous engager à continuer à acquitter les cotisations de sécurité sociale dues en France.

La durée du maintien au régime français de sécurité sociale

Dans le cadre des règlements communautaires, vous pouvez, en principe, être maintenu au régime français de sécurité sociale pendant **douze mois (renouvelable une fois)**, et dans le cadre de la **convention franco-américaine pendant deux ans.**

Les prestations

Dans les pays de l'Espace économique européen, vous pouvez bénéficier des mêmes prestations familiales que les salariés. Dans le cadre de la convention franco-américaine, vous ne pouvez pas bénéficier des prestations familiales pour les enfants qui vous accompagnent.

Vous pouvez vous renseigner sur les dispositions prévues par les règlements communautaires ou la convention franco-américaine, en vous adressant au :

**Centre des liaisons européennes
et internationales de sécurité sociale**
11 rue de la Tour des Dames - 75436 Paris Cedex 09
Tél : 01.45.26.33.41 - Télécopie : 01.49.95.06.50
Internet : www.csstm.fr ou www.cleiss.fr

LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS EXPATRIÉS

Si vous n'êtes pas maintenu au régime français de sécurité sociale dans le cadre des règlements communautaires ou de la convention franco-américaine, votre situation

dépend du pays dans lequel vous exercez votre activité non salariée.

Ce pays peut être lié à la France par un **instrument international de sécurité sociale visant les travailleurs non salariés** (règlements communautaires, conventions signées avec le Canada, le Québec, les États-Unis et la Suisse).

Vous pouvez vous renseigner sur les dispositions contenues dans ces accords en vous adressant au **centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale**.

Vous pouvez également adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité des non salariés expatriés.

Renseignez-vous auprès de la :

Caisse des Français de l'étranger

B.P 100 - 77950 Rubelles - France

Tél : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74

Internet: www.cfe.fr

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE SIGNÉS PAR LA FRANCE

A l'exception des dispositions prévues en matière de chômage et qui ne concernent que les travailleurs salariés, les règlements communautaires vous sont, en principe, applicables dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs salariés. Toutefois, le régime d'assurance invalidité des travailleurs non salariés non agricoles étant exclu du champ d'application des règlements communautaires, vous ne pourrez pas obtenir de pension d'invalidité liquidée conjointement entre la France et un État de l'EEE.

Les travailleurs non salariés expatriés dans un pays lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale les visant (Canada - Québec, États-Unis et Suisse) bénéficient eux aussi, sauf exception, des dispositions prévues en faveur des travailleurs salariés.

**ASSURANCE VOLONTAIRE
MALADIE-MATERNITÉ
DU RÉGIME DES EXPATRIÉS**

La loi du 27 juin 1980 a permis, sous certaines conditions, aux travailleurs non salariés résidant à l'étranger d'adhérer à un régime d'assurance volontaire maladie-maternité.

La loi du 17 janvier 2002 institue une aide à l'accès à l'assurance maladie-maternité en faveur des personnes disposant de revenus inférieurs à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Cette aide publique, qui consiste en une prise en charge d'environ un tiers des cotisations, doit être sollicitée auprès des services consulaires.

Les conditions

Vous devez exercer une activité non salariée dans un pays étranger et posséder la nationalité française (ou, sous

certaines conditions, être ressortissant d'un pays de l'EEE.

Les prestations

En fonction de votre situation sociale et financière, la Caisse des Français de l'étranger peut vous servir, sur votre demande, des prestations supplémentaires ou des secours sur son fonds d'action sanitaire et sociale.

Vous bénéficiez des prestations en nature (remboursement des soins) de l'assurance maladie-maternité des travailleurs salariés. Les soins reçus à l'étranger sont remboursés sur la base des frais réels dans la limite des tarifs conventionnels français.

Les soins dispensés pendant vos séjours en France inférieurs ou égaux à 3 mois, sont pris en charge.

Vous pouvez également, sur option, moyennant une cotisation supplémentaire, bénéficier d'une prise en charge lors de vos séjours temporaires en France supérieurs à 3 mois et inférieurs à 6 mois.

Les formalités

Vous devez adresser votre demande d'adhésion à la **Caisse des Français de l'étranger** dans le délai d'un an qui suit le début de votre activité à l'étranger. Toutefois, si ce délai est passé, consultez la CFE.

Le coût

La cotisation (fixée à 6 % par décret) est calculée en fonction des ressources, soit sur le plafond de la Sécurité sociale, soit sur les 2/3, soit sur la moitié de ce plafond. Adressez votre demande à la CFE.

ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE-INVALIDITE-DECES

Selon votre activité professionnelle, vous devez vous adresser à la caisse spécifique de cette profession.

➔ ***Pour les professions industrielles et commerciales***

Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'outre-mer et Français de l'étranger (CAVICORG) qui dépend de l'ORGANIC
57 rue Ampère - 75849 Paris Cedex 17
Tél : 01 43 18 31 00 - Télécopie : 01 47 66 13 18

➔ ***Pour les professions libérales***

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
102 rue de Miromesnil - 75008 Paris
Tél : 01 44 95 01 50 - Télécopie : 01 45 61 91 37
Internet : www.cnavpl.fr
(renseignements téléphoniques uniquement)

➔ ***Pour les professions agricoles***

Caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France
161, avenue Paul Vaillant Couturier - 94250 Gentilly
Tél : 01 49 85 50 00 - Télécopie : 01 49 85 55 05
Internet : www.msa.fr

➔ *Pour les professions artisanales*

Vous pouvez également vous constituer une retraite complémentaire en adhérant à une institution de prévoyance (voir les retraites complémentaires).

CANCAVA

28 boulevard de Grenelle - 75737 Paris cedex 15

Tél : 01 44 37 51 00 - Télécopie : 01 44 37 52 05

Internet : www.cancava.fr

Ces organismes vous indiqueront les conditions d'adhésion ainsi que le montant des cotisations.

L'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés donne droit, en général, aux mêmes prestations que l'assurance obligatoire qui comporte un régime d'assurance invalidité-décès et un régime complémentaire d'assurance vieillesse.

Les pensionnés des régimes français de retraite

Si vous bénéficiez d'une pension de retraite d'un régime français et si vous résidez à l'étranger, vous pouvez au titre de votre pension bénéficier des soins de santé **dans le cadre d'un instrument international de sécurité sociale.**

Renseignez-vous sur les dispositions prévues par ces accords (règlements communautaires, Algérie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monaco, Pologne, Québec, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Tunisie, Turquie) auprès du :

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

11, rue de la Tour des Dames — 75436 Paris cedex 09
Tél : 01.45.26.33.41 — Télécopie : 01.49.95.06.50
Internet : www.csstm.fr ou www.cleiss.fr

Vous pouvez également adhérer à l'**assurance volontaire maladie-maternité** des pensionnés expatriés.

Renseignez-vous auprès de la

Caisse des Français de l'étranger

B.P. 100 — 77950 Rubelles — France
Tél. : 01.64.71.70.00 — Télécopie : 01.60.68.95.74
Internet : www.cfe.fr

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

Si vous êtes titulaire d'une pension locale ou d'une pension liquidée dans le cadre conventionnel, vous avez droit dans le pays qui vous sert cette pension ou cette part de prestations, **aux soins de santé** en tant qu'assuré du régime local.

Si vous êtes titulaire d'une pension française de vieillesse et que vous résidez dans un pays lié à la France par un instrument international de sécurité sociale reconnaissant le droit aux soins de santé des pensionnés se trouvant dans le pays autre que l'Etat débiteur de la pension, **vous avez droit aux soins de santé du régime local.** Vous devez vous inscrire auprès de l'institution compétente du lieu de résidence en présentant le formulaire conventionnel prévu à cet effet et établi par la caisse française débitrice de la pension.

En tant que titulaire d'une pension, vous pouvez, **dans le cadre des règlements communautaires** avoir droit aux **allocations familiales pour vos enfants à charge.**

ASSURANCE VOLONTAIRE MALADIE-MATERNITÉ DES PENSIONNÉS EXPATRIÉS

Les pensionnés expatriés peuvent, sous certaines conditions, adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité.

Les conditions

- posséder la nationalité française ou, sous certaines conditions, être ressortissant d'un pays de l'E.E.E.
- être titulaire d'une retraite allouée au titre d'un régime de base français obligatoire ou volontaire ;
- justifier d'une durée d'assurance minimum de 20 trimestres (la durée d'assurance minimum de 20 trimestres peut être obtenue en additionnant les périodes d'assurance réunies dans plusieurs régimes de base français, à l'exclusion de celles qui se superposent) ;
- n'exercer aucune activité professionnelle.

Les prestations

➔ Soins à l'étranger

Vous percevez, vous et vos ayants droit, le remboursement des dépenses de santé occasionnées par la maladie et la maternité selon les mêmes modalités que celles prévues pour les salariés et les non-salariés.

➔ Soins en France

Si vous résidez à l'étranger ou dans les TOM et que votre retraite principale vous est payée par une caisse de retraite de la sécurité sociale ou par une trésorerie générale, vous devez adresser vos factures de soins dispensés en France à la

Caisse primaire d'assurance maladie d'Indre et Loire

Centre de paiement 204-2
Le Champ Girault, rue Edouard Vaillant
37035 Tours cedex
Tél : 02.47.31.54.54

Si cette mesure ne vous concerne pas, vous pourrez, sous certaines conditions, bénéficier du remboursement de vos soins par la Caisse des Français de l'étranger.

En fonction de votre situation sociale et financière, la C.F.E. peut vous servir, sur votre demande, des prestations supplémentaires ou des secours sur son fonds d'action sanitaire et sociale.

Les formalités

Vous devez adresser votre demande à la **Caisse des Français de l'étranger** avant l'expiration du délai d'un **an**, à compter de la date à laquelle vous vous trouvez dans la situation vous permettant de bénéficier de cette assurance volontaire. Toutefois, si ce délai est dépassé, consultez la Caisse des Français de l'étranger.

Les cotisations

Elles sont prélevées à chaque échéance sur le montant brut de chacune des retraites françaises dont vous êtes bénéficiaire, par l'organisme débiteur ou payeur de ces retraites.

Le coût

Une cotisation forfaitaire minimale dont le montant est égal à 3% du demi-plafond de la sécurité sociale, est due par tous les retraités dont l'adhésion à la CFE est fixée à compter du 1er mai 1997.

Après étude de votre dossier, la cotisation fait l'objet :

- soit d'un prélèvement direct sur le montant de chacune de vos pensions françaises (régimes de base et complémentaires) ; dans ce cas, le taux de la cotisation qui s'ajoute à celles que vos caisses de retraite prélèvent déjà obligatoirement, est de 3,5% ;
- soit d'un paiement direct de votre part ; dans ce cas, un appel trimestriel de cotisations vous sera adressé.

Les autres catégories

La loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger a étendu, depuis le 1er janvier 1985, le champ d'application du régime des expatriés aux **inactifs** résidant à l'étranger (y compris l'Union européenne pour les personnes non couvertes à titre obligatoire), qui ont désormais la possibilité de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité ainsi qu'**aux personnes chargées de famille** qui peuvent adhérer volontairement aux **assurances vieillesse et veuvage**.

Renseignez-vous auprès de la :

Caisse des Français de l'étranger

B.P. 100 — 77950 Rubelles — France

Tél : 01.64.71.70.00 — Télécopie : 01.60.68.95.74

Internet : www.cfe.fr

CATÉGORIES DIVERSES D'ASSURÉS VOLONTAIRES

Les conditions

Peuvent s'assurer volontairement contre les risques de maladie et charges de la maternité tous les Français expatriés qui n'exercent aucune activité professionnelle et ceux qui, résidant à l'étranger, sont dans l'une des situations suivantes :

- titulaire d'un avantage de cessation anticipée d'activité ;
- étudiant dont l'âge est inférieur à 26 ans ;
- chômeur ;
- titulaire d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité allouée au titre d'un régime français obligatoire ;
- conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré ;
- conjoint, ou conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un étranger ou d'un Français non assuré ;
- etc.

Les formalités

La demande d'adhésion doit être en principe présentée dans le délai d'un an auprès de la **Caisse des Français de l'étranger**. Toutefois, si ce délai est dépassé, consultez la CFE.

Les cotisations

Pour les Français titulaires d'un avantage de cessation anticipée d'activité, les cotisations (6%) assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçues par les intéressés, sont précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages. Elles comprennent le prélèvement de 5,50 % déjà effectué par ces organismes.

Les cotisations à charge des chômeurs, des titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité, des conjoints survivants ou divorcés ou séparés d'un assuré, des conjoints ou conjoints survivants ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés, sont calculées, en fonction de leurs ressources, sur la base d'une assiette égale soit au plafond, soit aux 2/3 de celui-ci ou à la moitié du plafond (taux : 6%).

Pour les étudiants âgés de moins de 26 ans lors de leur demande d'adhésion, le taux de cotisation est fixé à 3%. Cette cotisation est calculée sur la moitié du plafond de la sécurité sociale.

Les prestations

L'assuré et ses ayants droit ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité ; ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles dans la limite des tarifs français de remboursement.

Elles sont également servies et prises en charge par la **Caisse des Français de l'étranger** pour des soins dispensés **lors de séjours supérieurs à 3 mois et inférieurs à 6 mois en France**, à condition que les adhérents à l'assurance volontaire n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français, et qu'ils versent une cotisation supplémentaire de 2%.

En fonction de votre situation sociale ou financière, la Caisse des Français de l'étranger peut vous servir, sur votre demande, des prestations supplémentaires ou des secours sur son fonds d'action sanitaire et sociale.

Pendant leurs séjours en France **inférieurs ou égaux à 3 mois**, les assurés volontaires ont droit aux prestations du régime des expatriés, sous réserve de s'acquitter du paiement des cotisations dues.

Les catégories diverses d'assurés volontaires conservent leur droit aux prestations de l'assurance volontaire pendant une durée de **trois mois** à compter du premier jour de résidence en France, sous réserve qu'ils aient tenu informée la Caisse des Français de l'étranger de leur retour définitif en France.

PERSONNES CHARGÉES DE FAMILLE

Les personnes chargées de famille, de nationalité française, résidant à l'étranger et ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale peuvent s'assurer volontairement à **l'assurance vieillesse et à l'assurance veuvage**, à la condition qu'elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant à la charge de leur foyer, âgé de moins de 20 ans.

Ces périodes d'assurance volontaire vieillesse seront prises en compte dans le calcul de la retraite de la Sécurité sociale.

La demande d'adhésion doit être faite à la **Caisse des Français de l'Étranger**.

La cotisation trimestrielle — dont le taux est de 15,90 % — est calculée sur une assiette forfaitaire égale à 507 fois le SMIC horaire en vigueur au 1er janvier.

Le taux de cotisation d'assurance veuvage, fixé à 0,10 %, est inclus dans les 15,90 %.

Les aides accordées aux personnes âgées ou handicapées, aux rapatriés et aux victimes d'agressions ou d'attentats

PERSONNES ÂGÉES

Si vous êtes âgé(e) d'au moins 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) et ne disposez pas de ressources suffisantes, vous pouvez recevoir une **allocation de solidarité**, inspirée dans son principe du minimum vieillesse métropolitain.

La demande sera adressée par l'intermédiaire du consulat de la circonscription de votre résidence. Elle sera examinée par le **comité consulaire pour la protection et l'action sociale** (CCPAS).

PERSONNES HANDICAPÉES

Si vous êtes handicapé(e) et si votre taux d'incapacité atteint 80 %, vous pouvez obtenir une *carte d'invalidité*. La demande sera adressée par l'intermédiaire du consulat de France, pour les adultes, à la **commission technique d'orientation et de reclassement professionnel** (COTOREP) et, pour les enfants, à la **commission départementale d'éducation spéciale** (CDES) compétente. Cette carte donne droit, sous certaines conditions de ressources, à une **allocation adulte handicapé**.

Les **enfants handicapés** (jusqu'à l'âge de 20 ans) peuvent également percevoir une allocation, si leur taux d'incapacité atteint au moins 50 %.

PERSONNES RAPATRIÉES

Les Français rapatriés de leur pays de résidence pourront, en cas de nécessité, être aidés par :

Le comité d'entraide aux Français rapatriés

1 route de Courtry — 93410 Vaujours

Tél : 01.64.67.68.70 — Télécopie : 01.64.27.53.13

Pour plus d'informations, se reporter au chapitre "Le retour"

VICTIMES D'AGRESSIONS OU D'ATTENTATS

- Dans tous les cas d'agression à l'étranger, la victime, son avocat ou ses ayants droit (en cas de décès de la victime) peuvent formuler une demande d'indemnisation auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

- Les Français résidant à l'étranger s'adressent au :
Tribunal de grande instance de Paris
4 boulevard du Palais - 75001 Paris

- Les Français résidant en France, au tribunal du lieu de leur domicile.

- En cas d'attentat, la victime ou ses ayants droit, peuvent transmettre une demande d'indemnisation au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions :

FGTI - 64 rue de France - 94682 Vincennes cedex

Tél : 01.43.98.77.00

- Quelle que soit la nature de l'agression, la victime ou ses ayants droit peuvent s'adresser à l'institut national d'aide aux victimes et de médiation

INAVEM

1 rue du Pré Saint-Gervais - 93691 Pantin Cedex

Tél : 01.41.83.42.00 ou numéro Azur : 0.810.09.86.09

L'INAVEM a pour objectif de renforcer l'information des victimes sur leurs droits, leur apporter un soutien psychologique et juridique, et les aider à préparer leur dossier.

La protection contre la perte d'emploi

Si vous êtes **fonctionnaire titulaire**, vous obtiendrez un poste à votre retour ; en revanche, si vous êtes **contractuel** au titre de la coopération, vous bénéficierez des mêmes allocations que les anciens salariés du secteur privé, ou de **l'allocation d'insertion** (aide financière sur fonds publics), suivant votre statut et sous réserve de remplir les conditions requises.

LES SALARIÉS DÉTACHÉS

Les salariés détachés au sens de la sécurité sociale ainsi que les cadres continuant à dépendre du régime de retraite des cadres, qui effectuent hors de France une mission confiée par une entreprise relevant du régime d'assurance-chômage, restent soumis à ce régime à titre obligatoire. Votre employeur doit continuer à verser les cotisations, dans les mêmes conditions que pour tout le personnel de l'entreprise, à l'Assédic territorialement compétente ou au Garp pour l'Île de France. Les travailleurs détachés peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage sous réserve d'être inscrits comme demandeurs d'emploi en France.

LES SALARIÉS NON DÉTACHÉS

Certains accords ont été signés par la France en matière de chômage (règlement communautaire 1408/71, convention franco-suisse d'assurance-chômage).

Les règlements communautaires permettent en particulier au **chômeur** de se rendre dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne pour y chercher un emploi, tout en conservant ses droits à prestations, sous réserve :

- avant le départ, d'avoir été inscrit comme demandeur d'emploi, d'être resté à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent pendant au moins quatre semaines après le début du chômage et d'en avoir demandé l'autorisation à l'institution locale compétente (**formulaire E 303**) ;
- de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de chacun des États membres où il se rend et de se soumettre au contrôle qui y est organisé.

Le droit aux prestations est maintenu pendant une période de **3 mois** au maximum à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'Etat qu'il a quitté, sans que la durée totale de l'octroi des prestations puisse excéder la durée des prestations à laquelle il a droit en vertu de la législation de cet Etat.

LES SALARIÉS EXPATRIÉS

Si vous ne vous trouvez pas dans un cadre conventionnel (voir ci-dessus), **vous pouvez bénéficier des prestations de chômage**, en cas de perte d'emploi, lors de votre retour en France :

- si votre employeur vous a affilié au :

GARP "Expatriés"

14, rue de Mantes - 92703 Colombes Cedex
Tél : 01.46.52.26.16 - Télécopie : 01.46.52.26.63
Minitel : 3614 ASSEDIC

- **ou si, à défaut, vous avez adhéré individuellement** à ce régime.

ADHÉSION DE L'ENTREPRISE AU GARP

- ➔ *Elle est obligatoire pour les salariés français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et EEE expatriés ayant conclu un contrat de travail avec une entreprise située en France.*

Conditions à remplir

Le droit aux allocations est réservé aux salariés justifiant du versement de contributions pour leur compte d'au moins **4 mois** de travail, pendant les **18 mois** précédant la fin du contrat de travail.

Délai de forclusion

Les droits aux indemnités de chômage acquis au cours d'une période de travail ayant donné lieu au versement de contributions au régime d'assurance-chômage sont préservés pendant **12 mois**.

Période de référence, salaire de référence et point de départ

Des règles particulières sont suivies concernant :

- la période de référence prise en considération pour déterminer le salaire de référence
- le point de départ du versement des allocations.

- ➔ *Elle est facultative pour les salariés expatriés employés par une entreprise établie à l'étranger (hors UE, EEE et Suisse).*

Les travailleurs employés hors de France par une entreprise établie à l'étranger (hors UE, EEE et Suisse) ne participent pas de plein droit au régime d'assurance-chômage. Toutefois, leurs employeurs ont la possibilité de demander à les faire bénéficier de ce régime .

Entreprises susceptibles d'être admises au régime d'assurance-chômage

Il doit s'agir d'entreprises privées, d'entreprises assimilables à des sociétés d'économie mixte ou à des établissements publics à caractère industriel et commercial, d'entreprises ayant une personnalité juridique distincte d'une collectivité publique et exerçant une activité qui relèverait en France du régime d'assurance-chômage.

Obligations des entreprises

La demande doit concerner la totalité des salariés expatriés de l'entreprise, cadres et non-cadres, y compris les salariés français engagés localement n'ayant pas le statut d'expatriés.

Contributions

Elles sont calculées soit sur les appointements réellement perçus convertis en euros, soit, après accord de la majorité des salariés, sur les appointements qui seraient perçus en France pour des fonctions correspondantes ; cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif. Le taux des contributions est de 5,60 % dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale française.

Conditions à remplir

Le droit aux allocations est réservé aux salariés justifiant du versement de contributions pour leur compte au titre d'au moins **546 jours**. Cette condition est recherchée dans la période de **2 ans** précédant la date à laquelle s'est produite la fin du contrat de travail.

En ce qui concerne le **déla**i de forclusion, le **salaire de référence et la période de référence**, se reporter à la rubrique "Adhésion obligatoire".

ADHÉSION INDIVIDUELLE AU GARP

Certains salariés non couverts contre le risque de perte d'emploi par leur employeur ont la possibilité de bénéficier des dispositions du régime d'assurance-chômage, en adhérant à titre individuel :

- Les salariés, sans distinction de nationalité, occupés

hors de France y compris les TOM :

– par un employeur situé à l'étranger (hors Union européenne, Espace économique européen et Suisse) dont l'activité rentre dans le champ d'application du régime et qui relève donc du secteur privé,

– par des établissements ou organismes de droit étranger situés à l'étranger (hors Etats membres de l'Union européenne, de l'E.E.E et de la Suisse) dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'Etat,

– par des collectivités territoriales de droit étranger situées à l'étranger (hors Etats membres de l'Union européenne, de l'E.E.E et de la Suisse).

- Les salariés non ressortissants de l'Union européenne et de l'E.E.E. ayant conclu un contrat de travail avec une entreprise située en France en vue d'exercer une activité salariée à l'étranger,

- Les marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'E.E.E., même non inscrits à un quartier maritime français et ne dépendant pas de l'Etablissement national des invalides de la marine,

- Les salariés, sans distinction de nationalité, employés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé en France,

- Les salariés ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et de l'E.E.E. recrutés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger,

- Les salariés français recrutés comme frontaliers par un consulat situé dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne et de l'E.E.E.

Pour les salariés des organismes internationaux, ils doivent justifier de 274 jours d'affiliation au régime d'assurance chômage au titre d'une activité déclarée relevant du champ d'application de l'article L 351-4 du Code du travail au cours des 2 ans qui précèdent la demande d'adhésion.

Délai

La demande d'adhésion doit être présentée auprès du GARP avant la date d'embauche ou dans les **12 mois** suivant celle-ci. Elle doit être formulée à une date où le contrat de travail avec l'employeur demeure en vigueur et où l'intéressé est toujours en fonction dans l'entreprise ou l'organisme. Mais vous perdez définitivement votre droit à l'affiliation si vous attendez plus de **12 mois** après votre expatriation. **Vous avez donc intérêt à prendre contact avec le GARP avant votre départ.**

Contributions

Le taux des contributions est 5,60 % dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale française .

Conditions d'attribution des allocations

Le droit aux allocations est réservé aux salariés justifiant du versement de contributions pour leur compte au titre d'au moins **546 jours**. Cette condition est recherchée dans la période de **2 ans** précédant la date à laquelle s'est produite la fin du contrat de travail.

Dans tous les cas, il faut, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, être inscrit comme demandeur d'emploi.

En ce qui concerne le *délai de forclusion, le salaire de référence et la période de référence, se reporter à la rubrique "Adhésion obligatoire"*.

Prestations servies

Les travailleurs expatriés ayant adhéré au GARP à titre obligatoire ou facultatif peuvent bénéficier de l'**allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** pendant une durée qui varie en fonction de l'âge et de la durée d'affiliation.

Accordée en cas de licenciement, de fin de contrat à durée déterminée ou de démission sous certaines conditions, l'allocation journalière comprend une partie proportionnelle en pourcentage du salaire journalier de référence fixée à 40,4 % et d'une partie fixe égale à 9,79 € par jour (valeur au 01/01/2002). Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57,4 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

Le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à 23,88 € (valeur au 01/01/2002) ni supérieur à 75 % du salaire journalier de référence.

L'allocation de solidarité spécifique peut être accordée, sous certaines conditions d'activité salariée et de ressources, aux travailleurs privés d'emploi ayant épuisé les durées d'indemnisation au titre de l'assurance chômage.

Enfin, *les travailleurs salariés expatriés* non couverts par le régime d'assurance chômage, sous réserve qu'ils justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des 12 mois précédant la fin de leur contrat de travail, peuvent obtenir l'**allocation d'insertion** (financée sur fonds publics) par période de 6 mois (pour un an maximum).

Les rapatriés ne pouvant bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ainsi que les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant au moins un enfant à charge, peuvent également obtenir, sous certaines conditions, l'allocation d'insertion.

Un chômeur régulièrement inscrit au chômage (ANPE) peut demander à bénéficier des stages rémunérés du fonds national de l'emploi, même s'il n'est pas indemnisé par les ASSEDIC.

Autres droits

➔ Soins de santé

- Si vous étiez détaché au sens de la sécurité sociale, vous bénéficiez de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès pendant toute la durée de votre indemnisation par les Assedic et d'une prolongation automatique et gratuite de vos droits pendant 4 ans pour les prestations en nature et 12 mois pour les prestations en espèces, à compter du jour où vous cesserez d'être indemnisé.
- Si vous ne percevez aucune allocation de chômage :
 - vous étiez détaché au sens de la sécurité sociale : vos droits aux prestations de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès seront maintenus pendant 4 ans pour les prestations en nature et 12 mois pour les prestations en espèces.

– vous aviez adhéré à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité des expatriés : vos droits seront maintenus pendant 3 mois seulement, sauf en cas d'affection médicalement constatée vous interdisant une reprise d'activité ;

– vous avez la qualité d'ayant droit d'un assuré : vous bénéficierez des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime d'affiliation de cet assuré.

Dans tous les cas, renseignez-vous auprès de la caisse d'assurance maladie dont vous relevez, dès votre retour en France.

➔ *Vieillesse et retraite complémentaire*

Les périodes d'assurance chômage peuvent être validées par la caisse d'assurance vieillesse et, sous certaines conditions, par l'organisme de retraite complémentaire des intéressés.

Renseignez-vous auprès de ces organismes.

QUELQUES ADRESSES UTILES

● **Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale**

11, rue de la Tour-des-Dames - 75436 Paris cedex 09
Tél : 01.45.26.33.41 - Télécopie : 01.49.95.06.50
Internet : www.csstm.fr ou www.cleiss.fr

● **Caisse des Français de l'étranger**

B.P 100 - 77950 Rubelles - France
Tél : 01.64.71.70.00 - Télécopie : 01.60.68.95.74
12, rue la Boétie - 75008 Paris
Tél : 01.40.06.05.80 Télécopie : 01.40.06.05.81
Internet : www.cfe.fr

● **Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V)**

110, avenue de Flandre - 75951 Paris cedex 19
Tél : 01.55.45.50.00

● **Caisse de retraite des expatriés (CRE)**

4, rue du Colonel-Driant - 75040 Paris cedex 01
Tél : 01.44.89.44.44 - Télécopie : 01.44.89.44.48

● **Garp “Expatriés”**

14, rue de Mantes - 92703 Colombes cedex
Tél : 01.46.52.26.16 - Télécopie : 01.46.52.26.63
Courriel : expatries@garp.unedic.fr
Internet : www.assedic.fr - Rubrique “expatriés”

La fiscalité

Votre situation au regard de l'impôt sur le revenu varie selon le pays étranger où vous résidez¹.

Si la France a conclu une convention fiscale avec ce pays, vous n'êtes imposable en France que si la **convention** attribue à la France le droit d'imposer certains de vos revenus (ou tous vos revenus). A défaut de convention, tous vos revenus sont imposables en France si vous y êtes fiscalement domicilié. Dans le cas contraire, vous n'êtes imposable en France que sur vos revenus de source française.

Les règles d'imposition prévues par les conventions internationales varient selon les catégories de revenus. D'après ces principes, l'imposition en France de vos différents revenus dépendra de votre qualité de résident français ou étranger.

Cependant, il existe des régimes spécifiques, concernant des situations particulières.

¹Les territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres Australes Antarctiques françaises, Wallis et Futuna) et les collectivités territoriales à statut particulier (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) sont dotés de régimes fiscaux distincts de ceux en vigueur dans les départements métropolitains et d'Outre-Mer de la République française. En matière d'impôt sur le revenu, ces territoires et collectivités territoriales sont donc en principe assimilables aux pays étrangers.

Il existe une convention fiscale

L'objet des **conventions fiscales** est d'éviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans un Etat et qui sont perçus par une personne **fiscalement domiciliée** dans un autre Etat (ou résidente de cet autre Etat).

Le domicile fiscal ou la résidence fiscale (les deux expressions sont synonymes) sont définis par la convention. Celle-ci indique également, pour chaque catégorie de revenus, si le droit d'imposition est attribué :

- uniquement à l'Etat du domicile fiscal (ou de la résidence fiscale) du bénéficiaire ;
- uniquement à l'Etat où les revenus ont leur source (si vous êtes résident en France et si vous avez des revenus de source étrangère dont une convention réserve l'imposition à l'Etat de la source, vous devez déclarer ces revenus en France, pour calculer selon la règle dite du taux effectif, l'impôt correspondant à vos autres revenus imposables en France) ;
- aux deux Etats concernés ; dans ce cas, l'Etat où est situé le domicile fiscal du bénéficiaire des revenus élimine la double imposition en se conformant aux dispositions qui sont prévues par la convention (application d'un crédit d'impôt).

Liste des pays et territoires avec lesquels la France a passé une convention fiscale

Afrique du Sud	Egypte	Malaisie	Roumanie
Algérie	Emirats Arabes Unis	Malawi	Royaume-Uni
Allemagne	Equateur	Mali	Saint-Pierre-et-Miquelon
Arabie Saoudite	Espagne	Malte	Sénégal
Argentine	Etats-Unis	Maroc	Singapour
Australie	Finlande	Mauritanie	Slovaquie
Autriche	Gabon	Mayotte ³	Sri Lanka
Bahreïn	Ghana	Mexique	Suède
Bangladesh	Grèce	Monaco ¹	Suisse
Belgique	Hongrie	Mongolie	Républ. tchèque
Bénin	Ile Maurice	Niger	Thaïlande
Brésil	Inde	Nigéria	Togo
Bolivie	Indonésie	Norvège	Trinité et Tobago
Bulgarie	Iran	Nouvelle-Calédonie	Tunisie
Burkina Faso	Irlande	Nouvelle-Zélande	Turquie
Cameroun	Islande	Oman	Ex-URSS ⁴
Canada	Israël	Pakistan	Vénézuela
Centrafrique	Italie	Panama	Vietnam
Chine	Jamaïque	Pays-Bas	
Chypre	Japon	Philippines	Ex-Yougoslavie
Congo	Jordanie	Pologne	Zambie
Corée du Sud	Koweït	Polynésie ²	Zimbabwe
Côte d'Ivoire	Liban	Portugal	
Danemark	Luxembourg	Qatar	
	Madagascar		

- (1) Les principes posés par cette convention ne sont pas classiques
- (2) Cette convention ne concerne que les revenus des capitaux mobiliers
- (3) Ancien Territoire des Comores
- (4) Etats membres de la C.E.I

Vous pouvez prendre connaissance du texte de la convention qui vous intéresse auprès de l'**ambassade** ou du **consulat de France** dans le pays concerné ; en France, ces conventions et ces traités, publiés par le *Journal officiel*, peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Journaux officiels

26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Tél : 01.40.58.79 79 - Minitel : 3616 JOEL

Internet : www.journal-officiel.gouv.fr

Vous pouvez également consulter ces conventions fiscales sur le site Internet du **Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie** :

www.impots.gouv.fr/documentation/reglementaire/conventions_fiscales/index.html

VOUS ÊTES NON-RÉSIDENT DE FRANCE

Si, en application de la convention internationale vous concernant, vous êtes considéré comme résidant à l'étranger, vous êtes soumis à une obligation fiscale limitée et imposée d'après des modalités particulières, mais certaines formalités vous incombent.

Vous êtes soumis à une obligation fiscale au titre de vos revenus de source française, notamment :

- les revenus provenant de biens immobiliers situés en France,
- les plus-values immobilières et opérations assimilées,
- les salaires versés en raison d'une activité privée non temporaire exercée en France,
- les rémunérations publiques versées par l'Etat français,
- les revenus des valeurs mobilières françaises.

L'impôt est calculé sur le montant effectif de vos revenus imposables en France. La base forfaitaire minimum ne s'applique pas.

 **L'impôt est établi**

- soit **par voie de retenue à la source** (pour les salaires versés en raison d'une activité privée, non temporaire, exercée sur le territoire français, ainsi que pour les pensions lorsque cela est établi par la convention fiscale) : le prélèvement est effectué par votre employeur, selon les dispositions de l'article 182-A du code général des impôts.

Cette retenue connaît trois taux : 0 %, 15 % et 25 %.

Barème de retenue à la source 2002
Montant du taux de retenue par tranches
de revenu annuel ou mensuel

Taux applicable	par année	par mois
0 %	moins de 9.839 €	moins de 820 €
15 %	de 9.839 € à 28.548 €	de 820 € à 2.379 €
25 %	au-delà de 28.548€	au-delà de 2.379 €

Le barème 2002 peut être également obtenu auprès du centre des Impôts des non-résidents.

– Elle peut être libératoire (ex : rémunération privée annuelle dont la fraction nette n'excède pas, en 2002, 28.548 €). Il en est de même des revenus de valeurs mobilières françaises dont le prélèvement forfaitaire (ou prévu par la convention) effectué par l'établissement financier n'engage pas de dépôt d'une déclaration de revenus^o 2042.

– Elle peut être non libératoire (ex : rémunération annuelle dont la fraction nette est égale ou supérieure, en 2002, à 28.548 €) et entraîne le dépôt d'une déclaration de revenus.

• **Soit par émission de rôle** : tous les revenus non soumis à une retenue à la source libératoire sont imposés par voie de rôle. Il existe un taux minimum d'imposition qui ne peut, en principe, être inférieur à 25 % (article 197-A du CGI). Toutefois l'instruction du 17 octobre 1997 parue au Bulletin Officiel des Impôts, 5B 19-97 prévoit un aménagement particulier. En effet, depuis l'imposition des revenus de l'année 1997, lorsqu'un contribuable dépose sa déclaration de revenus accompagnée de justificatifs nécessaires, il appartient à l'administration fiscale (cf. Centre des Impôts des Non-Résidents) de procéder à la liquidation directe de l'impôt selon les dispositions de l'article 197-A du code général des impôts. Les justificatifs sont par exemple : la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de l'Etat de résidence accompagnée du double de la déclaration de revenus souscrite dans le pays ; sinon, la copie de la déclaration de revenus souscrite auprès de l'administration fiscale de l'Etat de résidence en attendant la copie de l'avis d'imposition certifiée conforme ; sinon, la copie de tout document probant de l'établissement du montant et de la nature des revenus certifiée conforme.

• Soit l'impôt doit être acquitté spontanément simultanément au dépôt de la déclaration des plus-values (déclaration n° 2090 déposée par le notaire simultanément à la publication de l'acte de la vente immobilière).

L'impôt calculé au taux de 33,33 % est déterminé sur des bases similaires à celles applicables aux résidents de France.

La déclaration doit être déposée et le prélèvement du tiers sur les plus-values immobilières doit être acquitté dans les deux mois de la signature de la vente, si l'acte est soumis à la formalité fusionnée ; dans le mois, s'il s'agit d'une cession de parts enregistrée à la Recette des impôts.

Les personnes dont les rémunérations sont soumises à la retenue à la source peuvent demander le remboursement de l'excédent de retenue lorsque la totalité de la retenue (au taux de 15 % et de 25 %) excède l'impôt calculé sur la totalité de la rémunération.

La déclaration des plus-values immobilières doit être certifiée exacte et le paiement de l'impôt exigible ainsi que de tout redressement ultérieur éventuel doit être garanti par un représentant fiscal dûment accrédité par la Direction Générale des Impôts (article 244 bis A du Code général des impôts).

Ce représentant fiscal peut être soit un membre de la famille ou un ami, résidant en France, pour autant que celui-ci obtienne de l'administration fiscale un agrément spécifique, soit une banque ou un établissement agréé à cet effet par la Direction Générale des Impôts.

La SARF, qui a reçu un agrément général, a l'obligation statutaire d'assurer la représentation fiscale accréditée de toute personne lui en faisant la demande.

SARF (Société Accréditée de Représentation Fiscale)

2 rue des Petits Pères - 75002 Paris

Tél : 01 42 86 00 18 - Télécopie : 01 40 20 07 56

Courriel : sarf@sarf.fr - Internet : www.sarf.fr

A défaut de désignation d'un représentant fiscal accrédité, qui se porte caution du paiement des impositions dues, la vente ne peut être régularisée car la Conservation des hypothèques refuserait de publier l'acte de vente.

VOUS ETES RESIDENT DE FRANCE

Si, en application de la convention internationale vous concernant, vous êtes fiscalement considéré comme résident de France, vous êtes dans une situation identique à celle des contribuables qui résident régulièrement en France.

Vous devez déclarer en France, dans les conditions de droit commun, tous vos revenus qui y sont imposables. Ainsi, les profits réalisés par des personnes physiques résidentes de France qui possèdent 10% au moins des droits aux bénéfices dans des sociétés ou autres organismes établis dans des pays à fiscalité privilégiée, se livrant à une activité financière prépondérante (gestion de patrimoine par exemple), seront imposés en France. Vous devez également indiquer dans votre déclaration, pour l'application du taux effectif, vos revenus de source étrangère dont une convention réserve l'imposition au pays de la source.

La déclaration n° 2042, accompagnée de celle n° 2047, doit être déposée auprès du centre des Impôts le plus proche de votre résidence en France et le paiement de l'impôt s'effectue selon les mêmes règles que pour le droit interne fiscal français.

Il n'existe pas de convention fiscale

VOTRE DOMICILE FISCAL EST EN FRANCE

Définition

Vous êtes considéré comme étant domicilié en France (voir notion du domicile fiscal en France — article 4B du CGI) et les modalités d'imposition sont semblables.

Votre imposition en France

Elle est établie dans les conditions du droit commun (il est fait application des règles du quotient familial et du barème progressif) sur l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère qui ne bénéficient pas d'une exonération.

Si une partie de vos revenus est imposable en France, votre imposition sera calculée d'après le système du taux effectif.

Formalités à accomplir

Une déclaration de revenus (n° 2042) doit être produite chaque année, accompagnée, s'il y a lieu, d'un imprimé :

- n° 2044, si vous avez encaissé des revenus fonciers,
 - n° 2049, si vous avez réalisé des plus-values,
 - n° 2047, si vous avez encaissé des revenus à l'étranger.
- Si vous bénéficiez de revenus mobiliers, vous devez mentionner vos revenus non soumis au prélèvement obligatoire.
 - Si vous avez perçu des revenus non imposables en France (cf. § régimes spécifiques), vous devez les déclarer au paragraphe “conventions internationales, fonctionnaires internationaux, travail à l'étranger” de la déclaration n° 2042.

Lieu de la déclaration

Vous devez adresser votre déclaration annuelle de revenus au **centre des impôts de votre domicile en France**.

Etablissement de l'impôt

L'impôt est établi d'après votre déclaration, en appliquant le barème progressif et le quotient familial.

Si vous êtes exonéré d'impôt en France, à raison du traitement ou du salaire que vous percevez, vous serez soumis, pour vos autres revenus imposables en France, à la règle du “**taux effectif**”. En effet, afin de maintenir la

progressivité de l'impôt, les revenus exonérés (sauf les suppléments de rémunération liés à l'expatriation) sont pris en compte pour la détermination du taux applicable aux autres revenus.

Taux effectif : Pour éviter la double imposition, le système fiscal français utilise la méthode de l'exonération avec progressivité, dite du "taux effectif". Elle permet de maintenir la progressivité de l'impôt même lorsqu'une convention internationale retire à la France le droit d'imposer une fraction du revenu global du contribuable. Le montant des revenus imposés dans l'autre Etat n'est pas compris dans l'assiette de l'impôt français, mais il entre en ligne de compte pour la détermination du taux de l'impôt.

La méthode utilisée est la suivante :

- l'impôt est calculé sur le revenu global du contribuable (comme s'il n'y avait pas de convention)
- le montant de l'impôt est ensuite réduit en proportion de la part des revenus exonérés en France par la convention. Soit :

Montant des droits simples	seuls revenus français
(après calcul de la cotisation de base x	_____
tenant compte du nombre de parts)	revenu total imposable

Païement

Le paiement de l'impôt s'effectue auprès de la trésorerie principale de votre domicile en France.

VOTRE DOMICILE FISCAL EST À L'ÉTRANGER

Définition

Vous êtes considéré comme domicilié hors de France si vous ne remplissez aucune des conditions exposées précédemment. Toutefois, vous restez imposable en France dans certains cas.

Vous êtes soumis à une obligation fiscale limitée et imposé d'après des modalités particulières.

Les cas d'imposition en France et l'établissement de l'impôt

➔ ***Vous avez des revenus de source française et vous n'avez pas de logement à votre disposition***

- Les revenus de source française comprennent essentiellement :
 - ceux qui proviennent de la location de biens situés en France,
 - les plus-values immobilières et opérations assimilées (cf. § les plus-values immobilières des non-résidents demeurant dans un pays lié à la France par une convention fiscale),

- les pensions versées par les débiteurs domiciliés ou établis en France,
- les revenus des valeurs mobilières françaises et des autres capitaux mobiliers placés en France.

- Certains de ces revenus sont exonérés d'impôt en France

Il s'agit principalement :

- des pensions dont le montant annuel n'excède pas une limite qui est déterminée en tenant compte de l'ensemble des pensions de source française (pour 2002, cette limite s'élève à 9.839 €) ;

- des traitements et salaires qui n'excèdent pas la limite indiquée ci-dessus ;

- de certaines catégories d'intérêts, parmi lesquels les intérêts des obligations émises depuis le 1er janvier 1987 ;

- des plus-values boursières (sauf pour les participations supérieures à 25 %) et des plus-values immobilières dans certains cas (notamment pour les biens conservés plus de 22 ans).

- D'autres sont soumis à une retenue à la source (acquittée par le débiteur des revenus) ou à **un prélèvement à la source** (acquitté par le bénéficiaire des revenus).

- La retenue à la source concerne :

- les revenus de capitaux mobiliers qui ne sont pas exonérés,

- les traitements, salaires et pensions qui excèdent le seuil d'exonération indiqué ci-dessus,

- les pensions de la Fonction publique lorsque les pensionnés résident à l'étranger ;

- les droits d'auteur, les redevances sur brevets, marques de fabrique, etc. et certaines rémunérations telles que celles relatives aux prestations de service fournies ou utilisées en France.

Le prélèvement à la source est dû sur les plus-values immobilières qui ne bénéficient pas d'une exonération ainsi que sur certaines plus-values mobilières (en cas de participations supérieures à 25 %). Les rémunérations pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France sont soumises à une retenue à la source de 15 %, quelle que soit leur qualification (salaires ou bénéfiques non commerciaux).

- Les autres revenus de source française sont soumis à l'impôt sur le revenu. Il s'agit principalement :

- des revenus tirés de la location de biens ;

- des bénéfices des professions indépendantes ;

- de la fraction des traitements, salaires et pensions qui excède une limite révisée chaque année (28.548 € pour 2002). La retenue à la source qui correspond à ces revenus est déductible de l'impôt sur le revenu.

Calcul de l'impôt sur le revenu

Le taux est fixé à 25 % (article 197-A du CGI), sauf si l'application du barème de droit commun aux seuls

revenus de source française aboutit à un taux moyen supérieur.

Mais vous pouvez demander la révision de l'impôt calculé au taux de 25 % si le taux d'imposition moyen qui aurait résulté de l'application du barème de droit commun à **l'ensemble de vos revenus** (de source française et étrangère) est inférieur à 25 %. Dans ce cas, envoyez une demande de révision, contenant tous les renseignements nécessaires pour calculer le taux visé ci-dessus, au service auquel vous adressez vos déclarations annuelles de revenus.

Toutefois, depuis l'instruction du 17 octobre 1997 parue au Bulletin Officiel des Impôts, 5B 19-97, lorsqu'un contribuable dépose sa déclaration de revenus accompagnée de justificatifs nécessaires, il appartient à l'administration fiscale (cf. Centre des Impôts des Non-Résidents) de procéder à la liquidation directe de l'impôt selon les dispositions de l'article 197-A du code général des impôts. Les justificatifs sont par exemple : la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de l'Etat de résidence accompagnée du double de la déclaration de revenus souscrite dans le pays ; sinon, la copie de la déclaration de revenus souscrite auprès de l'administration fiscale de l'Etat de résidence en attendant la copie de l'avis d'imposition certifiée conforme ; sinon, la copie de tout document probant de l'établissement du montant et de la nature des revenus certifiée conforme.

➔ ***Vous avez un (ou plusieurs) logement(s) à votre disposition en France***

Vous êtes imposable d'après une base forfaitaire égale à **trois fois la valeur locative** de ce (ou ces) logement(s) :

- si vos revenus de source française sont inférieurs à cette base ;
- et si vous ne payez pas, dans le pays de votre domicile fiscal, un impôt au moins égal aux 2/3 de celui dont vous seriez redevable en France si vous y étiez fiscalement domicilié.

L'article 3 de la loi de finances pour 1995 complète ce dispositif en excluant de la taxation forfaitaire, à **titre temporaire**, les contribuables de nationalité française dont l'expatriation est justifiée par des impératifs d'ordre professionnel. A ce titre, cette imposition ne s'applique pas l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert (bulletin officiel des impôts du 23 mars 1995, 5B-12-95).

Attention, cette dernière disposition ne s'applique pas aux contribuables domiciliés dans les pays ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Que vous soyez ou non domicilié en France, vous pouvez, dans certains cas, être soumis aux impôts locaux.

En outre, la loi de finances pour 1999 prévoit que si un contribuable détient un immeuble ou des droits immobiliers situés en France par l'intermédiaire d'organismes ou de personnes morales interposées, il est soumis aux droits de mutation à titre gratuit et à l'impôt sur la fortune.

Par ailleurs, la note ministérielle du 25 février 1986 rappelle que les Français en mission à l'étranger, peuvent continuer à bénéficier de l'exonération temporaire de toute taxe foncière sur les propriétés bâties attachée au logement qu'ils occupaient avant leur départ. Cette exonération temporaire s'applique dès lors que le logement en cause a été occupé avant le départ en tant que résidence principale et qu'il n'est pas donné en location pendant la période à l'étranger.

Si le logement est construit ou acquis neuf pendant le séjour à l'étranger, l'exonération s'applique pendant deux ans seulement au titre du régime spécifique applicable aux constructions neuves.

Le lieu de déclaration

- Vous devez adresser votre déclaration annuelle de revenus au :

Centre des impôts des non-résidents

TSA 39203 - 9, rue d'Uzès - 75094 Paris cedex 02

Tél : 01.44.76.18.00 ou 19.00 - Télécopie : 01.42.21.45.04

Courriel : cinr@dresg.net

Internet : www.finances.gouv.fr/minofi/acces/nonresidents

Les délais de déclaration sont fonction du lieu du domicile :

Lieu de domicile	Dernier délai
- Europe et pays du littoral de la Méditerranée	30 avril
- Afrique (sauf pays du littoral de la Méditerranée) - Amérique du Nord	15 mai
- Amérique centrale et Amérique du Sud	31 mai
- Asie - Océanie et tous autres pays	30 juin

Les imprimés de déclaration sont disponibles auprès des services consulaires.

- Vous devez :
 - mentionner sur votre déclaration de revenus les renseignements nécessaires à l'établissement de votre imposition : identité, charges de famille, montant des différents revenus exonérés.
 - indiquer, sur une note annexe, la valeur locative réelle de l'habitation ou des habitations dont vous disposez en France.
 - annexer les déclarations spéciales.
- **Si vous exercez en France une activité non salariée**, adressez, en outre, la déclaration des résultats de votre activité au centre des impôts du lieu d'exercice de l'activité.

Dans certains cas, le centre des impôts peut demander la désignation, dans les 90 jours, d'un représentant fiscal en France (article 223 quinquies A du Code général des impôts).

Vous pouvez désigner, à votre choix, un parent, un ami ou encore

Gestion et Services

2 rue Marco Polo - 78180 Montigny le Bretonneux

Tél : 01 30 96 10 68 - Télécopie : 01 30 64 68 40

Le paiement

Le règlement de votre impôt sur le revenu et le cas échéant de la contribution sociale est à adresser à :

Trésorerie de Paris des non-résidents

9 rue d'Uzès - 75082 Paris Cedex 02

Tél : 01 53 00 14 50 - Télécopie : 01 40 28 03 16

Courriel : tresorerie.nonresidents@wanadoo.fr

Internet : www.minefi.gouv.fr ou www.impots.gouv.fr

(pour les opérations relatives au paiement en ligne, mensualisation ou prélèvement à l'échéance).

• Vous n'avez pas de compte bancaire ouvert en France

Le règlement de vos impôts se fera par chèque ou par virement sur le compte dont les coordonnées sont :

30001 - 00064 - 64880000000 - 26 BDF Paris, Banque centrale

L'indication de la clé SWIFT de la Trésorerie BDFE FRPP est indispensable pour les virements en provenance de l'étranger.

• Vous avez un compte bancaire ouvert en France

Vous pouvez régler vos impôts par :

- chèque,
- virement,
- prélèvements mensuels (adhésion à la mensualisation de l'impôt),
- prélèvement à la date limite de paiement (adhésion au système du prélèvement à l'échéance),
- le paiement à domicile ou télépaiement.

L'option pour la mensualisation ou pour le prélèvement à la date limite de paiement se fait par contrat d'adhésion reçu à domicile (demande par messagerie) ou souscrit à la trésorerie (courriel, télécopie, courrier et sur place).

A défaut d'avoir expressément choisi le paiement mensuel de votre impôt, vous paierez votre impôt par acomptes provisionnels si le montant est supérieur à un seuil fixé annuellement (291,18 € en 2001).

Les régimes spécifiques

SALARIÉS ENVOYÉS À L'ÉTRANGER PAR LEUR EMPLOYEUR ÉTABLI EN FRANCE

Les salariés, **domiciliés fiscalement en France**, détachés à l'étranger, se trouvent dans une situation fiscale identique à celle des personnes résidant régulièrement en France.

Ils bénéficient toutefois d'une exonération totale ou partielle, au regard de la présence ou non des conventions internationales (conformément aux dispositions de l'article 81-A du code général des impôts).

➔ *Exonération totale*

Conditions à remplir

Les salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par les personnes de nationalité française qui ont leur domicile fiscal en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France, sont exonérés de l'impôt sur le revenu en France, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les rémunérations ont été soumises à l'étranger à un impôt sur le revenu égal aux 2/3 de l'impôt qui serait dû en France sur la même base d'imposition (article 81 A I du CGI) ;
- les salaires se rapportent à certaines activités, exercées à l'étranger, pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs (article 81 A II du CGI).

Activités concernées

Chantiers de construction ou de montage, installations, mise en route et exploitation d'ensembles industriels, prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles.

La même exonération peut être accordée, **après examen du cas particulier**, pour la prospection de clientèle si elle est conditionnée réellement à l'implantation de sociétés françaises à l'étranger.

Modalités d'imposition

Sur l'imprimé n° 2042, vous devez déclarer le salaire dans la rubrique "conventions internationales, fonctionnaires internationaux, travail à l'étranger" (le détail et la nature de cette somme sont à mentionner sur une note annexe). Pour l'imposition des autres revenus, il est fait application de la règle du "taux effectif".

➔ *Exonération partielle*

Lorsque l'exonération totale ne peut s'appliquer, les

salariés sont imposés en France sur le montant du salaire qu'ils auraient perçu si leur activité avait été exercée en France (article 81 AIII du CGI).

AGENTS DE L'ÉTAT EXERÇANT LEURS FONCTIONS À L'ÉTRANGER

Lorsqu'ils ne sont pas soumis, dans le pays où ils exercent, à un impôt personnel sur leurs revenus, tous les agents de l'Etat sont considérés comme fiscalement domiciliés en France.

Modalités d'imposition

Il convient de distinguer deux situations.

- Si vous ne conservez aucun foyer fiscal en France et si vous n'êtes pas soumis à un impôt personnel dans le pays où vous exercez, vous êtes imposable en France sur la totalité de vos revenus.

Seule la fraction de la rémunération que vous auriez perçue si vous étiez resté en France est soumise à l'impôt et ajoutée aux autres revenus.

- Votre foyer fiscal est conservé en France, deux cas se présentent :

Si vous supportez à l'étranger un impôt au moins égal aux 2/3 de celui qui serait acquitté en France :

- votre rémunération est exonérée d'impôt sur le revenu en France
- vos autres revenus sont imposables en France selon le système du taux effectif.

Sinon :

- vous bénéficiez d'une exonération partielle, le traitement que vous auriez perçu en France est seul imposable,
- ce montant est ajouté aux autres revenus et soumis à l'impôt dans les conditions habituelles.

Remarque : situation particulière concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La note ministérielle du 25 février 1986 rappelle que les Français en mission à l'étranger, peuvent continuer à bénéficier de l'exonération temporaire de toute taxe foncière sur les propriétés bâties attachée au logement qu'ils occupaient avant leur départ. Cette exonération temporaire s'applique dès lors que le logement en cause a été occupé avant le départ en tant que résidence principale et qu'il n'est pas donné en location pendant la période à l'étranger.

Si le logement est construit ou acquis neuf pendant le séjour à l'étranger, l'exonération s'applique pendant deux ans seulement au titre du régime spécifique applicable aux constructions neuves.

Formalités à accomplir

Si vous êtes un agent de l'Etat en service hors de France ou un fonctionnaire de l'Union européenne vous devez adresser la déclaration de vos revenus, dans les délais indiqués ci-dessus au :

Centre des impôts des non-résidents

TSA 3920 - 9, rue d'Uzès - 75094 Paris cedex 02

Tél : 01.44.76.18.00 ou 19.00 - Télécopie : 01.42.21.45.04

Paielement

Vous devez régler le montant de votre imposition à votre percepteur habituel, toutefois :

Les **militaires** servant dans les Etats africains et malgaches et les **fonctionnaires de l'Union européenne**, ainsi que les autres agents de l'État en service à l'étranger, doivent s'acquitter de leur imposition à la :

Trésorerie de Paris non-résidents

9, rue d'Uzès - 75082 Paris cedex 02

Tél : 01 44 76 19 79

La scolarisation

Les conditions actuelles de scolarisation des enfants français vous offrent trois possibilités :

- emmener vos enfants à l'étranger et les inscrire dans un établissement d'enseignement français local ou étranger ;
- emmener vos enfants à l'étranger et les faire bénéficier des cours du centre national d'enseignement à distance (CNED) ;
- laisser vos enfants en France et leur faire poursuivre leurs études en internat.

Par ailleurs, il existe des aides pour l'insertion des jeunes lors de la fin de leur scolarisation et leur retour en France.

A l'étranger

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les établissements français du primaire et du secondaire

Il existe à travers le monde environ 421 établissements susceptibles de dispenser à vos enfants un enseignement conforme aux programmes français. La plupart de ces établissements sont privés mais reçoivent néanmoins une aide de l'Etat français et sont placés **sous le contrôle pédagogique du ministère de l'Education nationale**, qui homologue les périodes de scolarité accomplies par les élèves. La liste de ces établissements peut être fournie par :

- **L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

57, Boulevard des Invalides - 75700 Paris 07 SP
Tél : 01.53.69.30.90 - Télécopie : 01.53.69.31.99
Internet : www.aefe.diplomatie.fr

- **La Maison des Français de l'étranger**

34, rue La Pérouse - 75116 Paris
Tél : 01.43.17.60.79 - Télécopie : 01.43.17.70.03
Internet : www.expatries.diplomatie.gouv.fr

- **Le ministère de l'Education nationale**

Direction de l'enseignement scolaire
Bureau des relations internationales (DESCO B7)
107, rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP
Tél : 01.55.55.10 18 - Télécopie : 01.55.55.06.35
Internet : www.education.gouv.fr

- **Les délégations régionales de l'ONISEP**

Pour connaître leurs coordonnées, consulter le site
Internet : www.onisep.fr

Les périodes de scolarité effectuées par les élèves de ces établissements sont assimilées à celles accomplies en France, dans les établissements publics. Les décisions d'orientation prises par ces établissements en fin d'année scolaire sont donc valables de plein droit pour l'admission dans un établissement public français ou dans un autre établissement français de l'étranger.

Aucun problème de réinsertion ne se posera donc à vos enfants à leur retour en France

Enseignement à distance

Si vous résidez dans un pays où ne se trouve aucun établissement d'enseignement français, vous pourrez faire suivre à votre enfant des cours auprès d'un des Instituts du **centre national d'enseignement à distance (CNED)**.

Le CNED est un organisme officiel du ministère de l'Education nationale qui dispense un enseignement conforme aux programmes français. Les passages de

classes sont décidés par les professeurs du CNED et permettent l'admission des élèves concernés **dans n'importe quel établissement français, en France ou à l'étranger.**

Si votre enfant ne suit pas l'enseignement de l'un des établissements agréés par le ministère de l'Éducation nationale, vous pouvez donc l'inscrire **individuellement** au CNED. Certaines écoles inscrivent **collectivement** leurs élèves aux cours du CNED, des répétiteurs s'occupant alors de les faire travailler.

Pour toute demande de renseignements concernant les prestations offertes par le CNED ainsi que les modalités d'inscription, adressez-vous au :

CNED Télé-Accueil

B.P 60200 - 86980 Futuroscope Chasseneuil cedex

Tél : 05 49 49 94 94 - Télécopie : 05 49 49 96 96

Courriel : accueil@cned.fr - Minitel : 3615 CNED

Internet : www.cned.fr

Les renseignements concernant la scolarité peuvent être obtenus :

➔ ***Pour l'enseignement du premier degré (CP à CM2)***

Institut CNED de Toulouse

3, allée Antonio Machado - 31051 Toulouse Cedex

Tél : 05.62.11.88.00 - Télécopie : 05.62.11.88.88

➔ ***Pour l'enseignement secondaire du premier cycle du second degré (de la Sixième à la Troisième)***

Institut CNED de Rouen

3, rue Marconi - BP 238

76137 Mont-Saint-Aignan cedex

Tél : 02.35.59.54.00 - Télécopie : 02.35.59.54.01

➔ ***Pour l'enseignement secondaire du second cycle du second degré (de la Seconde à la Terminale)***

Institut CNED de Rennes

7, rue du Clos-Courtel - 35050 Rennes Cedex 9

Tél : 02.99.25.13.00 - Télécopie : 02.99.38.43.89

➔ ***Pour les enseignements longs***

Institut CNED de Vanves

60, boulevard du Lycée - 92171 Vanves Cedex

Tél : 01.46.48.23.00 - Télécopie : 01.46.48.25.25

➔ ***Pour les enseignements techniques courts, et certains baccalauréats professionnels et technologiques***

Institut CNED de Grenoble

Domaine Universitaire B.P. 3 - 38040 Grenoble Cedex 9

Tél : 04.76.03.41.00 - Télécopie : 04.76.03.40.00

Le coût de la scolarité et les bourses scolaires

La scolarité demeure payante. Des subventions de fonctionnement et d'équipement sont accordées aux établissements français à l'étranger par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, mais ces aides financières ne couvrent cependant pas la totalité des frais.

Les bourses attribuées dans les établissements scolaires de métropole ne sont pas transférables à l'étranger.

Des bourses peuvent être accordées aux enfants des familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer la prise en charge totale ou partielle des frais de scolarité perçus par les établissements scolaires hors de France.

Pour pouvoir effectuer une demande de bourse, l'enfant doit être de nationalité française, résider avec sa famille dans le pays où est situé l'établissement fréquenté et être immatriculé au consulat.

La demande doit être déposée auprès du consulat du lieu de résidence. Le dossier est examiné par une commission locale, présidée par le chef de poste diplomatique ou consulaire, qui transmet ses propositions au service des bourses scolaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. La décision finale est prise par une commission nationale, présidée par le directeur de l'Agence.

Adressez-vous pour tout renseignement à :

- **l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**
Service des bourses scolaires
57, boulevard des Invalides - 75700 Paris 07 SP
Tél : 01.53.69.30.90 - Télécopie : 01.53.69.31.99
Internet : : www.aefe.diplomatie.fr

Modalités d'inscription

La demande d'inscription d'un enfant doit être formulée par écrit en précisant l'âge, la classe souhaitée, la date prévue pour le début de sa scolarité dans l'établissement, la classe et l'établissement actuellement fréquenté.

Adresser directement la demande au chef d'établissement concerné. Joindre les photocopies des derniers bulletins scolaires et, le cas échéant, une fiche d'état civil et de nationalité française de l'enfant.

La demande doit être faite le plus tôt possible avant la date prévue pour le début de la scolarité.

L'organisation des épreuves du baccalauréat à l'étranger

Il est possible de se présenter aux épreuves du baccalauréat lorsque l'on réside à l'étranger. 70 centres d'examens fonctionnent à travers le monde et sont rattachés à une académie de France. Des jurys sont constitués localement conformément à la réglementation française et les diplômes sont délivrés par le recteur de l'académie de rattachement.

Des bourses peuvent être attribuées aux étudiants se rendant en France pour y poursuivre des études supérieures

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement à distance

Le centre national d'enseignement à distance (CNED) et le centre de télé-enseignement universitaire (TEU)

permettent de suivre certaines formations universitaires par correspondance. Pour préparer un diplôme par la voie du TEU, les étudiants doivent justifier des titres requis pour accéder à l'enseignement supérieur et s'inscrire auprès des services de scolarité de leur université.

L'inscription au TEU ne dispense pas de l'inscription universitaire. Périodiquement, les étudiants inscrits au TEU peuvent être regroupés pour participer, en France, à des réunions avec les enseignants, ou à des travaux pratiques.

Renseignez-vous auprès du :

- **Centre national de l'enseignement à distance (CNED)**

BP 60200 - 86980 Futuroscope Chasseneuil cedex

Tél : 05.49.49.94.94 - Télécopie : 05.49.49.96.96

- **Ministère de l'Education nationale**

DGES 1, cellule information - bureau A 724

61-65, rue Dutot - 75015 Paris

Tél : 01.55.55.10.10

A NOTER : les études de médecine, pharmacie et chirurgie dentaire ne mènent au doctorat français que si le candidat a été admis à un concours français de fin de première année.

Un étudiant français peut donc avoir commencé ses études dans un pays étranger ; à son retour en France, il sera admis à poursuivre normalement sa scolarité, à la condition rétroactive de se soumettre avec succès aux épreuves du concours, lequel n'a aucune équivalence. Il peut aussi mener entièrement ses études dans un pays de l'Union européenne : le diplôme délivré par ce pays lui donnera le droit d'exercer en France.

Les bourses d'études à l'étranger

Le ministère des Affaires étrangères a recensé les bourses d'études à l'étranger. Les programmes sont proposés par spécialité sur le site Internet : www.diplomatie.gouv/etrangers - Rubrique "*Etudier à l'étranger - Programmes de bourses d'études à l'étranger*"

Ce guide intitulé "*Bourses et aides à la mobilité internationale*" est également commercialisé par la Documentation Française. Il répertorie les organisations internationales, nationales et régionales, les associations, les fondations et les organismes privés, français et étrangers, susceptibles d'octroyer des bourses d'études. Il précise pour chaque aide, les publics et les disciplines concernés, les pays d'accueil, les durées de séjour et les conditions de recrutement. Pour commander :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse - 93308 Aubervilliers cedex

Tél : 01.40.15.70.00 - Télécopie : 01.40.15.68.00

Internet : www.ladocfrancaise.gouv.fr

En France

LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECONDAIRE PUBLICS ET PRIVÉS POURVUS D'UN INTERNAT

Il peut arriver que le pays ou la ville de résidence à l'étranger n'offre pas de possibilité de scolarisation au niveau ou dans la section de votre enfant, dans un établissement à programme français. Si vous décidez de lui faire poursuivre sa scolarité en France, il existe des établissements publics qui hébergent des enfants d'expatriés en internat (fin de semaine et petits congés inclus) :

Académie Aix-Marseille

le lycée Honoré Romane

Route de Caleyère BP 93 - 05202 Embrun cedex

Tél : 04 92 43 11 00 - Télécopie : 04 92 43 49 20

Courriel : ce.0050004C@ac-aix-marseille.fr

Première d'adaptation du bac SMS sciences médico-sociales - Classe de 1ère ES - Seconde générale et technologique - BAC : ES série économique et sociale, profil langues vivantes - BACTEC : SMS sciences médico-sociales - BTS : Animation et gestion touristiques locales - Classe préparatoire aux écoles de service social.

Académie Caen

LPA Le Robillard - 14170 Saint-Pierre sur Dives

Tél : 02 31 42 61 10

Seconde générale et technologique - BAC : S série scientifique, profil agronomie - BACPRO : Conduite et gestion de l'exploitation agricole option productions végétales - BACTEC : STAE sciences et technologies agronomie et environnement spécialité technologies animales - BEPA : Agroéquipements - BTSA : Gestion et maîtrise de l'eau spécialité gestion des services d'eau et d'assainissement.

LPA Saint-Lô Thère - 50620 Hommet-d'Arthenay (1e)

Tél : 02 33 77 80 80

Seconde générale et technologique - BACPRO : Conduite et gestion de l'exploitation agricole option productions animales - BACTEC : STAE sciences et technologies agronomie et environnement spécialité technologies animales - BEPA : Conduite de productions agricoles spécialité productions animales - BTSA : Industries agroalimentaires spécialité industries alimentaires.

LPA de Saint-Hilaire du Harcouet

Route de Fougères - 50600 Saint-Hilaire du Harcouet

Tél : 02 33 91 02 20

Seconde générale et technologique - Classes de quatrième et troisième technologiques agricoles - BACPRO : Conduite et gestion de l'exploitation agricole option production du cheval - BEPA : Activités hippiques

*spécialité entraînement du cheval de compétition -
BREVET : Brevet série technologique.*

Ecole nationale des Haras - 61310 Pin-au-Haras (le)
Tél : 02 33 12 12 12
BEPA : *Activités hippiques spécialité maréchalerie.*

Académie Créteil

Collège Alfred Sisley - Rue du Gymnase
77250 Moret-sur-Loing
Tél : 01 60 70 37 15 - Télécopie : 01 64 31 12 29
Brevet série collège.

Académie Limoges

Lycée professionnel Marcel Barbanceys
rue de l'Artisanat - 19160 Neuvis d'Ussel
Tél : 05 55 95 82 80 - Télécopie : 05 55 95 04 79
BACPRO : *Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins - BEP : Agent de maintenance de matériels - BTS : Agroéquipement - MC : Metteur au point en systèmes de contrôle et d'asservissement des matériels agricoles et de TP.*

Lycée d'enseignement technique des métiers du bâtiment

Route d'Aubusson BP 48 - 23500 Felletin
Tél : 05 55 83 46 00 - Télécopie : 05 55 83 46 19
Première d'adaptation du BT Encadrement de chantier - Première d'adaptation du bac STI génie civil - Classe de 1ère STI génie civil - Seconde générale et technologique - BACTEC : STI sciences et technologies industrielles spécialité génie civil - BT : Encadrement de chantier génie civil (BTP) - BTS : Aménagement finition.

Académie Montpellier

Lycée climatique et sportif Pierre de Coubertin
2, avenue Pierre de Coubertin - 66120 Font-Romeu Odeillo Via
Tél : 04 68 30 83 00 - Télécopie : 04 68 30 83 05
Classe de 1ère ES - Seconde générale et technologique - BAC : ES série économique et sociale, profil langues vivantes - BACTEC : STT sciences et technologies du tertiaire spécialité action et communication commerciales.

Collège climatique et sportif

2, avenue Pierre de Coubertin - 66120 Font-Romeu Odeillo Via
Tél : 04 68 30 83 00 - Télécopie : 04 68 30 83 05
Brevet série collège.

Académie Nancy-Metz

Lycée professionnel centre de Productique

125, rue du Bois des Dames - BP 5

88290 Saulxures sur Moselotte

Tél : 03 29 24 61 22 - Télécopie : 03 29 24 51 62

Classe de troisième technologique : sciences et techniques industrielles - BACPRO : Métiers de la mode et industries connexes - productique - BEES : Alpiniste accompagnateur en moyenne montagne 1er degré - BEP : Bois et matériaux associés - BREVET : Brevet série préparatoire - CAP : Bûcheron ouvrier sylviculteur.

Académie Nice

Lycée International d'état

190, rue Frédéric Mistral - BP 97 - 06902 Valbonne

Tél : 04 92 96 52 00 - Télécopie : 04 92 96 52 99

Seconde générale et technologique - BAC : ES série économique et sociale, profil langues vivantes - BACTEC : STT sciences et technologies du tertiaire spécialité action et communication commerciales - Brevet série collège - Classe préparatoire Economique et commerciale option économique (1ère année).

Académie Rouen

Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rouen

1, rue des Forgettes - 76000 Rouen

Tél : 02 32 88 85 99 - Télécopie : 02 35 07 04 74

Diplôme d'Etat d'infirmier - Classe préparatoire aux écoles paramédicales.

Académie Toulouse

EREA - 1, Chemin de Pic - BP 177 - 09103 Pamiers Cedex

Tél : 05 61 67 95 50 - Télécopie : 05 61 60 30 96

CAP : Agent polyvalent de restauration.

Collège Victor Hugo

Intégré au Lycée international - BP 317 - 31773 Colomiers

Tél : 05 61 15 94 94 - Télécopie : 05 61 30 35 91

Courriel : 0312092f@ac-toulouse.fr

Brevet série collège.

Lycée climatique

5, avenue Marcel Lemette - BP 103 - 65400 Argelès Gazost

Tél : 05 62 97 47 47 - Télécopie : 05 62 97 58 97

Courriel : 0650001y@ac-toulouse.fr

Classe de 1ère ES - Seconde générale et technologique - BAC : ES série économique et sociale, profil langues vivantes - BACTEC : STT sciences et technologies du tertiaire spécialité action et communication commerciales.

Collège Climatique

5, avenue Marcel Lemettré
BP 103 - 65402 Argelès Gazost Cedex
Tél : 05 62 97 47 47 - Télécopie : 05 62 97 58 97
Courriel : 0650837f@ac-toulouse.fr
Brevet série collège.

Académie Versailles

Ecole régionale du 1er degré

2, rue Georges Lapierre - 78320 La Verrière
Tél : 01 30 13 82 70
Brevet série collège.

Collège Jean-Marie Guyot

17, avenue Eiffel - 92190 Meudon
Tél : 01 46 26 81 00 - Télécopie : 01 46 26 62 14
Brevet série collège.

Vous pouvez obtenir d'autres informations sur des établissements avec internat, privés sous contrat, auprès des organismes suivants :

– **Le ministère de l'Éducation nationale** présente un annuaire des internats sur son site
Internet : www3.education.gouv.fr/internat

– **l'ONISEP**, office national d'information sur les enseignements et les professions, édite sur cédérom un "Atlas des formations" mis à jour deux fois par an. Celui-ci est consultable dans un des 614 centres d'information et d'orientation (CIO) de France et sur le site Internet : www.onisep.fr (rubrique Atlas des formations)

– le **CIDJ** (centre d'information et de documentation pour la jeunesse)
Service d'information (du lundi au vendredi de 10 h à 12 h30)
101, quai Branly - 75740 Paris cedex 15
Tél : 01 44 49 12 00 - Télécopie : 01 40 65 02 61
Internet : www.cidj.asso.fr
Courriel : cidj@cidj.asso.fr
Le CIDJ commercialise une brochure intitulée "Internats".

– **l'ODIEP** (office de documentation et d'information de l'enseignement privé)
45, avenue Georges Bernanos - 75005 Paris
Tél : 01.43.29.90.70
Internet : www.odiep.com

– le **CNDEP-Fabert** (centre national de documentation sur l'enseignement privé)
20, rue Fabert - 75007 Paris
Tél : 08 36 69 32 68 - Télécopie : 01 47 05 05 61
Courriel : centrefabert@fabert.com
Internet : www.fabert.com

Le CNDEP commercialise des guides régionaux et “*Etudier en internat*”.

La liste des établissements scolaires possédant des classes préparatoires paraît chaque année au *Bulletin officiel de l'Education nationale*. Les services culturels français à l'étranger pourront vous la communiquer.

D'une manière générale, pour l'inscription dans une classe préparatoire, il convient de s'adresser au proviseur de l'établissement choisi : celui-ci examine les dossiers de candidature sur la base de critères pédagogiques. Les formulaires de demande d'admission en classe de 1ère année préparatoire aux grandes écoles sont à demander auprès des services culturels.

COUVERTURE DU RISQUE MALADIE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN FRANCE

Les enfants scolarisés continuent de bénéficier de la couverture de la sécurité sociale pour le risque maladie, dans les conditions suivantes :

- ➔ **Le chef de famille est détaché ou salarié** dans un des pays ayant conclu avec la France une convention de sécurité sociale prévoyant la couverture maladie des ayants droit en France ou bien il a adhéré à l'assurance volontaire maladie de la sécurité sociale auprès de la Caisse des Français de l'étranger.
- ➔ **Le chef de famille ne remplit pas l'une de ces conditions :**
 - la mère, restée en France est **salariée**,
 - la mère, restée en France, n'a pas d'activité et a adhéré à **l'assurance personnelle** auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend son domicile en France,
 - la mère, n'étant pas salariée et résidant à l'étranger, a adhéré à **l'assurance volontaire maladie** de la sécurité sociale auprès de la Caisse des Français de l'étranger,
 - chaque enfant a adhéré à **l'assurance personnelle** de la sécurité sociale (sauf s'il est inscrit dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, car il est alors couvert par le régime de sécurité sociale des étudiants).

Les enfants scolarisés sont pris en charge sur le dossier de leur père ou de leur mère, adhérent à la Caisse des Français de l'étranger jusqu'à la veille de leur 21ème anniversaire.

Fin de scolarisation Insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans

Les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, en fin de scolarisation et à la recherche d'une orientation ou d'un premier emploi peuvent demander, auprès de la mairie de leur domicile en France, l'adresse de l'intervenant local de la **délégation interministérielle à l'insertion des jeunes**. Ces représentants locaux sont :

Les missions locales

Ce sont des associations regroupant, au niveau d'une ville ou d'un bassin d'emploi, tous les partenaires publics ou privés concernés par les problèmes des jeunes.

- elles accueillent, informent et orientent les jeunes de plus de 15 ans ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et recherchent des solutions à l'ensemble de leurs problèmes (formation, emploi, logement, santé, loisirs...)
- elles aident les jeunes à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle et en assurent le suivi.
- elles sont un relais entre le jeune et les organismes de formation.

Les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O)

Elles sont créées soit à l'initiative du commissaire de la République de région, soit à l'initiative des collectivités locales. Elles n'ont pas d'existence juridique propre mais sont constituées au sein d'organismes déjà existants (CIO, GRETA, MEP, AFPA, etc.)

Leur mission est :

- **l'information et l'orientation des jeunes de 15 à 25 ans.** Chaque permanence est en mesure de donner aux jeunes des informations précises sur les formations existantes et de les guider vers les organismes et les programmes de formation qui leur conviennent le mieux.
- **le suivi des jeunes.** Chaque PAIO aide les personnes avec lesquelles elle a eu un premier contact à effectuer les différentes étapes des parcours qui ont été choisis avec elle.
- **des actions d'orientation collective.** Pour tous ceux qui ne peuvent suivre immédiatement une formation de

qualification, faute d'un projet professionnel suffisamment défini, les PAIO organisent des stages d'orientation approfondie ou des modules de première orientation.

Le retour

De la même façon que vous avez dû, lors de l'arrivée dans votre nouveau pays de résidence, accomplir certaines démarches auprès des administrations locales et du consulat, **vous devez avant votre départ, régulariser votre situation au regard des réglementations locale et française.**

Vous devez vous préoccuper d'accomplir certaines formalités, avant même votre départ de l'étranger (radiation de votre immatriculation, déménagement, scolarisation de vos enfants en France...), puis lors de votre entrée sur le territoire français (formalités douanières, par exemple).

Il est important, par ailleurs, de songer à une réinsertion professionnelle en France et d'envisager éventuellement, une formation adaptée à votre situation.

La recherche d'un logement est une de vos priorités. Les délais d'achat ou de location peuvent s'avérer plus longs que vous ne le pensiez.

Lors de votre retour en France, quels sont vos droits en matière de protection sociale, pour vous-même et votre famille ? Il est primordial de faire le point sur votre situation au regard de l'assurance maladie, de la retraite ou encore du chômage.

Enfin, la vie quotidienne sera également évoquée avec un aperçu sur les différents modes de garde des enfants.

Sur tous ces sujets, vous trouverez dans ce chapitre des informations et des adresses qui pourront vous être utiles.

Les formalités avant le départ de l'étranger

LA RADIATION DE L'IMMATRICULATION CONSULAIRE

Il vous est conseillé de prendre contact avec les services du consulat auprès duquel vous êtes immatriculé afin de demander votre radiation de l'immatriculation et rendre votre carte consulaire.

LA RADIATION DU CENTRE DE VOTE A L'ÉTRANGER

Cette formalité est un préalable indispensable à votre future inscription sur les listes électorales de votre nouvelle commune.

LE DÉMÉNAGEMENT

N'oubliez pas que la production d'un quitus fiscal ou bordereau de situation peut être exigée par les autorités administratives locales.

Le déménageur ou le transitaire local que vous aurez chargé, après examen d'un devis estimatif, du transport de votre mobilier et de vos effets personnels, vous demandera d'en établir **un inventaire détaillé**. Une **attestation de changement de résidence** est souvent réclamée pour autoriser le transit en douane au départ. Si les autorités locales ne peuvent pas vous délivrer ce document, adressez-vous au consulat de France.

LA SCOLARISATION

Il convient de vous préoccuper en temps utile de l'inscription de vos enfants dans les établissements scolaires en France.

- **enseignement primaire** : vous devez vous adresser à la mairie de la commune dans laquelle vous allez résider.
- **enseignement secondaire** : l'inscription dans un établissement secondaire pose davantage de problèmes compte tenu de l'éventail des formations offertes, de l'orientation proposée à la famille et de la scolarisation imposée par la carte scolaire. Ces difficultés sont accrues dans le cas des familles françaises qui résident à l'étranger puisque celles-ci, bien

souvent, ne connaissent pas toutes les possibilités d'accueil existantes.

Il est recommandé, avant votre retour en France, dans le second trimestre de l'année scolaire, de prendre contact avec le **chef du service académique d'information et d'orientation (SAIO)** de l'académie de la ville dans laquelle vous devez résider (*cf. § La scolarisation*).
Internet : www.education.gouv.fr

L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Votre enfant prépare le baccalauréat français à l'étranger ou l'a obtenu antérieurement. Il souhaite s'inscrire en première année de premier cycle dans une université française.

Un formulaire de pré-inscription dit "dossier bleu" peut vous être fourni soit par les services culturels français à l'étranger, soit par l'établissement scolaire que fréquente votre enfant. Le "dossier bleu" est également accessible sur le site Internet :
www.education.gouv.fr/int/inscripuniv.htm

Une fois rempli par le candidat, "le dossier bleu" doit être enregistré par le poste diplomatique où il est déposé. **Cette formalité doit être effectuée au début du mois de décembre de l'année précédant la rentrée universitaire.**

A noter : le fac-similé du formulaire obtenu sur Internet a la même validité que le "dossier bleu" sur support papier. De la même façon, il doit être enregistré par les services diplomatiques de votre pays de résidence.

Ce dispositif est nouveau. En avançant les dates jusque-là en vigueur, il doit permettre de faciliter les formalités d'inscription et de faire bénéficier les titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger d'une priorité d'inscription dans l'université de premier choix.

Les formalités à l'arrivée en France

LES DOUANES

Le centre de renseignements des douanes

Tél : 0825 30 82 63 - Télécopie : 01 53 24 68 30

Courriel : crd-ile-de-France@douane.finances.gouv.fr

Internet : www.douane.minefi.gouv.fr

➔ Vous venez d'un Etat membre de l'Union européenne

Vous n'avez pas de formalités douanières à accomplir.

➔ Vous venez d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne

Vous pouvez bénéficier de la franchise pour l'importation de vos biens personnels, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- résidence à l'étranger depuis plus de douze mois ;
- utilisation et possession des biens depuis plus de six mois avant le transfert de résidence.

● Vous devez fournir au service des douanes :

- un inventaire des biens (y compris les véhicules) détaillé, estimatif, daté et signé ;
- tout document prouvant que vous possédiez votre résidence normale à l'étranger ;
- tout document probant attestant que vous vous installez en France (certificat de changement de résidence, ordre de mutation, contrat de travail...).

Si vous possédez des biens de valeur (antiquités, objets d'art...) ou des biens exigeant l'accomplissement de formalités particulières, vous devrez remplir une déclaration spécifique que vous remettra le service des douanes.

Les biens admis en franchise ne peuvent être cédés, loués ou prêtés pendant douze mois suivant leur importation en France.

Dans le cas contraire, les impositions exigibles à l'importation seraient dues.

Les véhicules importés doivent être conformes aux normes françaises. Le représentant accrédité de la marque en France et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) vous donneront toutes les informations utiles.

ATTENTION

Les animaux de selle, les motos, les véhicules automobiles, les caravanes de camping, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme doivent avoir été acquies toutes taxes comprises dans le pays d'origine ou de provenance

ATTENTION

Dans tous les cas de transfert de résidence (intra-communautaire et de pays tiers) certains biens sont soumis à des formalités particulières : animaux familiers, armes et munitions, biens culturels, espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction, médicaments et végétaux.

LE TRANSFERT DE MOYENS DE PAIEMENT

A l'occasion de votre transfert de résidence en France vous devez :

- déclarer auprès de l'administration fiscale les comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger ;
- déclarer à la douane, lors de votre passage à la frontière, les transferts physiques des sommes, titres ou valeurs en provenance de l'étranger, lorsque leur montant est égal ou supérieur à 7.600 euros.

LA CARTE D'ÉLECTEUR

Faites-vous inscrire sur les listes électorales de votre nouvelle commune et n'omettez pas de demander votre radiation du centre de vote à l'étranger dont vous dépendiez. Vous pouvez, le cas échéant, contacter le bureau des élections du ministère des Affaires étrangères. Tél : 01 43 17 91 34 - Télécopie : 01 43 17 93 31

LE PERMIS DE CONDUIRE

Si vous avez obtenu votre permis de conduire dans un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, vous devez obligatoirement en solliciter l'échange auprès de la préfecture du lieu de votre domicile, dans un délai d'un an à compter de votre établissement en France.

Le permis doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir été obtenu au cours d'un séjour permanent de six mois minimum dans le pays étranger. Il convient de prouver ce séjour en fournissant à la préfecture un certificat d'immatriculation consulaire ou une attestation de résidence ou de changement de résidence délivrée par le consulat dont vous dépendiez à l'étranger (sur le dossier à constituer pour les formalités d'échange, se renseigner auprès de la préfecture) ;
- être en cours de validité ;
- être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction officielle en français ;
- avoir été délivré par un Etat pratiquant, à titre de réciprocité, l'échange du permis français.

Liste des pays avec lesquels il existe un accord de réciprocité :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Arménie (*échange limité aux permis*)

délivrés avant le 01/01/1992), Azerbaïdjan (échange limité aux permis délivrés avant le 01/01/1992), Bahamas, Bahreïn, Belize, Bénin, Bhoutan, Biélorussie (échange limité aux permis délivrés avant le 01/01/1992), Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil (échange limité à certains territoires ou États : Acre, Amapa, Amazonas, Goias, Mato Grosso, Rondonia, Roraima, Tocantino, District fédéral; Bahia, Ceara, Maranhão, Paraíba, Pernambuco ; Minas Gerais, Rio de Janeiro, Espirito Santo ; Mato Grosso do Sul, Parana, Rio Grande do Sul, Santa Carina, São Paulo), Brunei, Bulgarie, Burkina Faso (sauf permis de catégorie D), Burundi, Cameroun, Canada (échange limité à la province du Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, permis de catégorie B seulement, et à la province de Terre-Neuve), Cap Vert, Centrafrique, Chypre, Colombie, Comores, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire (permis de catégorie B seulement), Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Salvador, Emirats Arabes Unis, Equateur, Estonie (échange limité aux permis délivrés avant le 01/01/1992), États-Unis d'Amérique (échange limité à certains États : Caroline du Sud, Colorado (catégorie B seulement), New Hampshire, Delaware, Illinois, Kansas, Kentucky, Michigan, Floride, Connecticut, Ohio, Pennsylvanie, Virginie), Ethiopie, Gabon, Gambie, Géorgie (échange limité aux permis délivrés avant le 01/01/1992), Grenade, Guatemala, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hong-Kong, Hongrie, Irak, Jamaïque (échange limité aux permis A et B uniquement), Japon, Jordanie, Kazakstan (échange limité aux permis délivrés avant le 01/01/1992), Kenya, Kirghizistan (échange limité aux permis délivrés avant le 01/01/1992), Koweït, Laos, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan (échange limité aux permis délivrés avant le 01/01/1992), Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Russie, Saint-Christophe et Neves, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa occidentales, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Slovénie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, République slovaque, Soudan, Suisse, Surinam, Swaziland, Syrie, Taïwan, Tadjikistan (échange limité aux permis délivrés avant le 01/01/1992), Tchad, République tchèque, Togo, Tunisie, Turkménistan (échange limité aux permis délivrés avant le 01/01/1992), Turquie, Ukraine (échange limité aux permis délivrés avant le 01/01/1992), Vanuatu, Iles Vierges britanniques, Vietnam, Yougoslavie.

Si vous détenez un permis de conduire qui n'a pas été délivré par l'un de ces États :

- vous êtes autorisé à conduire en France pendant un an maximum à compter de la date de votre retour ;
- vous devez régulariser cette situation en obtenant le

permis de conduire français pendant ce délai (possibilité de se présenter en candidat libre ; se renseigner auprès de la préfecture du lieu de résidence).

L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Dans les six mois qui suivent votre arrivée en France vous devez faire immatriculer votre véhicule dans une série départementale française.

Les formalités sont effectuées auprès du service des immatriculations des préfectures après :

- dédouanement dans un bureau de douane pour les véhicules en provenance d'un pays hors Union européenne ;
- vérification de la situation fiscale dans un centre des Impôts pour les véhicules venant d'un Etat membre.

LES IMPÔTS

Les modalités de l'imposition à laquelle vous serez soumis varieront en fonction de votre précédent régime fiscal, c'est-à-dire selon que vous étiez imposable en France ou à l'étranger.

Vous devez notamment :

- remplir, dans les délais habituels, la déclaration de votre revenu global et, le cas échéant, les déclarations de vos bénéfices professionnels. Celle-ci est à souscrire auprès de votre centre des impôts de rattachement, soit :

- au Centre des Impôts des Non Résidents (CINR), si vous disposiez de revenus de source française durant votre séjour à l'étranger (en mentionnant votre nouvelle adresse en France, afin que le CINR transmette votre dossier au centre des impôts dont vous dépendez),

Centre des impôts des non-résidents

TSA 39203 - 9 rue d'Uzès - 75094 Paris cedex 02

Tél : 01 44 76 18 00 ou 19 00 - Télécopie : 01 42 21 45 04

- ou directement au centre des impôts territorial dont relève votre nouveau domicile (en indiquant également votre nouvelle adresse) si vous ne disposiez d'aucun revenu de source française durant votre séjour à l'étranger.

Cette déclaration doit comprendre vos revenus de source française perçus avant votre retour en France, et tous les revenus perçus après votre retour, qu'ils soient de source française ou étrangère.

- signaler votre nouvelle adresse à la perception avec laquelle vous étiez en rapport pendant votre séjour à l'étranger.

Le service académique d'information et d'orientation (S.A.I.O.) pourra vous fournir les renseignements dont vous avez besoin, examiner les dossiers que vous lui soumettrez et facilitera vos démarches d'inscription auprès des différents établissements susceptibles d'accueillir vos enfants.

Il est recommandé de prendre rapidement l'attache des services chargés de l'affectation des élèves dans les établissements scolaires, soit à l'inspection académique du lieu de résidence (collèges), soit au rectorat (lycées).

L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

- ➔ ***Si vos enfants ont obtenu antérieurement le baccalauréat français***, leur admission en premier cycle dans une université française s'effectue selon la procédure décrite au chapitre précédant (cf. § “*Les formalités avant le départ de l'étranger*”). Ils bénéficient d'une garantie d'inscription dans l'académie de leur centre de délibération.
- ➔ ***Si vos enfants préparent le baccalauréat européen, le baccalauréat franco-allemand ou le baccalauréat international de Genève***, leur admission en premier cycle universitaire s'effectue selon la même procédure. Ils bénéficient également d'une garantie d'inscription dans l'académie de leur centre de délibération. Ces baccalauréats sont en effet valables de plein droit sur le territoire français et sont assimilés au baccalauréat français.
- ➔ ***Si vos enfants sont scolarisés dans le système éducatif du pays où vous résidez***, ils peuvent s'inscrire en premier cycle dans une université française à condition que le diplôme qu'ils préparent confère la qualification requise pour être admis dans les établissements analogues à ceux du pays où le diplôme est délivré. Il leur est toutefois recommandé de se signaler, dès le mois d'avril, à l'attention de l'université dans laquelle ils envisagent de demander leur inscription afin d'obtenir **la validation de leur diplôme.**

Ce principe général se substitue au système antérieur des équivalences. Désormais, chaque université examine les dossiers individuels des candidats et se prononce sur les candidatures en appliquant la règle ci-dessus énoncée.

Centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA)

Les CIRA ont pour mission de répondre aux demandes de renseignements concernant la réglementation et la législation relevant de l'ensemble des ministères et organismes publics (administration régionale et locale, aide sociale, consommation, éducation, équipement, fiscalité, justice, santé, sécurité sociale, travail, etc.).

Internet : www.service-public.gouv.fr

centre de Bordeaux	05.56.11.56.56
centre de Lille.....	03.20.18.12.12
centre de Lyon	08.36.68.16.26
centre de Marseille.....	04.91.26.25.25
centre de Metz.....	03.87.31.91.91
centre de Paris.....	01.40.01.11.01
centre de Rennes.....	02.23.21.09.30
centre de Toulouse.....	08.36.68.16.26

Sécurité sociale

Le centre d'information et de renseignements de sécurité sociale

Tél : 01 40 01 11 01 (pour Paris)

Pour la province, les numéros de téléphone sont ceux du CIRA.

Une permanence téléphonique est assurée par la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris les lundis, mardis, mercredis et vendredis.

Douanes

Les centres de renseignements des douanes

Tél : 0825 30 82 63 (numéro INDIGO)

Internet : www.douane.minefi.gouv.fr

- 1 quai de la douane - BP 60 - 33024 Bordeaux cedex
Télécopie : 05 56 44 82 46
- 6 rue Charles Biennier - BP 2353 - 69215 Lyon cedex 02
Télécopie : 04 78 42 88 39
Courriel : douane.lyon.conseils@wanadoo.fr
- 48 avenue Robert Schuman - 13224 Marseille cedex 1
Télécopie : 04 91 56 26 60
- 9 boulevard Saint-Aignan
BP 78410 - 44184 Nantes cedex 4
Télécopie : 02 40 69 08 27
- 84 rue d'Hauteville - 75498 Paris cedex 10
Télécopie : 01 53 24 68 30
Courriel : crd-ile-de-France@douane.finances.gouv.fr
- 11 avenue de la liberté
BP 1004 - 67070 Strasbourg cedex
Télécopie : 03 88 25 66 11

Fiscalité

Fiscalité personnelle, conventions fiscales internationales - Tél : 01 40 01 11 70

L'accès au travail

LA REINSERTION

Selon votre contrat, votre séjour à l'étranger sera plus ou moins long mais il est peu probable que votre établissement y soit définitif. Vous devez donc songer à une **réinsertion professionnelle** à votre retour en France.

- Il est souhaitable que vous conserviez le maximum de contacts en France avec votre milieu professionnel, au travers des groupements professionnels (fédération, chambre syndicale, association, etc.) et par le biais des bulletins, revues et supports spécialisés dans votre branche d'activité.
- Consultez auprès de votre consulat la documentation sur l'emploi et la formation professionnelle. Vous y trouverez des renseignements utiles sur les principaux organismes qui pourront faciliter en France votre réinsertion. Dans plusieurs pays, **les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle** pourront également vous aider dans vos démarches.

- **Prenez contact avec les services de placement, qui vous accompagneront dans votre recherche d'emploi ou de formation professionnelle.** Vous pourrez éventuellement bénéficier d'une allocation de base ou d'une allocation d'insertion en tant que demandeur d'emploi et avoir accès à des stages de mise à niveau, de qualification, d'orientation approfondie.

Administrativement, c'est l'agence locale pour l'emploi (ANPE) la plus proche de votre domicile qui sera votre interlocuteur ainsi que le bureau local des Assédic. Ce dernier peut vous accorder des aides financières particulières au titre du fonds social. La couverture sociale peut vous être maintenue dans certaines conditions.

Pour connaître l'adresse de votre agence : www.anpe.fr

- **N'oubliez pas** de vous munir avant votre départ de l'étranger de tous les documents justifiant votre activité professionnelle (bulletins de paye, certificats de travail, attestations professionnelles, diplômes, etc.). Ils seront nécessaires à l'instruction de vos différents dossiers.
- **Si vous envisagez de créer votre entreprise**, renseignez-vous auprès des services de **l'agence pour la création d'entreprise**. Vous y trouverez des informations sur les possibilités de parrainage, d'assistance, d'appui technique et de formation.

APCE - 14 rue Delambre - 75014 Paris

Tél : 01 42 18 58 58 - Télécopie : 01 42 18 58 00

Internet : www.apce.com

- **Si vous vous trouvez dans une situation sociale grave, prenez contact avec le bureau d'aide sociale de la mairie** qui a la charge de votre quartier ou de votre

commune. Des assistantes sociales pourront vous conseiller et vous aider.

- **Enfin sachez que dans le cadre du dispositif global de lutte contre la pauvreté, la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 a institué en France un revenu minimum d'insertion (R.M.I)** destiné aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou assurant la charge d'un ou plusieurs enfants, et qui s'engagent à participer à des activités de réinsertion sociale et professionnelle. La documentation concernant le R.M.I est disponible dans les consulats. En France les demandes peuvent être déposées auprès des services sociaux de la mairie ou à une association agréée par le préfet.

Pour connaître les conditions, le montant et les démarches relatives au RMI, vous pouvez consulter le site : www.caf.fr/cataloguermi

LES ÉQUIVALENCES DE DIPLOMES

L'équivalence des diplômes relève de la compétence du ministère de l'Éducation nationale.

Vous trouverez les informations relatives à la reconnaissance des diplômes étrangers en France, à l'adresse Internet :

www.education.gouv.fr/int/refranb.htm

Vous pouvez également poser vos questions à l'adresse Internet : www.education.gouv.fr/vaguem.htm

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

8 rue Georges Politzer - 75012 Paris

Tél : 01 53 46 13 13 - Télécopie : 01 53 46 13 14

Internet : www.afpa.fr

Tout Français résidant à l'étranger, âgé au moins de 17 ans et bénéficiant ou non d'une prise en charge de son rapatriement, peut demander à suivre un stage de formation professionnelle à l'AFPA.

L'AFPA (association pour la formation professionnelle des adultes), en partenariat avec le ministère des Affaires étrangères, propose des formations dans plus de 300 métiers regroupés dans trois grands secteurs d'activités : bâtiment-travaux publics, industrie et tertiaire. Ces formations vont du niveau V (CAP) au niveau III (équivalent BTS).

Afin de faciliter la procédure d'admission, l'AFPA peut procéder à une admission différée après l'examen d'un dossier de candidature et la réussite de tests

psychotechniques à l'étranger, dans les consulats où sont immatriculés les candidats, ou en France.

Lorsqu'un nombre suffisant de candidatures est réuni, le ministère des Affaires étrangères peut demander à l'AFPA d'organiser sur place une mission de sélection psychotechnique.

Lorsque le candidat reçoit un avis favorable pour un stage, il est informé, environ deux mois avant son entrée en formation, du lieu de son affectation et de sa durée.

Dans le cas contraire, le dossier peut être réexaminé ultérieurement après une remise à niveau effectuée localement ou au moyen de cours par correspondance dispensés gratuitement par l'AFPA, mais ne donnant droit à aucune rémunération.

Pendant la durée de son stage, de 5 à 12 mois, le stagiaire de la formation professionnelle est logé gratuitement dans un centre de l'AFPA et reçoit une rémunération qui varie selon qu'il justifie ou non de références de travail antérieures.

En ce qui concerne la **demande de rapatriement**, l'instruction du ministère des Affaires étrangères (circulaires n°5147 du 30/07/1987 et de janvier 1988) prévoit que les candidats à une formation professionnelle puissent, sous certaines conditions, être rapatriés. La prise en charge de ces rapatriements n'est accordée qu'après enquête et avis du chef de poste concernant les ressources réelles des familles et sous réserve que l'intéressé ne veuille plus retourner dans le pays d'accueil.

Si les candidats bénéficient d'un rapatriement à ce titre n'ont pas d'attache familiale en France, ils pourront être admis, à leur demande, dans un centre d'accueil du comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR) à leur arrivée en France. De même, à leur sortie du centre en fin de formation, s'ils ne sont pas pourvus d'un contrat de travail, les intéressés peuvent être repris, sur leur demande, dans un des centres du comité d'entraide pour poursuivre leur réinsertion en métropole (cf. § "*Le retour - le logement des personnes rapatriées*").

L'association pour la formation professionnelle française à l'étranger (AFPFE)

244, Boulevard Saint-Germain — 75303 Paris 07 SP
Tél : 01.43.17.94.27 — Télécopie : 01.43.17.93.44
Internet : www.afpfe.org

Cette association propose aux Français souhaitant s'installer à nouveau en France, une formation à distance : "*Revenir d'expatriation*" ou un stage "*Retour d'expatriation*" pour faire le point sur leurs compétences, définir un projet professionnel et s'initier aux méthodes de recherche d'emploi. Elle édite également le "*Guide du retour en France*" (cf. § "*La vie associative*").

Vous venez d'un pays hors Union européenne ou hors Espace économique européen.

L'expatrié adhérent au Garp

Le groupement des ASSEDIC de la région parisienne (GARP)

14, rue de Mantes - 92700 Colombes cedex
Tél : 01 46 52 26 16 ou 01 46 52 20 00
Serveur vocal et télécopie : 08 36 67 75 00

Les expatriés qui ont cotisé au moins 18 mois auprès de l'assurance chômage des expatriés gérée par le Garp, obtiennent au retour une allocation chômage Assédic. Celle-ci est calculée selon la réglementation française et prend en compte le salaire d'expatriation.

Cette adhésion préalable est importante car les demandeurs d'emploi, s'ils sont indemnisés, bénéficient automatiquement de l'assurance maladie.

• **Les expatriés qui avant leur départ à l'étranger bénéficiaient d'une allocation chômage conservent leur droits à l'assurance chômage**

Les titulaires d'une allocation Assédic doivent obligatoirement déclarer leur expatriation pour en interrompre le versement. Les droits sont préservés pendant un délai de trois ans ajouté à la durée des droits restants. Au retour, l'expatrié peut bénéficier d'une reprise, le cas échéant, du reliquat de ses anciens droits.

• **La démission pour suivre le conjoint expatrié**

Si vous avez démissionné pour suivre votre conjoint à l'étranger, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, des prestations d'assurance chômage lors de votre retour en France, à condition de :

- ne pas avoir séjourné plus de quatre années à l'étranger à compter de la date de cessation de l'activité française (arrêté du 4 janvier 1994) ;
- vous être inscrit au retour comme demandeur d'emploi à l'Assédic et à l'ANPE dont dépend votre domicile français ;
- fournir votre lettre de démission motivée et une preuve de votre résidence à l'étranger ;
- remettre un document justificatif de l'activité à l'étranger de votre conjoint (contrat de travail, bulletins de paye).

L'expatrié non adhérent au Garp

Les expatriés qui n'ont pas adhéré au Garp ne sont pas indemnisés au titre de l'assurance chômage

Des mécanismes d'insertion interviennent alors pour leur assurer un revenu minimum (RMI, allocations de

solidarité de l'assurance chômage). Ces allocations d'insertion leur permettent aussi de bénéficier de la CMU.

Vous revenez d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les travailleurs français ayant perdu leur emploi en Europe et qui reprennent une activité en France

Les règlements communautaires prévoient l'indemnisation du chômage par le pays de résidence, des personnes ayant perdu leur emploi au sein d'un autre Etat membre. L'Assédic peut, si le travailleur se trouve sans emploi en France après y avoir repris une activité, faire appel aux périodes de travail accomplies en Europe pour servir des allocations chômage.

Pour que le régime français d'assurance chômage reconnaisse les périodes de cotisations acquises au sein d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le chômeur doit :

- présenter aux Assédic l'**imprimé E 301** validé par la caisse d'assurance chômage locale compétente du lieu de l'entreprise qu'il quitte. Cette attestation indique aux Assédic la durée de son activité et la rémunération perçue ;
- impérativement exercer une activité professionnelle au moins pendant une journée. L'indemnisation est calculée sur la base d'un salaire d'équivalence et de la durée d'activité dans le pays qu'il a quitté.

Au-delà d'une période d'activité de quatre semaines, les droits sont calculés uniquement sur la base du nouveau salaire français.

Les travailleurs français ayant perdu leur emploi en Europe et qui demandent le transfert de leurs droits vers la France

Le **formulaire E 303** permet d'exporter son allocation d'assurance chômage en France pendant une période limitée à trois mois. Les Assédic se substituent à la caisse de chômage locale en versant l'allocation.

En outre ce formulaire permet d'obtenir le **formulaire E 119** pour ouvrir des droits à l'assurance maladie.

Les conditions à respecter :

- avant son retour en France, être inscrit comme demandeur d'emploi et avoir été à la disposition du service de l'emploi local pendant au moins quatre semaines ;
- dans les sept jours qui suivent sa radiation par l'institution locale, s'inscrire auprès de l'Assédic

compétente, en présentant l'imprimé E 303 "attestation concernant le maintien des droits à l'assurance chômage".

Si l'expatrié chômeur ne retrouve pas d'emploi en France passé le délai de 3 mois, il peut revenir dans le pays de provenance pour se réinscrire auprès du service de l'emploi et continuer ainsi à bénéficier du reliquat de ses droits.

Si vous n'avez pas pu faire jouer ces mécanismes, reportez-vous au chapitre précédant consacré aux expatriés des pays n'appartenant pas à l'Union européenne. Les possibilités d'indemnisation sont identiques.

Le logement

La recherche d'un logement doit être une de vos priorités. Cette démarche peut prendre du temps. De plus, en l'absence d'attestation de domicile (contrat de bail, quittance de loyer, quittance EDF), vous rencontrerez des difficultés dans vos autres démarches (inscription des enfants à l'école, établir des papiers d'identité...). Par ailleurs, le logement coûte cher. En effet, le loyer compte souvent pour un tiers du budget d'une famille. Il est donc important de bien étudier sa situation personnelle.

RECHERCHER UN LOGEMENT

Les démarches sont différentes selon le logement que vous recherchez, dans le secteur privé ou bien dans le secteur social.

Un logement dans le secteur privé

Pour louer ou acheter un logement, vous pouvez consulter les "petites annonces" dans les quotidiens (*le Figaro*, *Libération...*) ou dans les journaux spécialisés :

- *De Particulier à Particulier* - Internet : www.pap.fr
- *La Centrale des Particuliers* - Internet : www.lacentrale.fr

Vous pouvez aussi vous adresser :

- aux agences immobilières de la localité où vous souhaitez résider. Pour connaître leurs adresses, vous pouvez écrire à

La Fédération Nationale de l'immobilier (FNAIM)

27 bis, avenue de Villiers - 75017 Paris

Tél : 01 40 53 73 50 - Internet : www.fnaim.fr

- aux gardiens d'immeuble
- aux organismes ayant un département immobilier pour la location :

AGF - 12 boulevard de la Madeleine - 75009 Paris

Tél : 01 44 86 20 00

GAN - 22-28, rue Joubert - 75009 Paris

Tél : 01 55 07 38 00

Société centrale immobilière Caisse des dépôts et consignations (SCIC)

6, place Abel Gance - 92100 Boulogne-Billancourt

Tél : 01 46 94 42 83

Un logement HLM

Pour pouvoir bénéficier d'un logement social de type

HLM, vos ressources doivent être inférieures à un plafond réglementaire. Les délais d'attente, variables selon les régions, peuvent être longs.

Vous pouvez déposer votre candidature :

– à la mairie de la commune où vous souhaitez résider et à la mairie du lieu où vous habitez ;

– auprès des organismes HLM du département où vous voulez vous installer. Se renseigner auprès de la Direction départementale de l'équipement. Les adresses DDE sont données sur le site

Internet : www.logement.equipement.gouv.fr - *Rubrique adresses utiles*

– auprès de votre employeur au titre de sa participation au 1% logement, pour les entreprises de plus de 10 salariés.

ACHETER UN LOGEMENT

Faire ses comptes

Vous envisagez de devenir propriétaire de votre logement. L'achat représente une dépense importante. Aussi, avant de prendre une décision, est-il prudent d'évaluer précisément vos ressources et de les comparer avec l'ensemble de vos dépenses prévisibles pour les années à venir.

• **Vos ressources actuelles** peuvent être constituées de votre salaire net, de pensions ou de rentes que vous touchez, et de vos économies. Mais celles-ci sont susceptibles d'évoluer : proximité de la retraite, cessation d'activité pour élever des enfants, etc.

• **Vos dépenses actuelles et ultérieures** sont plus difficiles à déterminer. Pour ne rien oublier, il est commode de dresser un inventaire, aussi exact que possible, des frais que vous devrez engager. A titre d'exemple, voici une liste non exhaustive de dépenses prévisibles que vous complétez en fonction de votre situation :

– Les remboursements de crédits mobiliers en cours (voiture, meubles...);

– Le versement d'une pension alimentaire ;

– Les remboursements du prêt principal, des prêts complémentaires mais aussi les frais annexes (assurances décès et incapacité de travail, frais de notaire, rémunération de l'agent immobilier, bornage, etc.) ;

– Les dépenses liées au déménagement (transport) et à l'emménagement (raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité, tout-à-l'égout, etc.)

– Le paiement des impôts sur le revenu et ceux qui sont liés à l'habitation (taxe d'habitation, taxe foncière, redevance d'enlèvement des ordures ménagères) ;

- La participation aux charges de copropriété ou aux charges d'entretien et de fonctionnement dans certains lotissements, ainsi que les charges de fonctionnement du logement (chauffage, électricité...).

Pacs et achat d'un logement

Vous êtes signataires d'un contrat de pacte civil de solidarité (PACS) et vous envisagez d'acheter ensemble votre logement.

Plusieurs solutions existent. Vous devrez donc faire des choix en fonction des personnes que vous cherchez à protéger. Nous vous conseillons de rencontrer un notaire qui vous aidera à déterminer la solution la mieux adaptée à votre situation personnelle.

Pour une première approche de cette question, vous pouvez consulter :

- "*Le guide du logement*" édité par l'ANIL ou le site
- Internet : www.anil.org/guide/accesion/pacs.htm

Union libre et achat d'un logement

Vous vivez maritalement et vous envisagez d'acquérir ensemble votre résidence principale. Plusieurs formules d'achat sont possibles ce qui vous amènera à opérer un choix. Pour éviter les déconvenues, un certain nombre de précautions sont à prendre. Le notaire peut vous conseiller. Vous trouverez une fiche synthétique sur ce thème dans :

- "*Le guide du logement*" édité par l'ANIL ou sur le site
- Internet : www.anil.org/guide/accessoire/concu2.htm

Les prêts et les aides pour la construction ou l'acquisition d'un logement

Il existe un certain nombre de prêts aidés par l'Etat qui peuvent, sous certaines conditions, vous permettre de financer l'acquisition ou la construction d'un logement :

- le prêt 0% du ministère du logement,
- le PAS ou prêt d'accession sociale,
- le prêt conventionné,
- le prêt épargne logement.

Vous pouvez aussi être aidé par votre employeur qui vous renseignera, le cas échéant, sur :

- le 1% employeur,
- le prêt aux fonctionnaires.

Certains départements accordent des prêts, à titre complémentaire. Les conditions sont variables selon les départements.

Enfin, dans certains cas, les mutuelles et les caisses de retraite sont susceptibles d'octroyer des prêts. Vous obtiendrez toutes informations directement auprès de l'organisme auquel vous êtes affilié.

Pour toutes informations, vous pouvez consulter :

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

Internet : www.logement.equipement.gouv.fr

L'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement)

Internet : www.anil.org - Rubrique "Le guide du logement"

LA LOCATION

Le propriétaire peut vous demander de produire un justificatif de revenus (bulletins de salaire, déclaration d'impôts) et la caution d'un tiers (engagement d'une personne ou d'un organisme de payer le loyer si vous rencontrez des difficultés).

À la signature du contrat de location, vous aurez à payer :

- une caution de 2 mois, plus un mois de loyer d'avance
- la commission de l'agence qui est partagée par moitié entre le propriétaire et le locataire
- votre assurance-habitation
- l'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité

Un bail écrit ou contrat de location est obligatoire. Certaines clauses doivent impérativement être mentionnées. Pour en connaître la liste, vous pouvez consulter le guide du logement édité par l'ANIL ou téléphoner au : 01 42 02 05 50.

LES HÉBERGEMENTS PROVISOIRES

Vous pouvez vous adresser auprès des organismes suivants :

- les centres communaux d'action sociale (adresse disponible en mairie),
- les missions locales, pour les jeunes à partir de 16 ans (adresse disponible en mairie).

Les foyers de jeunes travailleurs

Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs (UFJT)

12 avenue du général de Gaulle - 94307 Vincennes cedex

Tél : 01 41 74 81 00

Association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT)

15, rue Ferrus - 75014 Paris

Tél : 01 44 16 94 00

Centre du logement jeunes travailleurs, étudiants et stagiaires (CLIT)
70 rue Javelot - 75013 Paris
Tél : 01 44 23 92 50

Les foyers ouverts aux travailleurs de tous âges

SONACOTRA - 42 rue Cambronne - 75740 Paris cedex 15

Les personnes rapatriées

Les Français rapatriés peuvent, en cas de nécessité, être aidés par :

Le comité d'entraide aux Français rapatriés

1 route de Courtry - 93410 Vaujours

Tél. : 01 64 67 68 70 - Télécopie : 01 64 27 53 13

Association de la loi de 1901 conventionnée par le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, le Comité d'entraide aux Français rapatriés accueille, héberge et réinsère les Français rapatriés de leur pays de résidence.

L'association dispose d'une structure d'accueil à Vaujours (Seine-Saint-Denis) et de dix centres d'hébergement, d'adaptation et de réinsertion sociale.

Les personnes âgées, rapatriées ou non, peuvent être accueillies dans l'une des trois maisons de retraite du comité, avec section de cure médicale :

- Foyer-résidence d'Evry (Essonne) ;
- Maison de retraite des Brullys à Vulaines-sur-Seine (Seine-et-Marne) ;
- Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes de Feyzin (Rhône).

Le comité d'entraide peut aussi attribuer, sur la recommandation du ministère des Affaires étrangères, aux Français rentrés en métropole par leurs propres moyens et en difficulté temporaire, des aides ponctuelles, dites en "milieu ouvert" adaptées à leur situation (secours, soins médicaux urgents et transports sanitaires, transports pour rejoindre les familles ou le lieu d'emploi, informations).

Divers organismes

Divers organismes proposent des résidences hôtelières à Paris et en province. Ces formules sont coûteuses et ne peuvent être que des solutions temporaires.

- **Pierre et Vacances**

Tél : 01 45 58 87 00 - Télécopie : 01 45 57 28 43

- **Citadines**

Tél 01 41 05 79 79 - Télécopie : 01 41 05 78 80

Courriel : resa@citadines.com

L'aide personnalisée au logement (APL) et l'allocation logement (AL) peuvent être versées aux accédants à la propriété, aux propriétaires ou aux locataires, sous certaines conditions. Pour les locataires, l'APL s'applique aux logements faisant l'objet d'une convention avec l'État. L'aide est déduite du montant du loyer.

Ces aides sont versées par la **Caisse d'allocations familiales**. Pour connaître l'adresse de votre caisse, consultez le site Internet : www.caf.fr

Pour vous informer

L'Adil 75 (Association départementale d'information sur le logement) peut vous donner des conseils et des renseignements concernant l'élaboration de plan de financement pour acquérir votre logement, le contrat de location, le calcul de l'APL et de l'allocation logement, divers problèmes de voisinage ou de contentieux propriétaire-locataire, etc.

Vous pouvez contacter cette association :

ADIL 75 (siège)
46 bis boulevard Edgar Quinet - 75014 Paris
Tél : 01 42 79 50 34

L'incidence du retour en France sur l'assurance maladie

VOUS REVENEZ D'UN PAYS HORS UNION EUROPÉENNE OU HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les droits ouverts auprès de l'assurance maladie sont automatiquement échus du fait de l'expatriation. Il est donc indispensable d'exercer une activité pour bénéficier au retour d'une prise en charge des frais médicaux.

Vous résidez à l'étranger et vous vous rendez en France pour un séjour temporaire

➔ ***Vous êtes adhérent à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE)***

Vous bénéficiez pendant 3 mois d'une prise en charge de vos soins en France. Cette protection peut aller jusqu'à 6 mois si vous avez souscrit l'option séjour de 3 à 6 mois de la CFE.

➔ ***Il existe une convention de Sécurité sociale entre la France et votre pays d'activité***

Vous pouvez bénéficier lors de vos séjours en France du remboursement de vos frais médicaux en cas d'urgence. Certaines conventions conditionnent ce mécanisme au fait que le séjour en France soit effectué dans le cadre des congés payés du pays (sauf Québec). Quelques conventions prévoient que les expatriés qui retournent dans leur pays d'origine pour passer leur convalescence bénéficient des remboursements français tout en conservant les indemnités journalières du pays de travail.

Il est donc important de se renseigner au préalable sur le contenu de la convention en demandant conseil auprès du :

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)

11 rue de la tour des Dames - 75436 Paris

Tél : 01 45 26 33 41 - Télécopie : 01 49 95 06 50

Internet : www.csstm.fr ou www.cleiss.fr

N'oubliez pas de demander à la Sécurité sociale étrangère les formulaires adéquats pour obtenir le remboursement de vos soins en France.

A défaut, vous pouvez bien entendu accéder aux soins, mais leurs frais ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie française.

Vous revenez définitivement en France

Situations ouvrant droit à l'assurance maladie

Si vous n'avez pas retrouvé immédiatement un emploi au retour, vous pouvez ouvrir des droits à l'assurance maladie dans trois cas :

➔ ***Si vous avez cotisé à la CFE***

Les expatriés qui ont adhéré à l'assurance maladie de la CFE continuent à être couverts au retour pendant 12 mois au maximum.

➔ ***Si vous avez cotisé auprès du GARP***

Les expatriés qui ont cotisé au moins 18 mois auprès de l'assurance chômage des expatriés obtiennent au retour une allocation chômage par leur Assédic. Cette allocation ouvre des droits à l'assurance maladie.

➔ ***Si vous avez travaillé dans un pays lié par une convention de Sécurité sociale***

Vous pouvez faire appel, en fonction des conventions, aux périodes d'assurances accomplies dans un autre État pour ouvrir immédiatement des droits aux prestations françaises.

Si vous n'avez aucune couverture sociale au retour

Vous pouvez demander à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre domicile à bénéficier de la **couverture maladie universelle (CMU)**.

La CMU permet aux intéressés qui n'ont plus de droits ouverts au remboursement de leurs frais médicaux, de disposer d'une prise en charge gratuite et quasi totale de leurs soins de santé. Cette couverture vous assure, en revenant en France, une affiliation auprès de l'assurance maladie de base, ainsi qu'une couverture complémentaire gratuite sous certaines conditions.

Pour bénéficier de la CMU de base, vous devez :

- Être de nationalité française ou disposer d'un titre de séjour,
- Séjourner depuis plus de 3 mois en France,
- Présenter une déclaration de vos ressources, et produire un justificatif de domicile,
- Justifier de ressources annuelles brutes inférieures à un plafond (6.744 € pour une personne seule, 10.116€ pour deux personnes, 12.139 € pour trois ou quatre personnes, et 2.697,60€ par personne supplémentaire).

Attention : la CMU n'est pas gratuite pour les expatriés dont les ressources sont supérieures au plafond. Ils doivent verser une cotisation de 8 % sur la partie de leur rémunération qui dépasse ce plafond. La CPAM se fonde sur les revenus fiscaux de l'année N-1.

La CMU comprend également un volet complémentaire gratuit pour les personnes dont les ressources actuelles sont inférieures au plafond de la CMU.

Si vous trouvez un emploi en France, votre nouvel employeur cotisera pour vous auprès de l'assurance

maladie. Alors la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre domicile vous ouvrira des droits à partir de la fin de votre premier mois de travail, dès lors que vous avez travaillé au moins 60 heures. Néanmoins ce délai de carence de 30 jours n'est pas pénalisant car vos soins sont remboursés rétroactivement à votre date d'embauche.

VOUS REVENEZ D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE OU DE L' ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Plusieurs règlements communautaires favorisent la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne conformément au Traité CE (art 48) en organisant une coordination des 18 régimes de Sécurité sociale des pays membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein).

La coordination impose aux États membres de prendre en compte les périodes d'assurance, de cotisation, de résidence, de l'intéressé au sein d'autres États membres afin de lui ouvrir immédiatement des droits à l'assurance maladie lors de son retour en France. L'expatrié doit se procurer auprès de la caisse étrangère, un ou plusieurs formulaires pour faire reconnaître ses droits à prestation. Ces attestations de droits varient selon la nature du déplacement, le risque protégé, le statut social de l'intéressé.

Séjour temporaire en France (tourisme, visites familiales)

Le formulaire E 111 permet d'être soigné en France pour des soins "inopinés". Le travailleur et les membres de sa famille qui effectuent un séjour temporaire en France ont droit aux prestations en nature si leur état vient à nécessiter des soins immédiatement nécessaires.

- En milieu hospitalier, vous êtes dispensé du paiement de la partie sécurité sociale des frais médicaux (non programmés à l'avance).
- En milieu ambulatoire, vous devez payer les honoraires médicaux et les médicaments, et demander par la suite le remboursement à la CPAM du lieu des soins.
- A défaut de formulaire ou d'un cas d'urgence, seule la caisse d'affiliation étrangère peut rembourser les soins.

Transfert de résidence à but thérapeutique

Le formulaire E 112 autorise l'expatrié à séjourner en France pour se faire soigner, en conservant ses droits aux prestations, lorsque les soins figurent parmi les prestations prévues par la législation locale, et qu'ils ne peuvent, compte tenu de l'état de santé du requérant, être dispensés dans un délai normalement nécessaire. Il existe également un transfert de résidence indemnisé qui assure

à la personne convalescente le versement des indemnités journalières étrangères en France.

Transfert de résidence permanent

Il existe de nombreux formulaires applicables à diverses situations de retour et qui obligent la CPAM à vous rouvrir des droits à l'assurance maladie sur la base des périodes d'assurance accomplies dans un État membre de l'Union européenne.

Il s'agit pour l'essentiel des formulaires : **E 104 - E 106 - E 109 - E 119 - E 121** qui doivent être retirés auprès des caisses locales compétentes. Ces attestations permettent aux résidents des pays de l'Union européenne, d'obtenir une prise en charge de leurs soins lorsqu'ils transfèrent leur résidence en France.

- **Vous reprenez une activité en France**

Le formulaire E 104 permet la totalisation de vos périodes d'assurances et facilite la réouverture automatique de vos droits à l'assurance maladie lorsque vous reprenez immédiatement une activité à votre retour.

- **Vous revenez en France sans emploi ni allocation**

Le formulaire E 106 permet d'être couvert par la Sécurité sociale française pour tous les soins y compris pour ceux qui ne présentent pas un caractère d'urgence.

- **Vous êtes au chômage et vous revenez en France**

Le formulaire E 119 accompagne le formulaire E 303 (exportation de votre allocation chômage communautaire en France pendant 3 mois).

Attention : sa validité est limitée à 3 mois et vous devez vous inscrire auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) dans un délai de 7 jours lors de votre installation en France.

- **Votre famille revient en France sans vous**

Le formulaire E 109 permet à votre famille de bénéficier de l'assurance maladie française lorsqu'elle revient vivre en France alors que vous continuez à travailler dans un pays de l'Union européenne.

- **Vous êtes retraité d'un pays de l'UE**

Le formulaire E 121 vous permet, ainsi qu'à votre famille, de bénéficier immédiatement des droits à l'assurance maladie française lors de votre établissement en France.

- **Vous êtes retraité d'un pays de l'UE et votre famille revient en France sans vous**

Le formulaire E 122 permet à la famille qui retourne en France, alors que vous êtes pensionné d'un pays de l'Union européenne et que vous résidez à l'étranger, de bénéficier de l'assurance maladie française.

L'incidence du retour en France sur la retraite

VOUS REVENEZ D'UN PAYS

HORS UNION EUROPÉENNE OU

HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Vous revenez d'un pays lié par une convention de Sécurité sociale

Vous pouvez intégrer, sous certaines conditions, vos périodes d'assurance effectuées à l'étranger dans le calcul de votre retraite française.

Votre caisse d'assurance vieillesse totalise les périodes d'assurances validées à l'étranger aux trimestres acquis en France. La totalisation des périodes cotisées, dès lors qu'elle atteint 160 trimestres, vous permet de liquider une pension de vieillesse à taux plein à 60 ans.

Exemple : si vous avez accompli au moins une année d'assurance sous la législation d'un Etat (parfois 18 mois consécutifs comme aux Etats-Unis), la caisse étrangère et la caisse française **totalisent** les périodes d'assurances accomplies dans les deux pays et versent chacune une **pension au prorata** des périodes réellement cotisées sous leur propre législation.

Vous revenez d'un pays non lié par une convention de Sécurité sociale

Dans de nombreux pays, les législations interdisent aux expatriés d'exporter les pensions de retraite acquises à l'étranger.

Lorsque l'exportation des pensions est permise, les Etats prévoient une période de cotisation minimale relativement longue avant de pouvoir toucher une pension.

Si vous êtes dans cette situation, il est recommandé - pour éviter de cotiser à perte - d'adhérer aux retraites volontaires françaises : assurance vieillesse CFE, retraite complémentaire CRE (ARRCO) - IRCAFEX (AGIRC).

VOUS REVENEZ D'UN PAYS DE L'UNION

EUROPÉENNE OU DE L'ESPACE

ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Le règlement communautaire 1408/71 impose aux caisses

de retraite, lorsqu'elles liquident la pension de base, d'intégrer les périodes d'assurance accomplies dans les pays de l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein).

Avant de revenir en France, vous vous procurerez le **formulaire E 205** qui fait office de relevé de vos périodes de cotisation au régime vieillesse communautaire.

Les conditions pour liquider une pension communautaire

- Une année d'assurance a été accomplie dans chaque Etat membre où vous avez exercé une activité. Si ce n'est pas le cas, les caisses françaises prennent malgré tout en compte les quelques trimestres étrangers ;
- Vous devez remplir dans chacun des Etats membres les conditions pour pouvoir obtenir le versement d'une pension (atteindre l'âge légal).

Les modalités pratiques de la coordination

- La caisse de retraite française qui liquide votre pension en calcule le montant en fonction de vos seules périodes d'assurance accomplies en France ;
- La caisse de retraite calcule ensuite votre pension communautaire totalisée. La caisse française ajoute aux trimestres validés en France l'ensemble de vos périodes d'assurance accomplies dans l'Union européenne pour vous faire bénéficier du taux plein.
 - La caisse totalise d'abord vos périodes d'assurances étrangères comme si elles avaient été accomplies en France ;
 - Elle intègre ensuite dans la formule de calcul, votre salaire de référence français (moyenne de vos 25 meilleures années de salaires perçus en France) ;
 - Enfin elle proratisé le montant de la pension obtenue en fonction du ratio : périodes d'assurances réellement accomplies en France sur la totalité des périodes d'assurances validées.
- La caisse française compare le montant de la pension nationale simple avec celui de la pension communautaire totalisée :
 - Si la pension simple est la plus favorable, vous percevez votre retraite française normalement. Vous recevez quand même à titre accessoire une petite pension de l'Etat membre ;
 - Si la pension communautaire totalisée est plus avantageuse, alors la caisse française vous verse le montant de cette pension au prorata des seuls trimestres réellement cotisés en France. Les autres Etats membres versent le complément de pension à leur charge pour les périodes d'assurance accomplies sous leur législation. Ils procèdent à la même comparaison entre la pension nationale simple et la pension communautaire et versent une pension communautaire proratisée.

A toutes fins utiles, vous pouvez consulter la **Caisse nationale de vieillesse (CNAV)** à l'adresse Internet : www.retraite.cnnav.fr

Depuis le 1^{er} janvier 2000 les régimes de retraite complémentaire ARRCO - AGIRC font partie du champ d'application de la coordination communautaire

En application de ces règles, les caisses de retraites complémentaires sont tenues d'assurer des équivalences en reconnaissant une situation survenue dans un autre Etat membre comme si elle était arrivée en France (fin de carrière dans un Etat membre à partir de 60 ans, même si dans le pays en cause, la retraite de base n'est pas perçue à cet âge-là).

Mais, en pratique, la coordination est limitée car il n'existe pas de régime de retraite complémentaire européen équivalent. En effet, la plupart sont gérés par capitalisation alors que les régimes ARRCO-AGIRC sont des régimes par répartition.

Il est donc conseillé d'adhérer volontairement auprès de la CRE (régime ARRCO) et de l'IRCAFEX (régime des cadres AGIRC) afin de continuer à acheter vos points de retraites complémentaires à partir d'un pays de l'Union européenne.

Faire garder son enfant

Quand les deux parents travaillent, il faut songer à un mode de garde pour les jeunes enfants.

Il existe diverses possibilités pour faire garder son enfant. Lorsque l'un des parents ne travaille pas, des solutions sont également prévues pour qu'il puisse participer à une action de formation ou bien effectuer des démarches.

Tous les modes de garde sont payants.

Des aides financières peuvent être versées par les caisses d'allocations familiales.

LES CRÈCHES

La crèche collective

Les enfants de moins de 3 ans dont les deux parents travaillent, sont accueillis pour la journée, tout au long de l'année. Les horaires ne sont pas adaptés pour les parents travaillant la nuit ou le samedi. Toutefois ce mode de garde est très demandé et le nombre de places est limité. Il est recommandé d'en réserver une avant même la naissance de l'enfant. L'inscription devient définitive quand vous confirmez l'inscription après la naissance.

Les inscriptions ont lieu directement à la crèche ou à la mairie.

Les tarifs sont calculés en fonction des revenus et des charges de la famille. Ils peuvent atteindre 380 €. Les familles peuvent bénéficier de réductions d'impôts.

La crèche familiale

Les enfants sont gardés au domicile de la nourrice dite "assistante maternelle" qui peut accueillir jusqu'à 3 enfants. Celle-ci est placée sous la responsabilité de la crèche qui l'emploie. Des activités collectives sont proposées régulièrement au sein des locaux de la crèche.

Ce mode de garde permet des horaires plus souples que dans une crèche collective.

Les tarifs sont calculés en fonction des revenus et des charges de la famille.

Les inscriptions sont effectuées auprès de la crèche ou de la mairie.

La crèche parentale

La crèche parentale est une crèche collective privée gérée par les parents. Ceux-ci participent, à tour de rôle, à la

garde des enfants avec l'assistance de personnel qualifié.
La participation financière des parents est calculée en fonction de leurs revenus. Ils peuvent bénéficier de réductions d'impôts.
Les inscriptions se font directement auprès de la crèche (adresse disponible en mairie).

LES AUTRES MODES DE GARDE

L'assistante maternelle agréée

Autrefois on l'appelait la nourrice. Elle garde votre enfant à leur domicile (3 enfants au maximum). Agréée par le département, elle est conseillée par les services de la Protection maternelle et infantile (PMI). Vous pouvez convenir d'horaires plus souples que ceux de la crèche dans la mesure où vous êtes son employeur.

Comme employeur, vous devez :

- établir un contrat de travail ;
- la déclarer à l'URSSAF dans les 8 jours de son embauche;
- lui établir un bulletin de paye mensuel.

Au 1er janvier 2002, le salaire minimum est de 15 €, pour une durée de 8 à 10 heures par jour. Au salaire de base s'ajoutent certaines indemnités (entretien, absence de l'enfant, congés payés).

Si l'enfant est âgé de moins de 6 ans, les familles sont aidées en percevant une allocation pour la prise en charge des cotisations salariales et patronales (Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée).

Pour connaître les adresses des nourrices, adressez-vous à votre mairie ou au service de PMI.

Pour les formalités d'emploi, adressez-vous à l'URSSAF ou la caisse d'allocations familiales.

L'embauche d'une nourrice à domicile

L'enfant peut être gardé au domicile familial par une personne que vous employez comme salariée.

Dans ce cas, vous bénéficiez :

- d'une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 6.900 € ;
- de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) pour un enfant de moins de 6 ans.

La halte-garderie

La halte-garderie accueille les enfants de moins de 6 ans de manière ponctuelle, quelques heures par semaine.

Pour connaître les adresses, adressez-vous à la mairie de votre commune.

Pour toutes informations

Internet : vosdroits.service-public.fr - Rubrique "Droits et démarches : Famille".

Adresses utiles

EMPLOI ET FORMATION

- **L'agence nationale pour l'emploi (ANPE)**
Internet : www.anpe.fr
- **L'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs, et techniciens (APEC)**
51, boulevard Brune, 75014 Paris
Tél : 01.40.52.20.00 - Télécopie : 01.40.44.40.94
Internet : www.apec.asso.fr
- **L'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire (APECITA)**
1, rue Cardinal Mercier, 75009 Paris
Tél : 01.44.53.20.20 - Télécopie : 01.45.26.20.80
- **L'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)**
8, rue Georges Politzer, 75012 Paris
Tél : 01.53.46.13 13 - Télécopie : 01 53 46 13 14
Internet : www.afpa.fr
- **L'association pour la formation professionnelle française à l'étranger (AFPFE)**
244, Boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP
Tél : 01.43.17.94.27 - Télécopie : 01 43 17 97 10
Internet : www.afpfe.org

CRÉATION D'ENTREPRISE

- **L'agence pour la création d'entreprises (APCE)**
14, rue Delambre, 75014 Paris
Tél : 01.42.18.58.58 - Télécopie : 01.42.18.58.00
Internet : www.apce.com

ACCUEIL

- **L'union nationale des accueils des villes françaises (UNAVF)**
3 rue de Paradis, 75010 Paris
Tél : 01.47.70.45.85 — Télécopie : 01.47.70.46.86
Internet : www.avf-accueil.com

AIDE SOCIALE

- **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité**
- direction de l'aide sociale -
10, Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon,
75015 Paris
Tél : 01.40.56.60.00 — Télécopie : 01.40.56.87.19
- **Caisse d'allocations familiales**
Internet : www.caf.fr
- **Centre d'action sociale de la ville de Paris**
5 boulevard Diderot - 75012 Paris
Tél : 01 44 67 16 07
- **Le comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR)**
1 rue de Courtry - 93410 Vaujours
Tél : 01 64 67 68 70 - Télécopie : 01 64 27 53 13

ALLOCATIONS AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI (cf. § *La protection sociale*)

- **L'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC)**
80, rue de Reuilly — 75605 Paris cedex 12
Tél : 01.53.17.20.00 - Télécopie : 01.53.17.21.11
- **Le groupement des ASSEDIC de la région parisienne (GARP)**
14, rue de Mantes, 92700 Colombes cedex
Tél : 01.46.52.26.16 ou 01 46 52 20 00
Serveur vocal et télécopie : 08 36 67 75 00

LOGEMENT

- **ANIL**
46 bis boulevard Edgar Quinet - 75014 Paris
Tél : 01 42 79 50 34

A

- Accident, 44
- Accidents du travail - maladies professionnelles, 87,93
- Accords bilatéraux de stages, 76
- Accords bilatéraux en matière de chômage, 110
- Accueils des villes françaises (AVF), 55, 173
- Actes notariés, 14, 39
- Adoption internationale, 16
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE), 152, 173
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE International), 68
- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), 65, 132, 134
- Agence pour la création d'entreprise (APCE), 152, 173
- AGF, 95, 158
- Agression, 45, 109
- Aide au logement, 160, 163
- Aide sociale, 42, 174
- Air France, 80
- Alliance française, 55
- Alliance israélite universelle, 56
- Allocation adulte handicapé, 108
- Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), 114
- Allocation d'insertion, 110, 114
- Allocation de chômage, 110, 174
- Allocation de solidarité, 108, 114
- Allocation de veuvage, 96
- Allocation familiale, 102, 163, 174
- Allocation logement, 163
- Ambassade, 31
- Animaux, 29, 146
- APEC, 68, 173
- Arrestation, 44
- Assédic, 110, 152
- Assistance, 13, 44
- Assistante maternelle, 172
- Association de services des Français de l'étranger (ASFE), 95
- Association démocratique des Français à l'étranger (ADFE), 54
- Association départementale d'information sur le logement (ADIL), 163
- Association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO), 97, 170
- Association française des experts de la coopération technique internationale (AFECTI), 69
- Association française des volontaires du progrès (AFVP), 72
- Association française pour les stages techniques à l'étranger (AFSTE), 75
- Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC), 97, 170
- Association internationale de prévoyance sociale (AIPS), 95
- Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales (AIESEC), 74
- Association nationale des écoles françaises de l'étranger (ANEFE), 57

Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL), 160, 161 174

Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), 153, 173

Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (APEC), 68, 173

Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agro-alimentaire (APECITA), 69, 173

Association pour la formation professionnelle française à l'étranger (AFPFE), 60, 154, 173

Association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT), 161

Assurance maladie, 164

Assurances volontaires, 92, 93, 95, 99, 100, 102, 103, 105, 106, 140, 168

Attentat, 45, 109

Attestation de perte ou de vol, 46

Aumônerie générale catholique des Français à l'étranger (AGFE), 59

B

Baccalauréat, 134, 145

BCEOM, 66

BDPA, 66

Bénévolat, 71

Bourses scolaires, 33, 133, 135

C

Cabinet J.P. Labalette, 95

Caisse d'allocation familiale (CAF), 163, 174

Caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France, 100

Caisse de retraite pour la France et l'extérieur (CRE), 97, 115, 168, 170

Caisse des Français de l'étranger (CFE), 88, 92, 96, 99, 102-107, 164, 168

Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), 96, 115, 170

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, 100

Caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire, 103

CANCAVA, 101

Carte d'électeur, 147

Carte d'immatriculation consulaire, 14, 32, 144

Carte de résident, 47

Carte de séjour, 47

Carte nationale d'identité, 14, 33

CAVICORG, 100

Centre d'action sociale de la ville de Paris, 174

Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ), 20, 74, 139

Centre d'information sur le volontariat international (CIVI), 70

Centre de vote, 144

Centre des impôts des non-résidents, 126, 149

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), 86, 98, 102, 164

Centre du logement jeunes travailleurs, étudiants et stagiaires (CLIT), 162

Centre français du commerce extérieur (CFCE), 20

Centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA), 151

Centre national d'enseignement à distance, (CNED), 132, 135

Centre national de documentation sur l'enseignement privé (CNDEP-Fabert), 139

Centre national du volontariat (CNV), 72

Certificat d'hérédité, 46

Certificat de nationalité française, 34

CIMED, 83

Citadines, 162

Chômage, 155

Comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle, 63, 152

Comité consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS), 108

Comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR), 154, 162, 174

Comité d'informations médicales (CIMED), 83

Comité de coordination du service volontaire international, 73

Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF), 60

Commission départementale d'éducation spéciale (CDES), 108

Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), 108

Compte bancaire, 26

Concours, 64

Concubins, 160

Congés payés, 91

Conseil supérieur des Français de l'étranger (CSFE), 51

Conseils aux voyageurs, 13

Consulat, 31

Contrôle des changes, 50

Convention de sécurité sociale, 15, 86, 88, 91, 99

Convention fiscale, 15, 48, 117, 118, 151

Convention judiciaire, 15

Council of international educational exchange (CIEE), 75

Couverture maladie universelle (CMU), 165

Créance alimentaire, 16, 18

Créance hospitalière, 18

Crèche, 171

Culte, 59

D

DAGRIS (Développement des agro-industries du Sud), 67

Décès, 36, 45, 93

Déclaration d'impôt, 126

Délégation catholique pour la coopération (DCC), 71

Délégation interministérielle à l'insertion des jeunes, 141

Déménagement, 26, 144, 146

Déplacement illicite d'enfants, 16

Département évangélique français d'action apostolique (DEFAP), 71

Divorce, 38

Documentation française, 20, 135

Domicile fiscal, 118, 122

Douanes, 20, 26, 48, 146, 149, 151

Double nationalité, 15, 33

Droit de vote, 41

E

Élections, 18, 41, 147

Emploi, 18, 47, 64

Enseignement, 55

Enseignement primaire et secondaire, 132, 136-139

Enseignement supérieur, 150

Enseignement universitaire, 145

Équivalence de diplôme, 150, 153

Espace économique européen (EEE), 86

Espace emploi international (EEI), 68, 76, 77

État civil, 14, 35

Évacuation, 14

Expatriés, 88, 98, 111

F

Fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger (FAPEE), 57

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE), 58

Fédération des professeurs français résidant à l'étranger (FPFRE), 59

Fédération internationale des Accueils français et francophones à l'étranger (FIAFE), 54

Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), 158

Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France (FACS), 54

Femmes françaises à l'étranger, 14

Fiscalité, 24, 48, 117, 149, 151

Fonctionnaire, 20, 129

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), 109

Formation professionnelle, 18, 60, 141, 153, 154

G-H

GAN, 158

Garde d'enfant, 171

Gestion et services, 127

Groupement des Assédic de la région parisienne (GARP), 111, 115, 155, 165, 174

Guide du logement, 160

Guide jeunes à l'étranger, 15

Guide de vos droits et démarches, 20, 172

Halte-garderie, 172

Handicapés, 108

HLM (habitation à loyer modéré), 158

I

Immatriculation des personnes, 14, 31, 144

Immatriculation des véhicules, 149

Immigration, 18, 47

Importation, 48

Impôts, 117, 149

Incarcération, 13, 44

Institut de recherche pour le développement (IRD), 67

Institut de recherche et d'application des méthodes de développement (IRAM), 67

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), 109

Institut Pasteur, 80

Institution de retraite des cadres et assimilés de France et de l'étranger (IRCAFEX), 97, 168, 170

Internat, 136

Invalidité, 93

J-L

Journaux officiels, 119
Laissez-passer, 14, 33
Légalisation, 14, 27
Logement, 158, 174

M

Maison de retraite, 162
Maison des Français de l'étranger (MFE),
15, 19, 97, 132
Maladie, 45
Mariage, 37
Ministère de l'Economie, des Finances et
de l'Industrie, 65, 119
Ministère de l'Education nationale, 132,
135, 139
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,
76, 174
Ministère de l'Équipement, des Trans-
ports et du Logement, 161
Ministère des Affaires étrangères, 13, 64
Mission des fonctionnaires interna-
tionaux (MFI), 66
Mission laïque française, 56
Mutuelle familiale France et outre-mer, 95

N

Naissance, 36
Nationalité, 34
Non-résident, 119
Non salarié, 98
Nourrice à domicile, 172

O

Office de documentation et
d'information de l'enseignement privé
(ODIEP), 139
Office des migrations internationales
(OMI), 68
Office franco-québécois pour la jeunesse
(OFQJ), 75
ONISEP, 132, 139
Organisations internationales (inter-
gouvernementales), 65
Organisations non gouvernementales
(ONG), 71
Organisations professionnelles, 59

P

Pacte civil de solidarité (PACS), 43, 160
Paludisme, 80
Passeport, 27, 33
Pension (paiement), 42
Pension alimentaire, 42
Pension d'invalidité, 90, 92
Pension de reversion, 96
Pension de vieillesse, 90, 92, 102
Pension militaire, 42
Permanence d'accueil, d'information et
d'orientation (PAIO), 141
Permis de conduire, 147
Permis de travail, 47
Perte d'emploi, 110
Perte de documents, 34
Pierre et vacances, 162
Prestations d'assurance maladie-
maternité, 87, 89, 91, 93

Prestations familiales, 87, 89, 91

Prêt au logement, 160

Prêt aux fonctionnaires, 160

Prêt conventionné, 160

Prêt d'accession sociale, 160

Prêt épargne logement, 160

Prévention médicale, 79

ProBTPSanté, 95

Procuration, 41

Programme Leonardo, 77

Programme Socrates, 77

Protection sociale, 20, 85

Q-R

Quitus fiscal, 25, 144

Rapatriement, 42, 154

Rapatriement sanitaire, 39

Rapatriés, 108, 162

Reconnaissance, 36

Réfugiés, 17

Réinsertion, 141, 152

Résidence fiscale, 48, 118

Résidence hôtelière, 162

Résident, 121

Retenue à la source, 119

Retour en France, 143

Retraites, 96, 97, 168

Revenu minimum d'insertion (RMI), 153

Ritimo, 73

S

Salariés détachés, 86, 110

Salariés expatriés, 88, 111

Santé, 79, 80

Scolarisation, 131, 144, 150

Sécurité sociale, 86, 88, 151

Sénateurs, 52

Service central d'état civil, 14

Service des échanges et des stages agricoles dans le monde (SESAME), 75

Service national, 14, 15, 40

Société accréditée de représentation fiscale (SARF), 121

Société centrale immobilière Caisse des dépôts et consignations, 158

Société française d'ingénierie (BCEOM), 66

Sonacotra, 162

Sources d'Europe, 21, 77

Spoliation de biens, 14

Stages à l'étranger, 74

Statut fiscal, 117

T

Taitbout prévoyance, 95

Transcription, 38

Trésorerie de Paris des non résidents, 127, 130

U

Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (UCCIFE), 61

Union des Français de l'étranger (UFE), 53

Union fédérale des associations de parents d'élèves des établissements français à l'étranger (UFAPE), 58

Union libre, 160

Union nationale des Accueils des villes françaises (UNAVF), 173

Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs (UFJT), 161

Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), 174

V

Vaccination, 29, 80

Validation de diplôme, 150

Véhicule, 149

Veuvage (assurance), 95

Vieillesse (assurance), 95

Ville de Paris, 174

Visa, 27, 47

Vol de documents, 33

Volontariat, 71

Volontariat civil international (VI), 70



Maison des Français de l'Étranger

30-34 rue La Pérouse • 75775 Paris cedex 16

Tél. : 01 43 17 60 79 • Fax : 01 43 17 70 03

Internet : www.mfe.org • E-mail : mfe@mfe.org

ISBN : 2-11-093586-3

